

Mémoire de master 1 / Juin 2017



Diplôme national de master

Domaine - sciences humaines et sociales

Mention - Histoire civilisation patrimoine

Parcours - cultures de l'écrit et de l'image

L'imagerie messine : imprimeurs, lithographes et imagerie populaire à Metz, 1800-1870

Noémie Bodé

Sous la direction de Philippe Martin
Professeur des Universités – Université de Lyon, UMR LARHRA

Remerciements

Je souhaite adresser mes remerciements en premier lieu à M. Philippe Martin, mon directeur de mémoire, qui m'a suggéré ce projet de mémoire et qui m'a prodigué son aide et ses conseils qui m'ont guidés tout au long de ma recherche.

Je remercie également l'équipe professionnelle de la Bibliothèque municipale de Metz et des Archives départementales de la Moselle de m'avoir permis de disposer de leurs fonds iconographiques.

Enfin un très grand merci à mes proches pour leur soutien et tout particulièrement à mon père pour ses nombreuses relectures.

Résumé :

Alors que les images d'Épinal restent pour la postérité une référence de l'imagerie populaire, l'imagerie messine, sa concurrente, inondait aux mêmes moments les marchés internationaux jusqu'à ce que l'annexion de 1870 mit fin à cet engouement. Cette étude tentera de dresser un tableau de l'évolution de ce milieu d'imprimeurs et de lithographes ainsi que les « clefs » du succès de cette industrie au cours d'un siècle dont les images constituent le reflet.

Descripteurs : Imprimerie – Imagerie – Lithographie.

Histoire de la Moselle – Histoire sociale – Histoire culturelle.

Histoire des techniques.

Dembour – Gangel.

Abstract :

While Epinal's images remain a point of reference to posterity for popular print, Metz'imagery, its competitor, flooded at the same time international markets until 1870 annexation ended this infatuation.

This study will present a picture of the evolution of these printers' and lithographs' environment along with the "keys" of success of this industry through the century, of which these images are a reflection.

Keywords : Printing – Imagery – Lithography

History of Moselle – Social history – Cultural history

History of technologies.

Dembour – Gangel.

Droits d'auteurs

Droits d'auteur réservés.

Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.
--

Sommaire

SIGLES ET ABREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
CONSTRUCTION D'UN MILIEU PROFESSIONNEL EN MOSELLE AU XIX^E SIECLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
La transformation d'un métier	15
<i>Les « premiers » imprimeurs messins</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Les « héréditaires » ou les brevets de « première classe »</i> .Erreur ! Signet non défini.	
<i>Les « Viagers»</i>	27
Imprimeurs et « Lithographes »	31
<i>A Metz</i>	32
<i>A Thionville et Sarreguemines</i>	39
Pour un épanouissement de l'image	45
<i>Les « dynasties » d'imprimeurs : les « filiations » Dupuy et Tavernier</i>	45
<i>La « dynastie » Dembour</i>	51
LES CONDITIONS D'UN SUCCES	66
Une main de fer dans un gant de velours, ou la difficile application de la loi	66
<i>Le paradoxe juridique : imprimerie ou imagerie ?</i>	66
<i>Portrait d'un milieu : pour une approche quantitative des imprimeurs et lithographes</i>	76
Une image de la « bonne direction »	86
<i>Les coulisses d'un atelier</i>	86
<i>Pour une évolution des techniques</i>	87
<i>D'une imagerie populaire « classique » à une image industrielle et artistique</i>	94
<i>Eléments de typologie : l'usage des images</i>	100
<i>A la recherche de thématiques populaires ?</i>	100
<i>Dévotion ou morale : « un guide pour l'enfance »</i>	120
CONCLUSION	135
SOURCES	137
BIBLIOGRAPHIE	139
ANNEXES	143
TABLE DES ILLUSTRATIONS	169
TABLE DES MATIERES	170

Sigles et abréviations

ADM : Archives départementales de la Moselle.

AN : Archives nationales.

BM Metz : Bibliothèque municipale de Metz.

BNF : Bibliothèque nationale de France.

Cf. : *confere*

Ibid. : *Ibidem.*

Op. cit. : *opus citatum.*

INTRODUCTION

Une tendance généralisée amène le grand public à qualifier d'« images d'Epinal », toutes les images populaires gravées sur bois datant du début du XIXe siècle ainsi que les images lithographiques. Il en arrive à conclure un peu hâtivement que l'ensemble de la production iconographique du XIXe siècle devait inévitablement sortir des ateliers spinaliens, représentant en quelque sorte une « marque déposée » dans l'imaginaire collectif. La vérité est toute autre. Des ateliers d'imagerie populaire existaient dans de nombreuses régions françaises et notamment à Metz, œuvres originales qui, aujourd'hui encore, sont faussement désignées comme images d'Epinal. Ainsi, vers 1835-1850, la ville de Metz a vu se développer une industrie de l'imagerie populaire très dynamique qui exportait à l'étranger jusqu'en Amérique du Sud. La guerre de 1870-1871 et l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand ont brutalement mis fin à cette aventure. De nos jours, l'imagerie messine est quasi inconnue du grand public, au détriment de sa concurrente, et son souvenir mérite certainement d'être réactivé.

Néanmoins, aborder l'étude de cette imagerie messine nécessite en premier lieu de dresser un rappel historiographique sur ce sujet apparemment oublié. Force est de reconnaître que cette historiographie est plutôt indigente et se limite presque entièrement à l'œuvre de l'historien et archiviste messin, Jean-Julien Barbé (1868-1950) que l'attachement pour cette ville avait conduit à publier de nombreux ouvrages relatifs à l'histoire de Metz¹. Parmi ceux consacrés à l'imprimerie, nous pouvons citer *La lithographie à Metz* (1910)² ainsi que *L'Imagier de Metz* (1950)³ paru peu après sa mort. Il est étonnant de constater qu'à la suite des publications scientifiques de J.-J. Barbé, aucune recherche sur les images populaires de Metz ne fut longtemps menée. Ce n'est que depuis la fin des années 1980 que le sujet fut ré-exploité par le biais d'expositions et par leurs catalogues. La première, en 1987, intitulée *L'imagerie messine 1838-1871*⁴, fut organisée par les Archives départementales de la Moselle à partir de documents conservés dans leur fonds. La

¹ Sur la vie et l'œuvre de Barbé, cf. Élie Fleur, « Jean-Julien Barbé, 1868-1950 ». Discours de réception à l'Académie nationale de Metz, *Mémoires de l'Académie nationale de Metz* 1954-1955, t. III, p. LXV-LXX.

² Jean-Julien Barbé, *La lithographie à Metz*, Metz, Impr. Béha, 1910, 137 p.

³ *Ibid.*, *L'Imagier de Metz*, Metz, M. Mutelet, 1950, VIII-117 p.

⁴ Lucie Roux (dir.), Gérard Bodé, *L'Imagerie messine*, Metz, Direction des services d'archives, 1987, 245 p.

seconde, en 1999, toujours au Archives départementales de la Moselle, *Images de Metz : 1835-1892*⁵ compléta l'exposition précédente. Plus récemment, en 2003, une exposition réalisée en collaboration avec les Archives départementales des Vosges, à Épinal, *Par des contes d'ogre et de fée : Perrault en images à Metz et Épinal*⁶ permet de comparer la production de ces deux centres d'imageries. Finalement, en 2016, la Bibliothèque municipale de Metz consacra une exposition centrée sur un usage particulier de cette imagerie : *Images d'un sou : jouer, apprendre et chanter (1830-1960)*⁷.

Le succès de l'imagerie d'Épinal à partir de 1800 et son audience nationale ont partiellement éclipsé la production de l'imagerie messine quoique les thèmes véhiculés et la qualité artistiques soient similaires. S'il est certain que le succès de l'imagerie d'Épinal a fortement contribué à reléguer l'imagerie messine dans l'ombre, un examen des sources montre que la gravure sur bois était ancienne dans tous les espaces de l'actuelle région Lorraine et implantée dans divers centres urbains dont celui d'Épinal qui n'apparaît ainsi que comme un centre parmi d'autres. À l'époque de sa prospérité maximale, de la Monarchie de Juillet au Second Empire, l'imagerie messine jouissait d'une réputation comparable à celle de sa rivale spinalienne. Or, aujourd'hui, hormis quelques spécialistes ou historiens locaux, nul ne connaît l'imagerie de Metz. Déjà dans son ouvrage posthume de 1950 *L'Imagier de Metz*, Jean-Julien Barbé déplorait cet état de fait en citant les propos d'Emile Van Heurck dans son ouvrage sur l'imagerie populaire en Europe : « La Ville de Metz a été, sans contredit, comme Épinal, un centre imagier de tout premier ordre et ses images ont rivalisé par la qualité et la variété avec celles de la puissante fabrique Pellerin, d'Épinal ».⁸

« Fabrique », le terme est d'autant plus juste puisque le XIXe siècle est la scène d'une industrialisation progressive de toutes branches au sein desquelles imprimerie et imagerie sont jumelées. Nous assistons alors, pas à pas, à la mutation d'une imagerie populaire classique à une fabrique d'imagerie industrielle, touchant

⁵ Marion Duvignaud, *Images de Metz*, Archives départementales de la Moselle, 1999, 199 p.

⁶ *Ibid.*, *Par des contes d'ogre et de fée : Perrault en images à Metz et Épinal*, Saint-Julien-lès-Metz, Service départementales d'archives de la Moselle ; Épinal, Direction vosgienne des archives départementales, 2003, 144 p.

⁷ *Images d'un sou : jouer, apprendre et chanter (1830-1960)*. Exposition organisée du 13 septembre au samedi 12 novembre 2016 à la Médiathèque Verlaine-Pontiffroy.

⁸ Émile Van Heurck, Gerrit Jacob Boekenoogen, *Notes sur quelques imageries de l'Europe*, Anvers, [s.n.], 1910, 141 p. [Extrait de *Histoire de l'imagerie populaire en Flandre et de ses rapports avec les imageries étrangères*].

à la fois la main d'œuvre, les techniques, voire même le genre typographique de cet « art populaire » – au sens oxymorique qu'entend Pierre-Louis Duchartre⁹. La « massification » de l'image a souvent été critiquée par certains spécialistes du domaine qui la considéraient chez Pellerin, Wentzel ou, dans notre cas, Dembour et Gangel, comme une des causes de dégénérescence de l'art. « En en faisant une véritable industrie, en appelant des dessinaillons et des graveurs [...], nous sommes loin de ces véritables dynasties de petits artisans dont la femme, les enfants, auxquels venaient parfois s'adjoindre un ou deux compagnons, souvent recruté dans leur parenté, composaient tout l'atelier¹⁰ ». Or, si ce modèle d'atelier est encore perceptible dans la première moitié du siècle, il ne l'est plus dans la seconde.

Partir d'une étude de ce milieu hétérogène et de leur production posait au préalable des difficultés : l'image populaire en tant que source est bien souvent reléguée aux recherches historiques auxiliaires, et ce même en Histoire de l'art – où elle est bien souvent considérée comme un pastiche des grandes œuvres. Les fonds iconographiques sont pourtant considérables si nous nous référons à la sous-série T des Archives départementales de la Moselle qui ne compte pas moins de douze boîtes couvrant la période 1838 à 1880, ou la Bibliothèque municipale de Metz qui dispose de fonds patrimoniaux lorrains où Pellerin cohabite avec Dembour, Gangel, Didion et consorts.

L'objectif initial de cette étude était de dresser un catalogue des images, de les étudier, d'établir une typologie, d'analyser leurs modes de confection voire de déterminer leur évolution depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'à l'annexion. Néanmoins, des circonstances indépendantes ont empêché la consultation des images, les Archives départementales de la Moselle s'étant lancées dans un vaste programme de numérisation de ces fonds. Il ne m'a donc pas été possible d'en voir l'intégralité. Je n'ai pu visualiser que quelques exemplaires sous forme de photographies. La quarantaine d'exemplaires originaux que j'ai pu consulter étaient ceux de la Bibliothèque municipale de Metz. Dans ces conditions, en attendant la libération des fonds, il s'est avéré nécessaire de modifier mon approche primitive.

⁹ « Qui dit art, dit création individuelle, et populaire sous-entend création collective », P.L. Duchartre et René Saulnier, *l'Imagerie populaire*, Paris, Librairie de France, 1925, 447 p.

¹⁰ P.L. Duchartre et René Saulnier, *Ibid.* pp. 13-14.

Jean-Julien Barbé avait mené une première étude prosopographique du monde des imprimeurs et lithographes messins. En examinant les catalogues d'expositions cités ci-dessus, on observe qu'ils reposent très largement sur les affirmations et les analyses de Jean-Julien Barbé. Néanmoins, aujourd'hui à partir d'un nouvel examen des sources disponibles, et en ne se limitant pas au seul aspect iconographique, il semble utile de relativiser les propos de Barbé. La plongée dans les archives a révélé un monde bien plus complexe et paradoxal que le tableau dressé par Barbé, qui reposait essentiellement sur les deux filiations Tavernier et Dupuy, laissant de côté les autres protagonistes du développement de la lithographie et de l'imprimerie messines.

Dans sa nécrologie de J.-J. Barbé, Elie Fleur soulignait : « Il achetait des images, des imprimés traitant de l'histoire de son pays, dont il s'imprégnait pour ainsi dire, et le répétait autour de lui ». L'attachement de Barbé à sa cité natale s'observe dans sa lettre du 31 décembre 1911 à Elie Fleur :

« Vous connaissez mes sentiments d'attachement au passé de notre malheureux pays et tout le mal que je me donne pour rappeler par-ci par-là les hommes et les choses de chez nous. Vous savez aussi que je ne le fais pas dans un but intéressé, mais plutôt pour être utile à mes concitoyens. Le passé ne renferme-t-il pas plus d'un contraste avec le présent ? Il y a aussi une quantité de faits historiques que d'aucuns...n'aiment pas à voir sortir de l'oubli et c'est nous, enfants du terroir, qui devons le rappeler à chaque occasion favorable... ».

On peut s'interroger sur la méthode historique de Jean-Julien Barbé, se demander si son amour pour cette ville ne l'a pas quelque fois mené à négliger certains aspects de cette histoire qui ne cadraient pas avec sa vision nostalgique. J.-J. Barbé est aussi l'homme de son temps et l'histoire ne s'écrit plus de la même manière aujourd'hui. Il n'est nullement question de remettre en cause la valeur de ses analyses mais de les compléter en tentant d'embrasser l'ensemble de la documentation, et pas seulement les images, d'inclure dans la société de leur époque les imprimeurs et lithographes messins pour tenter de broser le tableau d'un groupe social hétérogène, complexe, où régnait une concurrence féroce.

L'exploitation des images n'est pas oubliée et à partir des quelques exemplaires qu'il m'a été possible d'analyser, en s'aidant des études déjà menées,

il m'a semblé nécessaire de poser quelques jalons et d'annoncer des pistes pour une étude ultérieure.

Pour mener cette étude, j'ai consulté les archives conservées aux Archives départementales de la Moselle, aux Archives municipales de Metz, à la Bibliothèque municipale de Metz et, enfin, aux Archives nationales de Pierrefitte. Le fonds le plus important est celui des archives départementales néanmoins les informations essentielles ont été dépouillées dans la sous-série F¹⁸ des Archives nationales. Les documents des Archives municipales et de la Bibliothèque municipale ne m'ont pas permis de compléter utilement les fonds précédents, à l'exception évidemment des images conservées à la Bibliothèque municipale de Metz.

Cette étude ne saurait être qu'exploratoire et sera prolongée les années suivantes. Ce mémoire se compose de deux parties. Dans un premier temps, nous nous attacherons au corps social et professionnel des imprimeurs et lithographes. La méthode utilisée correspond – modestement évidemment – à celle qui avait été employée par Jean-Marie Moine dans son ouvrage sur *Les barons de fer*¹¹ où l'auteur avait étudié un groupe social homogène à savoir celui des patrons sidérurgiques lorrains du XIX^e siècle. Pour reprendre les termes du compte-rendu de ce livre de Jacques Bariéty, il ne s'agit « ni [d']une histoire économique, ni [d']une histoire politique, ni [d']une étude à prétention sociologique¹² », mais de dresser un tableau du monde des imprimeurs et lithographes, de déterminer la transformation de ce corps à la sortie de la Révolution française, ses combats, ses luttes, ses alliances, et, *last but not least*, leur succès au cours de la première moitié du XIX^e siècle. L'étude privilégie le milieu des imprimeurs messins mais nous avons tenté de jeter un éclairage sur les rares imprimeurs du reste du département.

La seconde partie se focalise sur les conditions de ce succès, notamment le contexte juridique, c'est-à-dire législatif et réglementaire assez méconnu. Nous nous sommes demandés dans quelle mesure la loi permettait, favorisait, le développement de l'imprimerie et de l'imagerie messine, voire, à l'inverse, freinait, son développement. Dans cette partie nous tenterons aussi de présenter

¹¹ Jean-Marie Moine, *Les barons de fer. Les maîtres de forges en Lorraine du milieu du XIXe siècle aux années trente*. Histoire sociale d'un patronat sidérurgique. Nancy, Presses universitaires de Nancy ; Metz, Ed. Serpenoise, 1989, 564 p.

¹² In : *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 69, fasc. 4, 1991, pp. 991-998. Consulté sur Persée : http://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1991_num_69_4_3806_t1_0991_0000_2.

une image d'ensemble du groupe des imprimeurs messins puis nous analyserons l'objet même de leur travail à savoir les images. Pour des raisons déjà évoquées ci-dessus, à savoir l'impossibilité de consulter un corpus suffisamment important d'images, ce dernier point s'appuiera sur les études déjà réalisées et tentera de jeter quelques nouvelles pistes et quelques jalons pour une étude future.

LA CONSTRUCTION D'UN MILIEU PROFESSIONNEL EN MOSELLE AU XIX^E SIECLE

LA TRANSFORMATION D'UN METIER

Pour comprendre l'importance de l'imagerie messine au sein de la production iconographique en France, voire à l'étranger, durant la première moitié du XIX^e siècle, il convient d'identifier ce milieu des imprimeurs messins. À la différence des autres régions françaises, les ateliers d'images subsistent en Lorraine et en Alsace, se développant à un faible niveau vers 1820, avant de connaître une véritable croissance vers 1830 et 1840. Ce succès est généralement associé aux ateliers d'Adrien Dembour et Charles-Nicolas Gangel. Mais ils ne représentent que les deux figures les plus emblématiques d'un groupe socio-professionnel plus large.

Les « premiers » imprimeurs messins

Si l'imagerie messine connaît ses premiers succès sous la tutelle de l'atelier de Dembour – puis de Dembour et Gangel –, il ne faut pas pour autant en déduire qu'elle n'était pas présente au début du siècle. Les premiers imprimeurs messins s'étaient également adonnés à la gravure sur bois, suivi de l'imprimerie en taille-douce aux besoins que leur imposait leur métier. Il est intéressant de constater – pour notre étude – que la distinction entre imprimeur et lithographe ne fut véritablement émise dans les statistiques qu'en 1822 par le biais de l'atelier « Tavernier et Dupuy, imprimeurs-lithographes ». Il est ainsi difficile d'affirmer que ces premiers imprimeurs se livraient également à l'art de la xylographie et de la lithographie puisque les recensements ne nous sont parvenus que depuis 1826 comme nous le signale cette lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Moselle datant du 24 mai 1828 :

« [...] Je dois aussi appeler votre attention sur les gravures & lithographies ; elles sont, comme les livres, soumises au dépôt préalable et de plus à l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 1^{er} Mai 1822.

Cependant aucune gravure ni dessin lithographié ne m'est parvenu de votre préfecture depuis 1826, bien qu'il existe à Metz trois imprimeurs lithographes. Je vous invite, en conséquence, à m'adresser les exemplaires de dépôt des estampes, cartes géographiques, planches de musique, gravées ou lithographiées, qui ont dû être déposés par les éditeurs ou imprimeurs lithographes de votre département »¹³.

Bien que nous ne possédons pas de dépôt d'ouvrages permettant d'établir un état de la production iconographique auprès des imprimeurs messins au début des années 1820, l'étude des dossiers des brevetés et des statistiques du nombre d'imprimeurs dans les départements, conservés dans la sous-série F¹⁸ des Archives nationales à Pierrefitte, illustre bien une surveillance presque méfiante de ce nouveau domaine en croissance. Le véritable but des enquêtes effectuées par les inspecteurs de la librairie, puis par les commissaires de police, n'était pas tant dans la volonté de s'assurer des connaissances professionnelles du postulant que de sa moralité et de son attachement au gouvernement. Il en allait de même pour l'impression et la circulation des images, considérées d'ailleurs comme étant souvent pire que la presse, dans la mesure où « elle agit directement sur le peuple, et peut l'entraîner à la révolte »¹⁴.

Les « héréditaires » ou les brevets « de première classe »

Un premier recensement des imprimeurs messins est disponible dans un tableau de l'année 1816 reproduit ci-dessous :

¹³ ADM 1 T 88.

¹⁴ ADM 1 T 86, Circulaire n° 28 du ministère de l'Intérieur.

*Tableau des Imprimeurs de la Ville de Metz contenant leurs noms, prénoms
et la date de leur ancien brevet.*¹⁵ [10 août 1816]

Noms	Prénoms	Date des anciens brevets	Observation
Collignon	Christophe Gabriel	15 juillet 1811	Sa famille exerce l'état d'imprimeur à Metz depuis plus de deux siècles. Elle a toujours été connue comme attachée à la famille royale. Le Sr Collignon père de celui actuel a été une des victimes de la Révolution. Le S. Collignon est imprimeur de l'évêché et en même temps libraire.
Antoine	Charles Marie Brice	<i>Idem</i>	Imprimeur du roi d'une ancienne famille d'imprimeur, imprimeur de la préfecture. Opinions bonnes ; attaché au Roi et à la famille royale. Il a déjà obtenu son nouveau brevet.
Lamort	Claude	<i>Idem</i>	Fils d'imprimeur, il est établi en 1783 en vertu d'un arrêt du conseil qui avait créé en sa faveur une troisième place d'imprimeur ; imprimeur de la mairie. Bonne opinion ; bonne conduite.
Chaudron Veuve Verronnais	Françoise	<i>Idem</i>	Son mari Sr Verronnais avait obtenu le brevet héréditaire ; sa veuve continue l'état d'imprimeur. Le sr Verronnais a établi une imprimerie pendant la Révolution. Sa veuve travaille pour le militaire. Opinion et conduite bonnes.
Pierret	Jean-François	20 juillet 1811	Brevet à vie dit de tolérance. Il fait peu de chose, chaud royaliste, persécuté par son opinion. Point de fortune ; mais il ne manque pas de moyens. Il serait à désirer qu'il lui fut accordé un brevet héréditaire. Ce serait une indemnité à ce qu'il a souffert.

¹⁵ ADM 1 T 86

Noms	Prénoms	Date des anciens brevets	Observation
Pierron	Claude	<i>Idem</i>	Brevet à vie. Ne fait presque rien. Son opinion n'est pas mauvaise.
Hadamar	Olry Ephraïm	21 Xbre [décembre] 1812	Il est juif, son imprimerie n'avait été créée que pour la langue hébraïque. Cependant son brevet n'en fait pas mention et il imprime en français. Il n'y a pas de plainte contre lui.

Un peu plus de dix plus tard, en 1828, dans son *Essai philologique sur les commencements de la Typographie à Metz et sur les imprimeurs de cette ville*, Guillaume-Ferdinand Teissier énumère les premiers imprimeurs du XIX^e, en commençant par l'atelier d'Hadamar et selon le modèle du tableau précédent :

« *Le nombre des imprimeurs était limité par les règlements d'alors : quatre imprimeurs (MM. Antoine, Collignon, Lamort et veuve Verronnais) avaient des brevets de première classe, c'est-à-dire transmissibles ; deux imprimeurs (MM. Pierret et Pierron) n'avaient que des brevets de deuxième classe, c'est-à-dire viagers, et dont l'effet devait s'éteindre avec eux* »¹⁶.

Sous l'Ancien régime, un arrêt du 12 mai 1759 autorisait la présence de quatre imprimeurs dans la généralité de Metz, à savoir : deux à Metz, un à Toul, et un à Verdun. En vertu de cet acte de l'autorité royale, Metz ne compta plus que deux imprimeries majeures – au détriment des principales – celle de la famille des Collignon et celle des Antoine¹⁷.

Dans son étude, Émilie Saunier rend compte du monopole auprès de la communauté de l'imprimerie et de la librairie messine par ces deux familles¹⁸. Apparue au milieu du XVII^e siècle, la famille Collignon poursuivit son activité durant deux siècles, léguant son atelier de génération en génération au sein d'une même famille. La famille ne cessa à chaque génération de cumuler les charges les

¹⁶ Guillaume-Ferdinand Teissier, *Essai Philologique sur les commencements de la Typographie à Metz, et sur les imprimeurs de cette ville ; puisé dans les matériaux d'une Histoire littéraire, biographie et bibliographique de Metz et de sa province*, Metz, Charles Dosquet, 1828, p. 221.

¹⁷ *Ibid.* pp. 164-165.

¹⁸ Émilie Saunier, « La dynastie Collignon et la carrière de Joseph Collignon, imprimeur-libraire à Metz au XVIII^e siècle », Mémoire de master. Université Nancy 2, 2008.

plus importantes : Jean Collignon obtint la charge d'imprimeur de l'Hôtel de Ville, le 5 mai 1689 ; Pierre Collignon, son fils, celui d'imprimeur de la ville en 1726 ; Joseph Collignon enfin obtient la charge la plus intéressante pour un imprimeur qu'était celle d'imprimeur du Roi. Par cette charge, obtenue le 22 décembre 1755, la famille Collignon bénéficiait du monopole d'impression de tous les actes émanant du pouvoir central. De plus, Pierre Collignon, troisième génération de la dynastie, avait conjugué son imprimerie avec l'ouverture d'une librairie « À la Bible d'Or », ce qui assura une rente supplémentaire.

Toutefois, l'entreprise prit fin à la sixième génération avec le fils de Jean-Baptiste Collignon, cousin de Joseph, Charles-Gabriel Collignon mentionné dans le document plus haut. À la mort de Joseph Collignon, son cousin reprit son atelier et le fit accroître. Son fils, qui avait été formé par Joseph au métier, ouvrit une boutique en 1785 à Metz mais quitta peu de temps après la ville suite à la concurrence de son propre père. Il revint plus tard à la mort de celui-ci en 1794. Son fils Augustin, Nicolas, Jean, Louis Collignon exerça de 1820 à 1846 avant de revendre son imprimerie à Pallez et Rousseau¹⁹.

Une seule dynastie d'imprimeurs pouvait concurrencer l'entreprise des Collignon, et ce n'est pas sans intérêt qu'elle suit cette dernière dans le recensement mentionné plus haut. En effet, une lettre datée du 7 janvier 1824 au ministre de l'Intérieur nous indique que le titre d'imprimeur du Roi appartient à la famille Antoine depuis 1643. Une brève généalogie de cette famille et de ses charges nous est connue par une lettre de 1814 par le dernier de cette lignée à porter ce patronyme, Charles Marie Brice Antoine. Alors qu'il reformule une demande d'autorisation de son titre d'Imprimeur du Roi :

« Douze imprimeurs de mon nom se sont succédé jusqu'à présent dans ma patrie & c'est un exemple qu'il serait impossible de retrouver ailleurs.

Mes ancêtres ont été constamment les imprimeurs de l'autorité publique.

Jean Antoine, nommé imprimeur de l'Evêque à Metz, le 17 Janvier 1625, du parlement à son érection en 1633, du Bailliage en 1641, fut nommé,

¹⁹ Émilie Saunier, *Ibid.*

par des provisions royales, du 8 février 1643, enregistrées au parlement le 21 avril suivant, à la charge d'Imprimeur du Roi.

Cette charge fut continuée à son fils & à ses descendants jusqu'à mon père, mort en 1785, & jusqu'à moi-même qui ai reçu des provisions d'Imprimeur du Roi, du 11 février 1786 ; ces provisions sont à vie »²⁰.

Nous ne possédons que très peu d'information sur Charles Marie Brice Antoine (1758-1828). Nous savons qu'il fut imprimeur libraire et imprimeur ordinaire du Roi du département de Metz de 1786 à 1792. Fils et successeur de l'imprimeur-libraire de Metz, Joseph Antoine, il obtint son brevet d'imprimeur le 15 juillet 1811. Il se retira en 1824 après avoir cédé son affaire à son neveu par alliance Charles Dosquet, breveté le 24 février 1824 en sa succession. C'est à l'occasion de cette succession qu'une lettre au ministère de l'Intérieur évalua favorablement l'octroi d'un brevet d'imprimeur à Charles Dosquet dans la mesure où « [son imprimerie] *est la plus ancienne du pays. Elle a subsisté pendant 199 ans, de père en fils, jusqu'au moment où le sr Antoine s'en est dessaisie en faveur de son neveu* »²¹.

Concernant la charge d'imprimeur du Roi, Charles Dosquet en aurait fait la demande au même moment que son brevet d'imprimeur. S'il a obtenu ce dernier, il n'en fut pas de même pour le second puisque « *les brevets de cette nature ne s'accordent jamais qu'à des Imprimeurs d'une capacité reconnue et déjà anciens dans la profession* »²², bien que les raisons étaient principalement politiques. En effet, au lendemain de l'obtention de son brevet d'imprimeur, une lettre de la Direction de police se chargea de lui rappeler ses droits :

« Je vous prie de lui déclarer que s'il trompait la confiance du gouvernement en imprimant des productions contraire à la religion, à la morale ou à la légitimité, il serait poursuivi selon toute la rigueur des lois, et qu'en cas de condamnation pour quelques contravention, il serait privé de son brevet. Quant au titre d'imprimeur du Roi, ce titre, personnel à celui qui en est revêtu, ne peut être transmis à son successeur que lorsqu'il aura

²⁰ AN F¹⁸ 2003 : Lettre de Charles Marie Brice Antoine au Directeur général, le 14 juin 1814, à Metz.

²¹ ADM 1 T 81 : sur le dévouement de Dosquet, lettre au ministre de l'Intérieur, 21 mars 1826.

²² ADM 1 T 81 : lettre de la direction générale de l'Administration départementale et de la Police au ministère de l'Intérieur quant à la demande d'Antoine d'un brevet de survivance pour son neveu, 12 avril 1821.

donné par lui-même des gages de son dévouement à la monarchie et au souverain. Le sieur Dosquet doit en conséquence s'abstenir de le prendre sur les ouvrages qu'il imprimera »²³.

Dosquet renouvela à plusieurs reprises sa demande, rappelant l'ancienneté de son imprimerie et « *jaloux de marcher sur les traces de [ses] prédécesseurs, qui se sont constamment distingués dans leur art* »²⁴. Il justifia son dévouement à la Monarchie et au Roi par le poids de son héritage familial qui, « à toutes les époques, est resté sincèrement dévoué au Gouvernement légitime », et par ses propres convictions politiques et morales qu'il professait dans ses articles du Journal de la Moselle. Enfin, soutenu par l'autorité locale qui garantissait qu'« *aucun ouvrage répréhensible n'[était] jamais sorti de ses presses* »²⁵, il obtint cette charge le 20 novembre 1828.

Cette charge péniblement obtenue par Dosquet suscita des désapprobations parmi la communauté notamment par la voix de François Verronnais, fils de l'imprimeur Louis Verronnais (actif de 1793 à 1812) et de Françoise Chaudron qui reprit l'établissement de son mari de 1812 à 1821, avant de le céder à son fils.

Appartenant également à ces dynasties d'imprimeur, les Verronnais réussirent à s'imposer parmi les imprimeurs héréditaires sous l'impulsion de Louis Verronnais. Ils deviendront dès lors l'un des ateliers typographiques et lithographiques les plus importants du département. Ils furent très probablement les seuls qui étaient en mesure d'exercer une concurrence face à l'industrie de Dembour.

Guillaume-Ferdinand Teissier nous fournit des éléments biographique sur son fondateur. Formé chez Collignon avant de fonder son propre atelier typographique, Louis Verronnais voyait premièrement dans l'exercice de la presse un moyen d'ascension sociale, et créa de fait sa propre presse pour fonder sa propre entreprise. Il présenta son intention de devenir membre des imprimeurs inscrits en vertu du décret impérial du 5 février 1810. Au cours de ce procès-verbal, datant du 21 mars 1810, le Conseil municipal reconnut que le chiffre fixé avant la Révolution de trois imprimeries pour la ville était insuffisant et que son augmentation était nécessaire sans risquer toute forme de concurrence, notamment

²³ ADM 1 T 81 : lettre de la direction de la Police sur le brevet de Dosquet, 25 février 1824.

²⁴ AN F¹⁸ 2003 : lettre de Dosquet au ministre de l'Intérieur, Metz, le 20 mars 1826..

²⁵ ADM 1 T 81 : sur le dévouement de Dosquet quant à sa demande d'Imprimeur du Roi, 21 mars 1826.

illicite²⁶. Elle nota également avec attention que, de plus, Louis Verronnais était le seul à posséder une presse à taille-douce dans le territoire, un fait qui renforçait sa candidature, qui, selon les mots de Guillaume-Ferdinand Teissier marqua « *le commencement d'une de nos plus belles imprimeries de province* »²⁷.

Mis à son compte et après son départ de la maison Collignon, Teissier nous informe que Verronnais « *se trouva tout juste riche pour acheter de son pécule un assortiment de soixante livres de caractères. Ce premier fonds, tous les accessoires et la presse ne faisaient pas une valeur numéraire de 500 fr.* »²⁸. Son imprimerie se spécialisa par la suite dans les impressions militaires pour une raison double : afin de ne susciter aucune crainte de la part du gouvernement en sa qualité de nouvelle imprimerie, mais, et surtout, pour une question d'économie, à cause du faible nombre de caractères qu'il possédait. En effet, comme nous le dit Guillaume-Ferdinand Teissier son assortiment ne pouvait suffire qu'à imprimer les six premiers mois. Une fois le tirage fait pour l'automne et l'hiver, on distribuait pour composer la planche du printemps et de l'été. De plus, la disposition militaire de Metz, accueillant et abritant de nombreuses garnisons, lui permit d'obtenir une clientèle précise et à large échelle, qui lui donna ainsi les moyens d'installer les fondements de la réputation de sa maison, reprise par sa veuve et perfectionnée par son fils qui, à la fin de la Restauration, devint l'imprimeur libraire le plus important du département avec son *Imprimerie et librairie militaires*.

Il se tourna également vers les impressions de commerce, type d'impression longtemps vacant à Metz puisqu'il faut attendre la mise en place de l'imprimerie lithographique destinée spécialement à l'imprimerie des vignettes et enveloppes dorées et coloriées d'Antoine Pauline en 1857 pour que cette branche soit pérenne.

À sa mort, il lègue une riche imprimerie à sa veuve puis à son fils qui la pourvoit de quatre presses typographiques et, à l'image de son père, pratique la taille douce. Il demande un brevet de lithographe pour doter ses impressions militaires de dessins et figures ; il l'obtiendra le 8 juillet 1833. Outre l'*Annuaire du département*, François Verronnais imprime de nombreuses publications administratives, cartes et plans de la région, ouvrages d'histoire régionale et publications diverses. En quête de reconnaissance, il touche à tous les secteurs du

²⁶ AN F¹⁸ 2005 : « Extrait du Procès-Verbal de la Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Ville de Metz

²⁷ Guillaume-Ferdinand Teissier, *op. cit.* p. 204.

²⁸ Guillaume-Ferdinand Teissier, *Ibid.*, p. 204.

livre : il possède déjà une librairie par legs, mais il a également une activité de reliure, papeterie et fabrication de registres commerciaux et militaires. Ceci étant loin de lui être suffisant, la véritable consécration de son travail ne peut lui parvenir qu'en obtenant le titre d'Imprimeur du Roi.

Alors qu'il prend connaissance du retrait de Charles Marie Brice Antoine en faveur de son neveu, y compris pour la charge qui fut longuement le privilège de sa famille, François Verronnais rédige, le 10 décembre 1823, une lettre en ces termes :

« Je viens d'apprendre que M. Dosquet, chef de bureau à la préfecture de notre Département, vous avait fait la demande d'un brevet d'imprimeur, en remplacement de M. Antoine, Imprimeur du Roi, à Metz, et qu'il désirait l'obtenir en la même qualité, chose qui surprend tous mes confrères de cette ville, attendu que M. Dosquet n'a aucune connaissance de l'Imprimerie et que ce Brevet ne doit être accordé qu'à celui qui, par la pratique constante des devoirs de son Etat, et son habitude dans l'art typographique, mérite le premier rang parmi les imprimeurs d'une capacité reconnue et d'une conduite irréprochable.

Je crois, Monsieur le Directeur, avoir à ce titre des droits plus que tout autre, en raison de ce que mon imprimerie est la plus conséquente et la mieux montée du Département et établie depuis 34 ans de père en fils.

J'ai essentiellement trois presses roulantes et une autre en taille-douce ; plus une reliure assez considérable ; et même je suis à la veille de monter une lithographie²⁹.

Afin que vous puissiez juger sur cet objet, vous pourriez faire nommer une Commission qui examinerait les ouvrages de mes confrères et les miennes.

C'est dans cette attente que j'ose espérer, Monsieur le Directeur, que ce nouveau brevet sera délivré qu'au mérite et non à la faveur »³⁰.

Plus qu'un témoignage du désir pressant de Verronnais, ce courrier dénote dans la mesure où le 18 octobre 1823, en vertu des lois de l'Imprimerie et de la Librairie nécessitant une attestation de trois imprimeurs pour l'obtention d'un

²⁹ Il monta effectivement un atelier de lithographie, mais ce fut dix années plus tard.

³⁰ AN F¹⁸ 2005

brevet, François Verronnais faisait partie des imprimeurs, avec Collignon, à certifier que Charles Dosquet possédait les « *connaissances nécessaires pour exercer la profession d'Imprimeur* ». Probablement cette déclaration aurait été autre si Charles Dosquet avait envisagé à obtenir dès le commencement la charge d'imprimeur du Roi, dans la mesure où, tout comme Charles Dosquet, François Verronnais ne cessa pendant des années à renouveler sa demande une seconde fois en 1825, allant jusqu'à rédiger une lettre au Roi en 1828. Utilisant le succès de sa participation à une exposition organisée la même année pour la venue du Roi, au cours de laquelle il obtint une médaille de l'Académie de Metz, pour accentuer le professionnalisme de sa maison dont le mérite, tout comme celle de Dosquet, est d'être de père en fils. Toutefois c'est au cours de cette même année que la charge fut attribuée à Charles Dosquet, réduisant ainsi les espoirs d'ascension de Verronnais. Toutefois sa quête de distinction honorifique ne s'arrêtait pas ici puisqu'il inventa au cours de l'année 1846 un châssis pour lithographier des objets sur lesquels on doit typographier un texte. Il décide par la suite de livrer son invention sans indemnité au domaine public, souhaitant par ce biais exposer les « sacrifices qu'il s'impose pour le progrès de son art et dans celui de la localité »³¹. Il obtint à cette occasion une subvention du Conseil général mais celui-ci envisageait plutôt une récompense honorifique dont l'objet serait de distinguer l'ensemble de sa production au sein de la communauté. Cette demande fut renvoyée vers le ministère du Commerce sans qu'aucune suite ne nous soit connue. Somme toute, Somme toute, Jules Verronnais s'adonna en effet à l'imagerie populaire pendant une courte période dans le courant de l'année 1858. Dans le genre de celles qui sortaient des ateliers de Gangel, il commanda des feuilles à L. Scherer qui avait travaillé pour eux. Parmi cette imagerie, nous trouvons des critères qui furent désormais propre à son nom, le champ militaire.

³¹ AN F¹⁸ 2005 : lettre intitulée « Travaux lithographiques du Sr Verronnais », Paris, le 10 avril 1846.

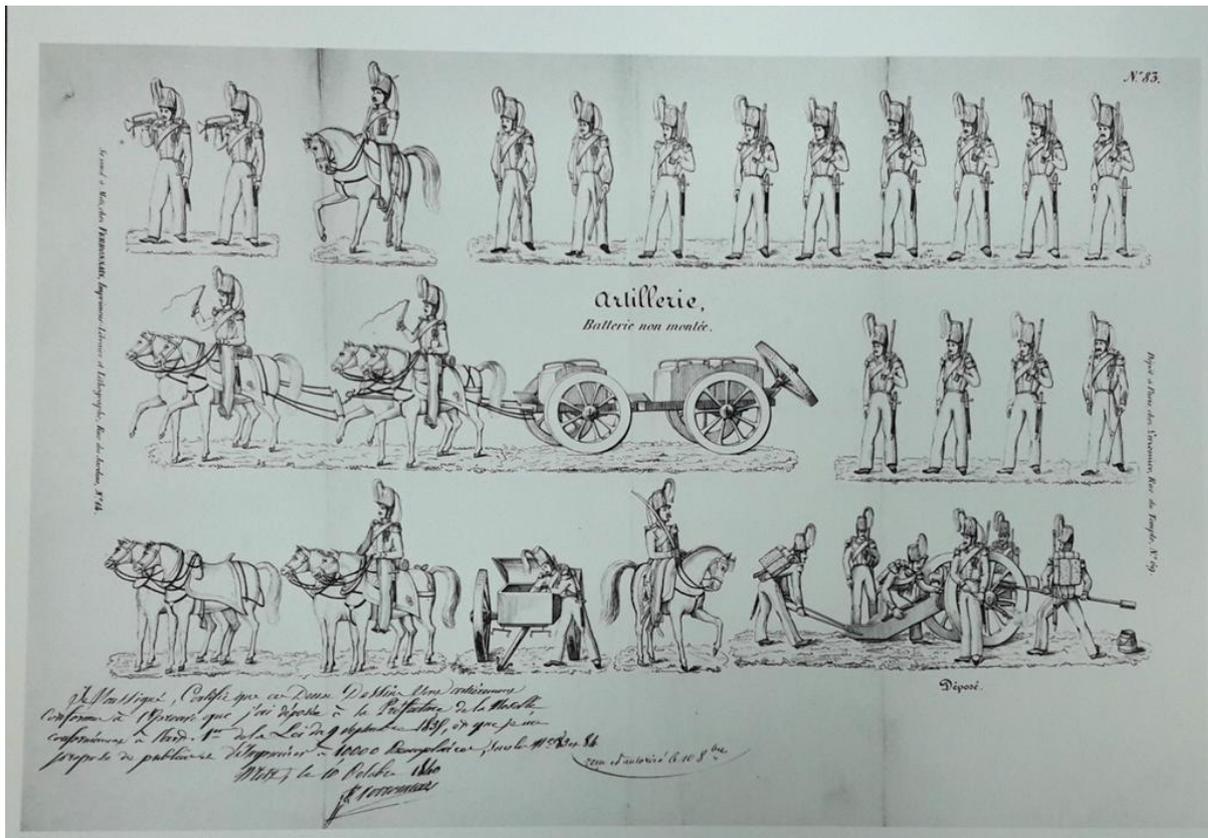


Illustration 1 - Artillerie, batterie non montée, chez Verronnais, Imprimeur-libraire et lithographe, rue des Jardins, n°14³².

Concluons enfin par un dernier imprimeur de première classe, également représentatif de ces lignées d'imprimeurs caractéristiques de l'Ancien régime, subsistant jusqu'au début du siècle. Tout comme l'atelier Verronnais, celui de Lamort fut créé par nécessité dans une ville moyenne de 33 000 habitants, siège d'un parlement, d'un évêché de plus de 600 paroisses et bien plus encore³³. La concurrence faisant défaut, les prix étaient bien plus élevés à Metz qu'à Nancy de sorte que, progressivement, on imprimait davantage dans la capitale ducale plutôt que dans celle des Trois-Évêchés. Cette raison poussa le Nancéien Claude Lamort à s'établir à Metz où il fut autorisé à exercer par un arrêt du roi datant du 22 mai 1784 selon les mêmes conditions que celles fixées par les arrêts du conseil municipal des 31 mars 1739 et 12 mai 1759³⁴. Il fonda en 1819 le journal *L'Abeille*

³²ADM T non coté. Mention en bas à gauche de l'image : "Je, soussigné, certifie que ces deux dessins sont entièrement conforme à l'épreuve que j'ai déposée à la Préfecture de la Moselle conformément à l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1835, et que je me propose de publier et d'imprimer à 10 000 exemplaires, sous les n° 83 et 84. Metz, le 10 octobre 1840. [Signé] Verronnais. Reçu et autorisé le 10 8bre." »

³³ G.F. Teissier, *Ibid.* p. 165

³⁴ AN F¹⁸ 2004.

*de Metz*³⁵, que son fils Sigisbert reprendra quelques années après le départ de son père. Il deviendra à partir de 1829 *Le Courrier de la Moselle*. Parti pour fonder une nouvelle entreprise au Luxembourg en 1802, Claude Lamort laissa la direction de son établissement à son fils jusqu'à ce que celui-ci le cède à son tour le 30 août 1854 à Jean François Blanc. À la différence des familles précédemment mentionnées, les Lamort ne se distinguaient pas par une quête de la plus haute charge ni même par un véritable souci leur pérennité au sein de la communauté puisqu'ils s'établirent conjointement au Luxembourg.

En effet, la communauté familiale se mêlant à la communauté d'imprimeurs constituait la base du commerce de l'imprimerie au XVIII^e siècle, d'où le souci et la recherche constante de l'appropriation puis de la conservation de la charge d'imprimeur du roi, enjeu financier et social de première ordre. Charlène Beziat note également à ce titre qu'il en est l'expression de la proximité entretenue par les libraires avec la monarchie elle-même. Elle ajoute enfin qu'aux yeux des imprimeurs cette charge se révèle avant tout comme un moyen d'ascension sociale, tant pour le bénéficiaire que pour ses héritiers, afin de se hisser génération après génération au sommet de l'échelle sociale³⁶ ; l'exemple de Verronnais en est une parfaite illustration.

Néanmoins, comme nous avons pu le constater, la nature de cette communauté se modifie en réponse aux mutations politiques, sociales et économiques, notamment avec le développement progressif de l'ère industrielle. Le début de la Restauration laissait entrevoir un retour aux anciennes institutions comme le témoigne la demande de Charles Marie Brice Antoine souhaitant être pourvu de son droit familial, et indirectement le pouvoir qu'elle lui investit. Néanmoins, ce retour vers l'Ancien Régime était illusoire en dépit du conservatisme des mentalités. Dès 1821 l'administration n'admettait plus aucune distinction entre les brevets héréditaires et les brevets à vie. Puis, en 1827, probablement afin de limiter le phénomène, elle revint sur ces décisions et considéra de nouveau comme non transmissibles et comme devant s'éteindre à la mort des titulaires, les brevets accordés aux imprimeurs non compris dans les clauses établies par le décret du 5 février 1810. Ce dernier décret menaçait ainsi la

³⁵ Un deuxième journal porte le même nom mais appartient à François Verronnais. Il n'y participe aucunement.

³⁶ Charlène Beziat, *Imprimeur du roi à Lyon au XVIII^e siècle*, Lyon, Mémoire Master « Culture de l'Écrit et de l'Image », ENSSIB, 2011, p. 20-23.

carrière des imprimeurs dont le maintien de leur imprimerie n'était possible qu'à la condition qu'elle s'éteigne avec eux.

Les « Viagers »

Deux cas nous sont connus pour le début du siècle à Metz, Jean-François Pierret et Claude Pierron. G.F. Teissier émet un jugement plutôt péjoratif sur ce dernier, qualifiant le « *petit établissement typographique de M. Pierron [comme ayant] toujours été d'une faible importance* »³⁷. Un ouvrier travailleur d'apparence mais qui ne parvint pas à établir une fortune. L'industrie de Claude Pierron, malgré son faible impact sur le marché local, apparaissait cependant comme une concurrence qu'il convenait de limiter, tant pour les autorités locales que pour les imprimeurs déjà établis. Ce fut chose faite dès 1821 sans trop de difficulté et Pierron vendit son établissement à François Desfeuilles, de Nancy, qui par cette acquisition obtint également un brevet temporaire. Cette dernière transaction met en lumière la confusion des textes réglementaires relatifs aux divers types de brevets, s'il faut en croire une lettre du Préfet de la Moselle datant du 21 septembre 1821 sur cette affaire :

« Je vois par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 7bre que vous n'avez pas une idée bien précise de la nature du brevet accordé au sr Desfeuilles.

Le titre qu'il vient de recevoir n'est pas temporaire ; il est transmissible comme l'était celui du sr Pierron.

Ce qui a pu vous porter à peiner autrement, c'est qu'à l'époque de l'organisation de l'imprimerie on a formé deux classes d'imprimeurs ; les uns ont reçu des brevets héréditaires et les autres des brevets à vie ou de tolérance, mais comme la loi n'établit point cette distinction, l'administration a reconnu depuis longtemps que tout imprimeur, quelque soit ce titre qu'il possède, a le droit de transmettre son brevet, et sa demande est toujours accueillie lorsque celui qui représente pour le remplacer justifie

³⁷ G.F. Teissier, *Ibid.* p. 221.

de sa capacité et qu'il offre sous le rapport moral les garanties que l'administration est en droit d'exiger »³⁸.

Toutefois, une fois acquéreur de l'imprimerie, Desfeuilles retourna à Nancy où il exerçait déjà la fonction de graveur et d'imager. Il envoya son fils à Metz pour diriger l'imprimerie qu'il venait tout juste d'acquérir. Il ne resta dans la ville que pendant six mois suite au manque de demande et retourna à Nancy. En août 1822, l'imprimerie Desfeuilles ferma ses portes. Cette existence éphémère témoigne sans doute de la présence d'une concurrence rude, mais peut aussi s'expliquer par l'outillage défectueux de l'entreprise. S'interrogeant sur le remplacement de cette imprimerie, une lettre du préfet de la Moselle nous informe qu'il s'agissait d'une imprimerie très peu considérable, « *une mauvaise presse* » composée de « *quelques centaines de livres de vieux caractères* »³⁹. Un mois après la rédaction de cette lettre, la question du remplacement de l'imprimerie Desfeuilles fut définitivement réglée par un achat commun des imprimeurs établis dans la ville, à savoir Collignon, Dosquet, Lamort et Verronnais. Le souhait indirect qui sous-tendait ce projet était de garantir la suppression définitive de cet établissement, ce qui fut grandement approuvé par le gouvernement pour qui, malgré cette contraction, le chiffre restait encore supérieur au nombre fixé par le décret de 1810.

Malgré cette instance, le gouvernement resta très souple pour tenir compte des difficultés sociales et financières de ces imprimeurs à tolérance. Le cas de Jean-François Pierret l'illustre bien. Empêché d'exercer son activité à cause d'une infirmité, il sollicita au début des années 1810 la transmission de son brevet à vie sur la tête de son fils aîné, Joseph Martin. Le Gouvernement reconnut ses qualités morales et politiques et, conscient que son unique presse formait son seul revenu, et que sa famille de ce dernier risquait de tomber dans la misère, il accorda à son fils un brevet en remplacement de celui de son père démissionnaire le 24 décembre 1828. Néanmoins cet argumentaire officiel – éviter la déchéance d'une famille en difficultés – on peut aussi deviner le jeu habile de Pierret père profitant des incertitudes des textes régissant la librairie et l'imprimerie pour éliminer un concurrent, comme en témoigne l'échange épistolaire qu'il avait entretenu avec les

³⁸ AN F¹⁸ 2003

³⁹ AN F¹⁸ 2003. Lettre du Préfet de la Moselle, 23 novembre 1824.

autorités locales. À la suite du refus d'un premier transfert de son brevet à son fils en 1819, Jean-François Pierret avait manifesté clairement son mécontentement en contestant la politique impériale antérieure, véritable cause de cette instabilité :

« ...Est-il besoin de vous citer une sur milles bizarreries du gouvernement impérial ? En 1812, le nombre des imprimeurs est fixé à Metz, à quatre héréditaires et deux par tolérances, et en 1813, le sieur Ebraïm Hadamar obtient un titre héréditaire, avec faculté d'imprimer dans toutes les langues, quoique sa demande n'ait eu pour objet que l'établissement d'une imprimerie hébraïque, et la permission d'avoir quelques caractères français indispensables pour des traductions nécessaires dans les livres de son culte. Cette faveur est accordée à un homme pour ainsi dire inconnu dans la typographie, tandis que je comptais dix-huit années d'établissement, il est vrai de dire qu'à cette époque j'avais déjà bien plutôt mérité la suppression qu'un brevet de tolérance !!!

L'exposé de la situation où je me trouve, vous déterminera sans doute, Monsieur le Comte, à m'accorder votre protection pour me faire obtenir une exception au règlement qui divise les imprimeurs de France en deux classes, les uns à titre héréditaires, les autres à vie. Je ne me permettrai aucune observation sur cette œuvre d'un gouvernement usurpateur, et qui devait disparaître à la plus faible lueur de la légitimité !!! »⁴⁰.

Il formula une nouvelle demande en 1824 où il réclama le titre d'imprimeur du Roi ayant appris la transmission de l'atelier Antoine à son neveu et ainsi de la vacuité de la charge qu'il affirme « avoir mérité »⁴¹. Évoquant sa première demande, il justifia sa demande de 1826 par la volonté institutionnelle de réduire les ateliers d'imprimeurs conformément aux dispositions légales et sur la similarité des brevets tant héréditaires qu'à tolérance :

« S. Ex. a répondu au respectable Maire de notre ville, qui avait bien voulu se charger de lui présenter ma demande, que loin d'augmenter le nombre des imprimeurs, elle s'attacherait à le diminuer, mais en même tems

⁴⁰ AN F¹⁸ 2005

⁴¹ AN F¹⁸ 2005 : lettre de Pierret au préfet, 18 novembre 1826.

elle lui a fait donner l'assurance que mon fils me succéderait, quand je voudrais lui céder mon imprimerie.

Ce n'était pas une imprimerie de plus dont je lui demandais l'établissement ; c'était simplement que mon fils me soit agrégé, et que mon brevet soit au nom de mon fils et au mieux, il n'y a ni lois, ni ordonnances qui s'opposent à l'objet de ma demande, il n'y a qu'une décision ministérielle, et cependant ces sortes d'agrégations ont lieu dans bien des villes, et étaient autorisées de tems immémorial »⁴².

Il ne nous est pas possible de confirmer les dernières affirmations de Pierret, mais elles semblent traduire une transition des réglementations de l'imprimerie. La dichotomie des classes qui régnait en vertu d'une échelle de valeur où la charge d'imprimeur du Roi représentait le privilège ultime, norme propre à la mentalité de l'Ancien régime, reste présent dans l'esprit mais disparaît progressivement dans les faits. Réduite davantage à un état de prestige plus qu'à un véritable avantage commercial, le poids économique de la charge s'atténue sous les coups de l'établissement d'une réelle concurrence. De fait, la progression de la concurrence profite du flou des réglementations mises en place dès la période de la Restauration qui confondait les divers brevets et toutes les charges sans établir de véritable distinction. Les brevets de tolérance, ou encore dit « à vie », qui stipulaient l'arrêt d'une entreprise à la fin de la vie de son détenteur, se trouvent désormais transmissibles, au même titre que les « héritiers », à un membre de leur famille ; comme ce fut le cas avec Jean-François Pierret ou encore bien plus tard avec son fils qui fut, dans une moindre mesure, un artisan de l'essor de l'imagerie messine quand il vendit son brevet à Adrien Dembour, le 14 janvier 1840.

⁴² AN F¹⁸ 2005

Imprimeurs et « lithographes »

Progressivement, le recours à l'imagerie devient une ressource indispensable des ateliers d'impression, qui, ancrés dans le mouvement d'industrialisation que connaît le pays dès lors, entendent suivre la même direction que les imprimeries de la « couronne » parisienne à l'image de ce que Frédéric Barbier nomme « les usines à livres⁴³ ». Néanmoins l'écart reste grand, et ce pour de nombreuses raisons.

Pour reprendre le développement formulé par Barbier, l'un des éléments majeurs reste le marché, « c'est-à-dire par rapport à un gain éventuel plus ou moins important, que l'achat de machines nouvelles et la transformation intérieure des entreprises trouvent ou non leur justification financière. » C'est ce facteur qui, selon lui, est à l'origine de l'hétérogénéité de ces structures dans lesquelles figurent une juxtaposition de petits ateliers dit « traditionnels », dépendant essentiellement de « travaux de ville » à l'échelle de la sous-préfecture à laquelle ils se rattachent. Ces mêmes ateliers s'inscrivent ainsi lentement dans cette France industrialisée, qui, toujours selon Frédéric Barbier, est divisée en trois secteurs : Paris, naturellement, qui est radicalement isolée du reste du territoire. Une seconde, qui se réfère le plus à notre étude, représentée par les régions situées Nord de la Loire, avec notamment une concentration vers l'est, davantage pénétrées par l'imprimée (à l'exception des départements bretons) ; et enfin une France du midi retardataire. En effet, selon Barbier, « le département du Nord constitue un exemple intéressant pour apprécier non seulement l'évolution d'ensemble de la population des imprimeurs, mais aussi la pénétration plus ou moins rapide des structures industrielles », dans la mesure où son évolution tant économique que démographique permet de rencontrer tout type de modèle d'atelier. Alors qu'il était couramment difficile pour tout imprimeur d'étendre son expansion, l'imagerie offre néanmoins cette possibilité, à une échelle plus ou moins réduite toutefois. C'est également pour ce même motif qu'il est d'autant plus surprenant d'étudier le développement d'une imagerie à succès telle que celle de Dembour et Gangel qui, tout au long du XIX^e siècle, figurait parmi les plus grandes imprimeries de l'Est avec Pellerin et Wentzel.

⁴³ Frédéric Barbier, « Les imprimeurs », *In : Histoire de l'édition française. T. 3 : Du romantisme à la Belle Époque*, Paris, Fayard ; Cercle de la Librairie, [réédition], 1990, p. 67.

Fort de ce succès, le recours à cette entreprise, et tout particulièrement à la lithographie, devint rapidement un moyen déterminant pour tenter de faire prospérer son affaire, aussi bien des imprimeurs et « lithographes » messins s'étaient tournés du côté de l'imagerie dans cette optique.

À Metz.

Bien que l'état nominatif que nous avons analysé plus haut donnait une étendue des imprimeurs « reconnus », il n'en reste pas moins incomplet. En effet, malgré le nombre fixé visant à délimiter la production imprimée, les nommés « premiers imprimeurs » n'avaient pas toujours la garantie d'un monopole de leur activité puisque de nombreux graveurs – qui plus tard s'adonneront à l'impression lithographiques et donc à l'imprimerie – ne figurent pas dans ce recensement. L'une des hypothèses que nous pouvons émettre quant à leur absence pourrait résulter de leur statut encore incertain. En effet, le statut de graveur ou lithographe n'étant pas proprement défini juridiquement par la Direction de l'Imprimerie et de la Librairie, il ne pouvait figurer parmi les imprimeurs de l'époque. L'idée n'est pas d'en exposer tous les imprimeurs répondant à ce critère – ce n'est pas l'objet de notre étude – mais de porter notre attention sur quelques exemples qui ont suscités notre intérêt.

Un de ces exemples se traduit par la carrière de Jean-Baptiste Toussaint. Il débuta en 1822 en tant que graveur et imprimeur en taille douce et s'établit rue des Jardins, au numéro 25. Bien loin d'être inconnu des autorités, il fut même encourager dans son entreprise lorsqu'en 1825 il demanda une autorisation pour ouvrir une presse lithographique, la réponse fut :

«Quant à l'utilité et la convenance de l'établissement il n'y a pas de doute que cet établissement pourra être utile aux banquiers, négociants tant pour leurs circulaires, effets, factures etc. et qu'il en résultera une concurrence avec celui des Srs. Dupuy et Tavernier laquelle sera profitable au commerce et aux particuliers qui seront dans le cas d'en avoir besoin »⁴⁴.

⁴⁴ ADM 1 T 81

Toutefois l'opinion ne fut pas la même au siège qui craignait non pas une concurrence bénéfique pour stimuler le commerce mais au contraire un surnombre d'établissements dont les caractéristiques étaient déjà de trop similaires avec celles de l'imprimerie – déjà très présente –, tout particulièrement pour une activité qui n'étant nullement bénéfique à l'art, et située d'autant plus dans les provinces⁴⁵.

Malgré ce peu de considération des ressources artistiques qu'offrait la capitale régionale, Toussaint obtint son brevet d'imprimeur lithographe au courant de l'année 1828. Il transféra par la suite son établissement rue Fournirue, où il fonda un atelier de lithographie en 1830, tout en maintenant son activité de gravure sur bois. Il est particulièrement intéressant de constater les similitudes entre Dembour et Toussaint jusqu'à leur choix de carrière. Tous deux graveurs d'origine, ils formulèrent une demande de brevet lithographe simultanément afin d'exercer la même activité. Le phénomène se produisit à nouveau une décennie plus tard, lorsque Toussaint demanda à ce que l'on accorde, « de même qu'à Dembour », d'établir une presse typographique pour l'impression de l'imagerie gravée sur bois⁴⁶. Tout comme Dembour, il obtint également des récompenses aux expositions de Moselle de 1834 et 1837 – la qualité graphique de sa carte publicitaire en est un témoignage. Par ailleurs, son établissement prospéra si bien que les locaux qu'il occupait devenaient insuffisants, et il dut occuper en 1840 ceux de Dembour, rue Fournirue. Selon J.-J. Barbé, il transféra ses ateliers 11 rue des Clercs en 1847, puis en 1854, 16 bis rue Nexirue, ce serait dans ce dernier local qu'il se retira deux années plus tard après avoir cédé son établissement à son graveur, Henry Etienne⁴⁷.

⁴⁵ ADM 1T 81 Lettre du ministère de l'Intérieur au Préfet de la Moselle, le 17 mars 1825 : « La demande d'un brevet lithographe à Metz, au nom du Sr Toussaint, Graveur, que vous m'avez transmise, avec un témoignage favorable, le 8 de ce mois, ne me paraît pas susceptible d'être accueillie. On compte déjà deux imprimeurs lithographes dans cette ville, les Srs Taveriner et Dupuy ; si, comme vous me l'annoncez, ils en exercent en commun leur profession, ils peuvent se séparer un jour, les brevets qu'ils ont obtenus étant personnels, et on ne saurait les empêcher d'avoir chacun une imprimerie. D'ailleurs la création de nouveaux établissements de ce genre n'est pas sans danger, et ne contribue nullement aux progrès de l'art, surtout dans les provinces ».

⁴⁶ ADM 1 T 81 Lettre formulée au Maire de Metz le 17 novembre 1837. Dembour obtint son autorisation le 1^{er} octobre 1835 et Toussaint le 3 janvier 1838.

⁴⁷ J.-J. Barbé, *La Lith. Op. cit.* pp. 69-70.



Illustration 2 - Carte publicitaire de Toussaint⁴⁸

Néanmoins, après une étude de nos sources, il semblerait qu'il aurait demandé à transférer son brevet au nom de son fils, François Ernest, en 1854⁴⁹ et qu'il s'établît, une fois encore, comme Dembour à Paris. Toutefois, il n'est pas certain à la différence de Dembour qu'il souhaitait de lui-même poursuivre sa carrière en ces lieux mais que c'était initialement un projet destiné à son fils. Il écrivit en 1853 une lettre au Ministère de l'intérieur dans le but d'obtenir pour son fils un brevet d'imprimeur en lithographie à Paris, dont il pensait que ses talents en gravure sur pierre étaient susceptibles de connaître un succès :

« Ce genre d'ouvrage, peu pratiqué et généralement inconnu à Paris, est fort en usage en Allemagne, où il est employé concurremment avec la gravure sur cuivre et sur acier ; ce serait donc en quelque sorte une importation de perfectionnement que mon fils se proposerait de faire, en créant à Paris un atelier de gravure sur pierre »⁵⁰.

⁴⁸ AN F¹⁸ 2005.

⁴⁹ AN F¹⁸ 2005. Lettre de Toussaint père en faveur de son fils : « J'ai l'honneur de donner à Votre Excellence ma démission d'imprimeur en lithographie, profession que j'exerce depuis 1828, et je vous prie de vouloir bien agréer, comme mon successeur mon fils François Ernest Toussaint, graveur en lithographie, lequel offre toutes les garanties désirables pour obtenir le brevet que je sollicite de votre bienveillance. »

⁵⁰ AN F¹⁸ 2005. Lettre de Toussaint père au ministre de l'Intérieur.

En dépit du profit en progrès artistique qu'aurait pu apporter la famille Toussaint à la capitale, son fils rencontra un refus quant à l'obtention de son brevet. Tel est ainsi résumé la carrière de Toussaint, nous savons en effet qu'après cette épisode il s'en alla à Paris à la place de son fils et nous n'avons pas d'information dans les archives sur ce qu'il fit dès lors. Son fils resté à Metz n'exploita pas son brevet et céda son brevet et fonds au graveur de son père, Henry Etienne⁵¹, avant de retourner à Paris. On le retrouve néanmoins sur les statistiques des imprimeurs lithographes dressés par le préfet de la Moselle pour les années 1859 et 1860⁵².

Force est toutefois de noter les lignes directives que Jean-Baptiste Toussaint suivit qui ne manquent pas de nous faire voir une analogie avec celles d'Adrien Dembour. Il connut également un certain succès mais qui n'était pas à la hauteur de ce dernier, un fait qui est d'autant plus notable par la difficulté que nous avons rencontré à trouver des images sortant de ces ateliers.

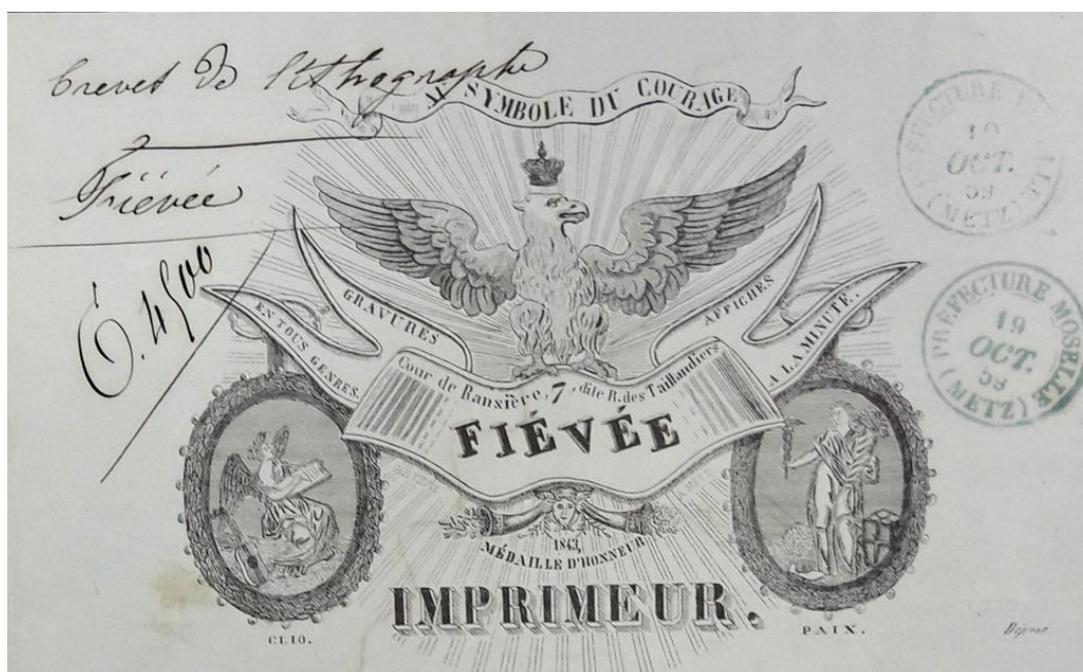


Illustration 3 – En-tête de l'imprimeur Fiévée (1859)

⁵¹ ADM 1 T 81. « Demande d'un brevet d'imprimeur lithographe par le sr. H. Etienne à Metz », 1^{er} décembre 1855.

⁵² AN F¹⁸ 2303.

Un deuxième cas ayant suscité notre intérêt est celui de Victor Fiévée. Ancien militaire, « officier au 42^{ème} en ligne⁵³ », envoyé lors de l'expédition de Morée en 1828, Victor Fiévée revenu dans sa ville natale, et se trouvant dépourvu de moyens financiers, entreprend une carrière dans l'autographie à partir d'une machine imaginée par lui-même. Se questionnant dans un premier temps sur la validation juridique de ce procédé d'impression, le Bureau de la Librairie lui reconnaît son analogie avec la lithographie, « pouvant même être entièrement assimilées⁵⁴ » à celle-ci, et lui confère ainsi les mêmes réglementations appliquées par l'ordonnance du Roi du 8 octobre 1817. Ainsi, son dispositif étant validé, Fiévée fut encouragé à poursuivre la procédure afin d'obtenir son brevet, et ce fut dès lors que des complications se manifestèrent. Conformément à la loi, Fiévée dû fournir des signatures des lithographes de la ville en vue d'un certificat de capacité, or, d'après une lettre rédigée au préfet de la Moselle datant du 10 juin 1834, la communauté des imprimeurs lithographes fut bien loin d'être encourageante à accueillir un nouveau membre dans leur rang :

« Depuis mon retour de la Turquie, dans mes foyers à Metz, (4 ans) je suis sans emploi, Père de famille, sans protection et fatigué de solliciter un certificat auprès de ces Mrs. Les Lithographes, en leur communiquant l'échantillon du genre de travail que je me proposais d'entreprendre, n'ayant pu obtenir d'eux aucune signature, (car il paraît que ces Mrs sont bien peu touchés de la triste position où se trouve aujourd'hui en digne serviteur, un ancien sous-officier, qui a fait les campagnes de Turquie, auquel pour toute récompense ils lui refusent l'existence. Ne faut-il pas être bien cruel ? Car avec quoi élèverai-je ma famille ? je n'ai pas d'autres ressources) »⁵⁵.

⁵³ ADM 1 T 81 Lettre de Fiévée pour une permission à autographier (24 février 1834) : « Je soussigné, Victor Fiévée, natif de Metz, âgé de 33 ans, ex-officier au 42^{ème} de ligne, ayant fait les campagnes de 1828 et 1829, en Morée, congédié en ces lieux, le 6 juillet 1829, résident à Metz, depuis cette époque, marié, ayant famille, me trouvant depuis mon retour de la Morée, sans emploi, ce qui m'a mis fort en arrière dans mes affaires, et ayant mon père octogénaire, sans fortune, accablé d'infirmités auquel je désirerais, par le fruit de mon travail, apporter quelques secours, pour l'aider dans sa détresse, et que ma médiocrité m'empêche de faire. Vu ma position, j'ai imaginé un moyen de gagner quelques deniers : ce moyen consiste en la confection d'une machine faite par mes soins et mon industrie, et d'un procédé très économique, à l'aide de laquelle je peux autographier, par le moyen du transport, des objets, à l'usage des bureaux, tels qu'Etats, Bordereaux etc. En conséquence, j'ai l'honneur de demander, à Monsieur le Préfet, une permission, pour exercer librement ma profession, afin de secourir ma famille ».

⁵⁴ ADM 1 T 81 : Lettre du Bureau de la Librairie, le 23 avril 1834.

⁵⁵ ADM 1 T 81. Lettre de Fiévée au préfet de la Moselle.

Face à ce rejet, Fiévée envisagea d'établir son commerce à Sarreguemines mais ce fut au tour du Sous-préfet de s'y opposer craignant qu'il n'y eût une trop grande concurrence dans cette ville. À force de supplications, Fiévée parvint à obtenir un brevet le 22 mars 1836. J.-J. Barbé mentionne à son propos qu'il ouvrit un atelier de lithographie à la rue Cour-des-Ranzières, preuve à l'appui sur sa signature publicitaire.

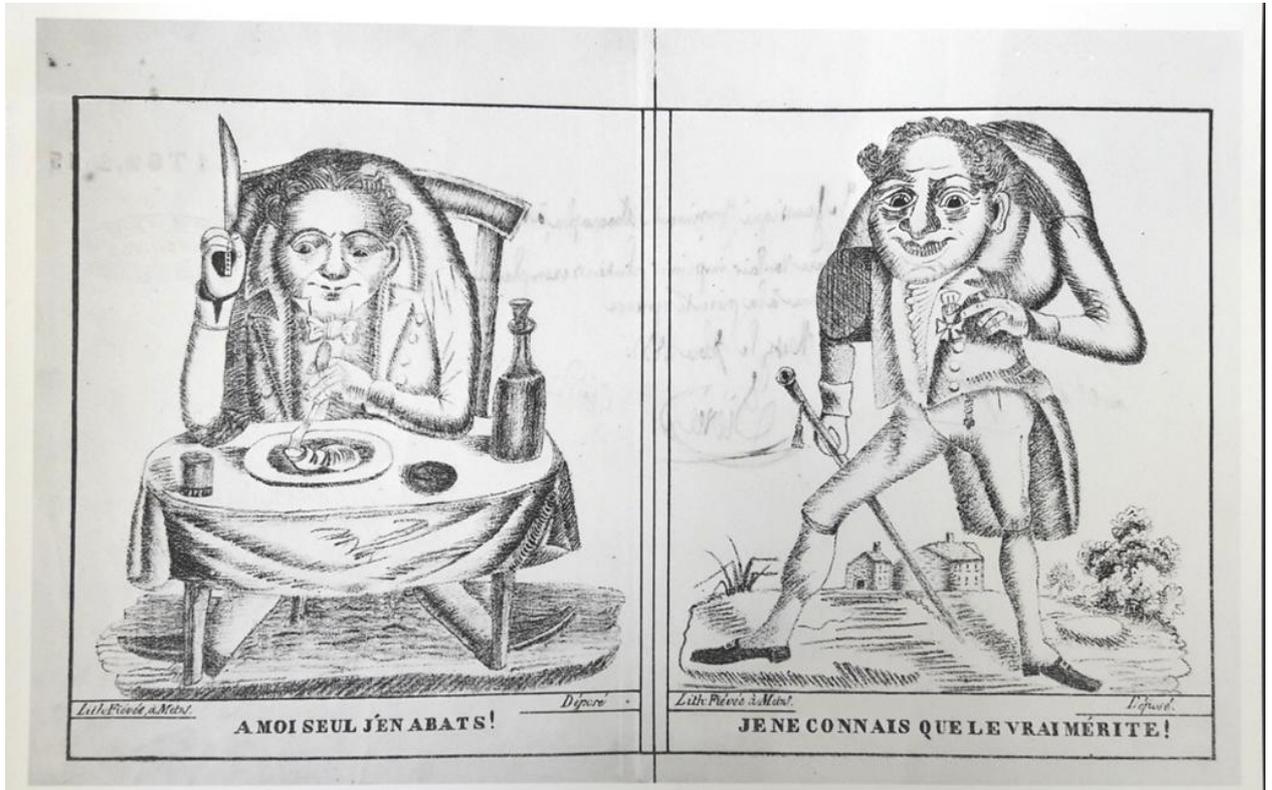


Illustration 4 - Lithographie Fiévée à Metz
*A moi seul j'en abats ! | Je ne connais que le vrai mérite !*⁵⁶

D'apparence, il semblerait qu'il réussit progressivement à s'affirmer par ses qualités de lithographe : on lui attribua une médaille d'honneur en 1843 et J.-J. Barbé affirme qu'il présenta son autographie inventée par ses soins à l'Exposition des produits de l'industrie de la Moselle en 1849 pour laquelle Nouvian, également imprimeur lithographe, rédigea un rapport à l'Académie de Metz⁵⁷ (toutefois nous n'avons pas trouvé la confirmation de ces faits dans nos sources). Dans les faits en revanche, en dépit de la qualité de son travail, Fiévée ne réussit pas à s'imposer en

⁵⁶ ADM T (non coté)

⁵⁷ J.-J. Barbé, *op. cit.* pp. 98-99.

imprimeur lithographe tant dans une clientèle que dans la communauté d'imprimeur. La concurrence étant au plus au point, Fiévée ne réussit pas à faire prospérer ses affaires et fut à plusieurs reprises conduit à la justice. Une supplique rédigée par sa main datant du 28 août 1848 nous informe qu'il insulta un collègue lithographe, ayant « porté atteinte à la concurrence⁵⁸ », dans une affaire qui lui couta 2 fr 80 d'amende. Egalement, une querelle avec son propriétaire qui lui réclamait son loyer l'amène à trois jours d'emprisonnement, le rapport de cette affaire mentionne que « cet homme n'est pas à l'aise et peut-être dans certains moments ne jouit-il pas de toutes ses facultés mentales. Avant les condamnations prononcées contre lui sa conduite n'avait donné lieu à aucun reproche.⁵⁹ » Il est fort probable que le revirement de cette situation résulte des difficultés qu'il rencontrât à s'établir au cercle très privé des imprimeurs, ce qui le conduisit, selon ses mots à ne « [pouvoir] satisfaire aux exigences voulues par la loi, » à se tourner vers l'imprimerie clandestine.

En effet en 1858, Fiévée fut accusé de complicité avec Jean-Edouard Boutefoy, fabricant de cartes à jouer et Philippe Simon, peintre dessinateur, pour contrefaçon des marques et timbres du gouvernement sur les cartes à jouer. Ils passèrent aux assises de la Moselle le 17 août 1858, Fiévée fut selon les termes ci-dessous, jugé :

« Premièrement, d'avoir, en mil huit cent cinquante sept ou mil huit cent cinquante huit, à Metz, fait usage des moules, timbres et marques contrefaits, destinés à être apposés au nom du Gouvernement sur les cartes à jouer, sachant qu'ils étaient faux en tirant un certain nombre de feuilles de moulage livrées par lui audit Boutefroy ;

Deuxièmement, d'avoir en mil huit cent cinquante sept ou mil huit cent cinquante huit, à Metz, en dessinant sur une pierre lithographique les moules de

⁵⁸ ADM 1 T 81 : Lettre de Fiévée au Préfet de la Moselle, le 28 août 1848 :

« J'ai l'honneur de vous adresser ma supplique ainsi conçu : 1° Votre concitoyen, pour avoir d'une part, porté atteinte à la concurrence, été insulté chez lui, fut condamné par tribunal de simple police à une amende de 2 fr 80c. ; 2° Pour avoir réclamé son salaire à son propriétaire, il fut pour la seconde fois, en police correctionnelle, condamné à trois jours d'emprisonnement et aux frais de toute la procédure. Me trouvant depuis l'avènement de la République dans une position des plus critiques, vu le manque total d'occupation, je ne puis satisfaire aux exigences voulues par la loi. Je suis par ce seul fait indigent, et nonobstant cela, je n'ai pu obtenir un certificat constatant mon indigence pour former mon quitus.»

⁵⁹ ADM 1 T 81 : Renseignements demandés par le Préfet sur l'affaire Fiévée, le 1^{er} septembre 1848.

bandes de contrôles frauduleusement contrefait ou imité les moules, timbres et marques employés par la Régie pour distinguer les cartes à jouer légalement fabriquées et assurer la perception de l'impôt ;

Troisièmement, d'avoir à la même époque, à Metz fait usage des moules, marques et timbre ainsi contrefaits, destinés à être apposés au nom du Gouvernement sur les cartes à jouer sachant qu'ils étaient faux, en tirant un certain nombre de bandes de contrôle livrées par lui audit Boutefroy »⁶⁰.

Tous trois furent condamnés à un an de prison et à 100 francs d'amende et on retira à Fiévée son brevet. Fiévée essaya de justifier cet acte qui ne répondait qu'à la nécessité dans laquelle se trouvait sa position, livré à la misère commerciale, contraint à la concurrence, il affirma : « Tromper l'Etat ! Moi qui l'ai naguère si bien servi ! Non, je n'en ai jamais eu l'intention. L'action que j'ai commise en imprimant des cartes, n'avait d'autre but que de sauver ma fille de la prostitution.⁶¹ » Il est certain que ce récit offre une considération autre de l'imprimerie clandestine, non plus comme une démarche à bénéfice plus large mais comme simple moyen de subsistances.

Cette dernière figure, véritable opposée de la première, nous fournit de nombreuses informations. Bien loin de l'image d'une solidarité corporative que nous offrait celle de l'Ancien Régime, l'histoire de Fiévée témoigne de la difficulté que tout individu, en dehors du milieu imprimeur, graveur ou libraire, rencontre à vouloir s'intégrer dans ce cercle intime. L'ère de l'industrialisation est ainsi présente par cette compétition commerciale, raffermie par le grand nombre d'imprimeurs, et souvent anciens de surcroît, que la concurrence administrative essaye déjà, tant bien que mal, à limiter. Ce phénomène est d'autant plus notable puisque les limites ne se restreignaient pas seulement à l'enceinte de la ville régionale.

À Thionville et Sarreguemines

Les imprimeurs locaux exploitaient étroitement leur commerce au contact des imprimeurs messins, et bien souvent ce furent ces derniers qui contribuaient à la

⁶⁰ AN F¹⁸ 2003.

⁶¹ ADM 1 T 81 Lettre de Fiévée au préfet, 9 octobre 1859.

création d'une imprimerie dans les provinces dans la crainte de n'obtenir un brevet à Metz même. En 1795, par exemple, Verronnais fonda à Thionville une petite imprimerie, dirigée par un associé, Nicolas Fondeur qui, par la suite, en était devenu le seul propriétaire. Sa famille fut, pratiquement jusqu'à l'annexion, l'unique atelier d'imprimerie en lettres et en lithographie de la ville. Il est certain que ce type d'entreprise locale développait son marché à la superficie de sa sous-préfecture : si la démographie était moindre, l'atelier en était de même.

Toujours dans le cas de Nicolas Fondeur, nous disposons d'une description de la composition de son atelier au début du siècle, conformément aux prescriptions ordonnées par le décret du 18 novembre 1810. En effet, le régime impérial cherchant encore à surveiller toutes dispositions qui auraient pu se révolter contre sa politique, exerça une forte surveillance sur la presse dont les textes de loi n'en sont qu'un reflet. Le décret du 18 novembre 1810 disposait à l'égard de tout propriétaire ou détenteur de presses, fontes, caractères et autres ustensiles d'imprimerie de faire une déclaration de la composition de son atelier. Le but derrière était d'une part d'assurer l'exécution du décret du 5 février de la même année qui soumettait aux imprimeurs l'obtention d'un brevet pour l'exercice de son art ainsi que la limitation du nombre d'imprimeurs, mais également d'empêcher ces derniers de fournir leur matériel entre les mains de personnes non brevetées une fois leur retraite venue. Le préambule de ce décret visait ainsi à connaître ces individus non brevetés, dont la possession d'objet d'imprimerie, leur fournissaient toutes les cartes pour une imprimerie clandestine, et par là menacerait les intentions du pouvoir. Les peines infligées par l'article 5 de ce décret⁶² amenèrent Nicolas Fondeur à se prêter à cet exercice :

« Conformément aux dispositions du décret du 18 9bre [novembre] 1810, relativement aux presses, fontes, caractères et autres ustensiles de l'imprimerie, qui se trouvent en la possession d'individus non brevetés au 1^{er} janvier 1811 ; ne sachant si je suis ou non du nombre des supprimés du Département, vu que je n'ai point de brevet, ci-dessous le détail des objets qui composent mon imprimerie

Une presse,

⁶² Décret du 18 novembre 1810 : « Art. 5. Les contraventions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de six jours à six mois, et constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la section 11 du titre 7 du décret du 5 février 1810. »

Un gros romain, romain et italique, 2 casses
Un St augustin, idem 3 casses
Un petit romain idem 3 casses
Financière⁶³ ronde et coulée 2 casses
Lettres de deux points et grosses lettres pour afficher
Filets⁶⁴ sur les corps de petit romain, nom pareille et interligne.
Interligne in-4° et in-8°
Vignettes en bois et en fonte
Chassis⁶⁵ et ramettes en fer
*Bien de garniture et autres accessoires en bois tels que tréteaux ou porter-
casser, gallées à coulisses⁶⁶ des différentes grandeurs et autres. »⁶⁷*

Nous pouvons ainsi constater que nous sommes bien loin ici des « usines à livres » décrites par Frédéric Barbier mais bien dans un atelier provincial qui se satisfait des besoins de la population. Aux restes, les Fondeur, père comme fils, ne firent pas grand cas de la concurrence à Thionville : le père décrit comme « paresseux et négligent », ayant une passion davantage pour le vin que pour l'encre, fut autorisé à poursuivre son commerce plus pour sa propre subsistance que par nécessité urbaine⁶⁸. A sa mort, sa veuve, reprit l'atelier qui revint ensuite à son fils, François Nicolas Martin Fondeur, pour 500 frs, l'entreprise ainsi que ses

⁶³ « Ecriture de ronde créée par Louis Barbedor, ainsi nommée à cause de son usage habituel autrefois parmi les clercs aux finances. » dans *Le Livre : Dictionnaire terminologiques des métiers du Livre*, Paris, Editions du Cercle de la librairie, 2016.

⁶⁴ « Typographie, composition : ligne de graisse et de formes variables (droite, ondulée, pointillée, etc.), souvent orné de traits adventices, utilisée pour distinguer et séparer certains éléments d'une composition (colonnes d'un texte, cases d'un tableau, notes et textes auquel elles se rapportent, etc.), ou pour décorer et agrémenter une page. », *Idem*.

⁶⁵ « Cadre en métal (aux origines de l'imprimerie, en bois) d'une hauteur inférieure à celle des caractères, destiné à l'imposition et au serrage des pages pour l'impression typographique. », *Idem*.

⁶⁶ « Plaque munie de rebords sur deux ou trois de ces côtés et recevant les lignes de composition au fur et à mesure de l'avancement du travail, dont le fond amovible, coulisse dans des rainures pratiquées à la partie inférieure des rebords. », *Idem*.

⁶⁷ ADM 1 T 86 : lettre de Nicolas Fondeur datant du 14 janvier 1811.

⁶⁸ ADM 1 T 86 : renseignements sur Fondeur (1816) : « Le sieur Fondeur imprimeur à Thionville sur lequel

vous me demandez des renseignements par votre lettre de ce mois, est un homme fort peu recommandable par sa conduite et sa moralité ; il est paresseux et négligent, et sa passion pour le vin absorbe une partie du produit de son travail ; du reste ce n'est point un homme dangereux, il ne manifeste aucune opinion politique, et il est le seul soutien d'une nombreuse famille qui serait réduite à la mondanité s'il perdait son état. Je pense donc Monsieur le Préfet qu'on peut sans grand inconvénient lui laisser continuer l'exercice de sa profession, d'autant plus qu'il a un fils âgé de 16 ou 17 ans qui montre de l'intelligence et des dispositions heureuses et à qui dans quelques années on pourrait faire passer son brevet. »

brevets de typographe et lithographe en 1851. Ce dernier fut néanmoins annulé en 1854 avec l'accord de Fondeville qui affirma que la ville n'offrait pas de ressources suffisantes pour l'exploitation d'une lithographie.

La chose fut inversée dans le cadre d'une ville frontière telle que Sarreguemines où le marché se veut si restreint qu'une concurrence ne pouvait être permise, la querelle entre Antoine Nicolas Weisse et Joseph Bazin en est une parfaite illustration.

Descendants d'une lignée d'imprimeur, relieur et libraire, les Weisse figurent tout au long du XIX^e siècle comme unique imprimeur à Sarreguemines. Néanmoins lorsque Michel Weisse, le père, effectua une démarche pour obtenir un brevet d'imprimeur lithographe et de libraire conjointement à celui obtenu en novembre 1818, on lui refusa prétextant que la ville en était déjà munie. Une erreur administrative avait attribué un brevet de libraire non pas à Michel Weisse mais à un dénommé Jean Weisse, relieur de cette ville nullement rattaché à Michel Weisse, qui effectua une démarche similaire. Une suite de calomnie et de cabale locales dissuadèrent l'administration de fournir les brevets réclamés par Michel Weisse ; dans une lettre adressée au Ministère de l'Intérieur et à la Direction de l'Imprimerie et de la Librairie, celui-ci affirme qu'il s'agissait d'un complot probablement orchestré par ce dernier envers sa personne :

« ...Que des relieurs de cette ville, ne pouvant justifier d'aucun apprentissage d'imprimeur, jaloux de son existence et dépourvus de toute aptitude, se sont associés pour organiser une nouvelle imprimerie ; ils se sont même déjà adressés à des ouvriers pour se faire faire une presse neuve, ainsi qu'à des fondeurs pour se procurer des caractères.

Cette conduite étant contraire à tous les réglemens sur l'imprimerie et notamment à l'art. 3, titre 2 du décret du 5 février 1810, l'exposant a l'honneur de supplier Votre Excellence de vouloir bien daigner prendre en considération qu'en augmentant le nombre des imprimeurs dans une petite ville de 3 608 âmes, serait réduire l'un et l'autre à se livrer à des impressions qu'il a jusqu'à présent méprisées : d'ailleurs ils ont leur état de relieur avec lequel ils peuvent se procurer leur subsistance, tandis que

l'exposant n'a que son état d'imprimeur dont il peut se flatter n'avoir fait usage qu'avec honneur et probité »⁶⁹.

Lors d'une nouvelle demande en 1827, Michel Weisse affirma qu'encourager ce refus ne pouvait mener qu'à l'émergence « de cabinets clandestins dont la surveillance [serait] beaucoup plus difficile que ne le serait celle d'un cabinet autorisé.⁷⁰ » Il affirma par la même occasion l'intérêt d'autoriser l'établissement d'une presse lithographique en son nom à Sarreguemines quant aux débouchés qu'elle susciterait avec les villes allemandes l'entourant ainsi que la nouveauté qu'elle instaurerait dans un pays où ce type de commerce n'est disponible que dans les grandes villes, dont elle en est fortement éloignée. A force de persévérance, il obtint ses brevets le 11 juin 1829 qu'il transmit à son fils à sa mort, le 14 décembre 1844.

Mais, une affaire similaire perturba à nouveau l'industrie familiale. En 1838, Joseph Bazin obtenait un brevet de lithographe en résidence à Metz, toutefois par manque d'affaires, il demanda à ce que son brevet fût transféré pour Sarreguemines où il envisageait de fonder une « fabrique d'imageries communes pour enfants ». Il travailla cinq ans chez l'imprimerie Weisse aux termes desquelles il demanda le transfert de son brevet de lithographe pour cette ville, et il sollicita deux brevets de libraire et de typographe toujours dans son optique premier. Si le premier lui fut accordé le 12 février 1850, le second rencontra un rejet, non pas par l'administration qui considérait cette requête d'un œil favorable⁷¹, mais suite aux protestations de Weisse.

⁶⁹ AN F¹⁸ 2007 : lettre de Weisse au ministre de l'intérieur et directeur de l'imprimerie et librairie, 7 janvier 1822.

⁷⁰ AN F¹⁸ 2007 : nouvelle Demande de Weisse pour ses brevets, 7 avril 1825.

⁷¹ AN F¹⁸ 2007 : lettre de la Préfecture de Moselle au ministre de l'Intérieur, 29 mars 1850 : « La demande du S. Bazin, Monsieur le Ministre ne se recommande pas seulement par les titres personnels du pétitionnaire, mais encore par les besoins réels de l'arrondissement de Sarreguemines. Il n'existe dans cet arrondissement qu'un seul établissement lithographique appartenant au sieur Antoine Weisse. Il occupe trois presses, deux en fonte et une en bois. Les travaux qu'il exécute sont ceux fournis par la Sous Préfecture, le parquet, le Juge d'instruction, l'administration des Forêts, la Commune, les Etablissements publics et surtout la publication d'un journal hebdomadaire intitulé le *Petit Glaneur*, feuille d'annonces judiciaires. La prospérité de cet établissement est assurée et ne saurait être mise au point par un autre. Le S. Bazin, s'il obtient le brevet qu'il sollicite exécutera les impressions du Greffe du Tribunal qui se sont à Metz, celles de la plupart des notaires qui préfèrent s'adresser à Metz ou à Strasbourg, celles de plusieurs établissements industriels qui aujourd'hui s'adressent à deux Ponts (Bavière). Mais ce qui fournira le plus d'éléments à cet établissement, c'est l'imagerie religieuse dont le débit serait assuré dans toutes les provinces rhénanes. M. le Sous Préfet de Sarreguemines a cherché à introduire dans les mairies l'usage des imprimés afin de régulariser le travail toujours si défectueux des secrétaires, dans cette partie du département où l'on ne connaît que la langue allemande ; mais il a été arrêté par les prix élevés du S. Weisse qui étant aujourd'hui sans concurrent, est maître du marché. La ville et l'arrondissement de Sarreguemines ne peuvent donc que gagner au développement de cette

Au moment de la demande de Bazin, Weisse constata que des calomnies circulaient à son encontre quant à la qualité et la lenteur de son travail⁷². Il ajouta également qu'en le quittant, Bazin lui aurait emporté une grande partie de sa clientèle pour la lithographie si bien qu'il dut renoncer à cette dernière. Concernant la typographie, Weisse affirma qu'il n'y avait nul besoin pour une localité comme Sarreguemines d'établir une seconde imprimerie. Au même moment, une lettre de dénonciation dépeint aussi Bazin comme un exalté du parti démagogique ; plus précisément encore comme « un homme exalté, imbu d'opinions hostiles et qui avait l'intention d'imprimer et de fonder un journal dans le sens de ses opinions⁷³ ». Ces raisons conduiront Bazin à essayer deux rejets le 29 avril 1850 et plus tard encore le 7 janvier 1851. Conscient que ces dénonciations émanaient « des personnes [ayant] un intérêt tout à fait privé pour [le] voir échouer dans [son] industrie⁷⁴ », il fournit un certificat du maire et une pétition d'habitants pour réfuter ces accusations, mais sa demande resta invalide. A la suite de cette affaire, il rencontra un échec commercial qui l'amena à la saisie de son matériel. Nous le retrouvons dans une enquête de 1866 nous informant qu'il n'exploita son brevet de libraire que pour un court laps de temps avant de quitter la France pour tenter fortune en Amérique où il serait décédé. Ses deux brevets, libraire et lithographe, furent annulés le 7 mars 1866.

Si aucune preuve ne nous est fournie quant à l'émanation concrète de ces calomnies, il est très probablement juste de croire que leurs voix émanaient tant de celle de Bazin que de Weisse. Bien que ce dernier affirmait qu'il ne souhaitait nullement contester à son confrère le droit de sollicitation ni encore nuire à sa réputation, par respect à la fraternité et à la liberté de l'industrie⁷⁵, il fut toutefois l'instrument à l'encontre de ses intentions commerciales. Il est d'autant plus intéressant de noter que ce n'est pas ici le poids de l'autorité administrative et locale qui entrava ce projet, mais la persévérance d'un imprimeur longtemps implanté à l'origine de ce rejet. Cet exemple témoigne ainsi de la présence d'une concurrence au sein de cette communauté qui, si elle semble moindre en ville, et déterminante dans les campagnes où le marché ne permet aucunement toute

industriel qui, en faisant une concurrence honnête au Sr Weisse, ramènera les prix à leur juste limite, et je pense qu'il y a lieu d'autoriser le nouvel établissement projeté. »

⁷² AN F¹⁸ 2007 : lettre de Weisse au ministre de l'Intérieur à Paris, 22 avril 1850.

⁷³ AN F¹⁸ 2007 : note du ministre de l'Intérieur sur la demande de brevet d'imprimeur en lettres de Bazin, 30 décembre 1850.

⁷⁴ AN F¹⁸ 2007 : lettre de Bazin pour son brevet typographe, 11 juin 1850.

⁷⁵ AN F¹⁸ 2007 : lettre de Weisse au Maire de Sarreguemines, 28 octobre 1849.

menace à une entreprise personnelle. Egalement, ce fait est d'autant plus parlant puisqu'il illustre l'importance qu'acquiert l'imagerie au milieu du siècle au point de trouver une concurrence non plus dans la cité urbaine mais dans les marchés provinciaux représentée ici par Joseph Bazin. C'est cette évolution que nous sommes amenés à étudier de façon plus approfondie dans un second temps.

POUR UN ÉPANOUISSEMENT DE L'IMAGE

Les dynasties d'imprimeurs : les « filiations » Dupuy et Tavernier

Six ans après notre premier état, nous observons que la situation reste très majoritairement similaire à celle développée plus haut. Il n'en est rien toutefois puisqu'intervient dès lors l'élément qui sera à l'origine de notre étude sur les personnes de Robert Tavernier et Rober Dupuy.

Il faut en effet attendre l'intervention de Robert Tavernier, né à Paris le 11 novembre 1784, pour que la lithographie soit officiellement introduite à Metz. C'est à Paris où il avait appris la technique, vers 1819 alors qu'il y avait été envoyé par l'école d'application d'artillerie où il enseignait comme professeur adjoint⁷⁶. Il expose, après son retour à Metz, un petit mémoire sur cet art à l'Académie royale de Metz⁷⁷ dès l'année 1819. Il y fait connaître les « diverses préparations à donner aux pierres, la composition des crayons, de l'encre lithographique, les moyens d'exécuter les divers dessins, de les imprimer, de les transporter à volonté sur d'autres pierres ou sur des cartons préparés, et de multiplier ainsi indéfiniment le nombre des épreuves.⁷⁸ » Il s'associa par la suite à Robert Dupuy, né à Metz le 15 juin 1795. Celui-ci enseignait le dessin à l'Ecole municipale ; ensemble, ils obtenaient un brevet pour leur atelier qu'ils ouvrirent en commun, installé au 7 de la rue des Prêcheresses. Progressivement le succès de leur travail amena d'autres imprimeurs à solliciter le brevet de lithographe. Ainsi le 29 Mai 1822 une lettre au Ministre de l'intérieur nous informe qu'« il n'existe dans le département de la Moselle qu'un seul établissement susceptible d'être soumis à l'application des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai ; c'est

⁷⁶ J.J. Barbé, *La Lithographie à Metz* ; pp. 6-7.

⁷⁷ Mémoires de l'Académie royale de Metz, année 1819 ; p. 55.

⁷⁸ J.J. Barbé, *Ibid.* p. 7

l'imprimerie lithographique des Srs Tavernier et Dupuy. On n'a pas à craindre qu'il sorte rien de dangereux de leurs presses »⁷⁹. Toutefois, vers la fin de l'année 1828, le partenariat Dupuy & Tavernier fut dissout, J.J. Barbé note d'ailleurs que des tensions et des contestations entre les deux associés furent notables depuis quelques années atteignant un point de non-retour. La séparation faite, Dupuy conserva l'atelier initial alors que Tavernier ouvrit un atelier au numéro 9 de la rue des Parmentiers.

De son côté, Robert Dupuy se spécialisa uniquement dans les impressions lithographiques⁸⁰, tout particulièrement des travaux artistique.

⁷⁹ ADM 1 T 86.

⁸⁰ J.J. Barbé, Ibid. p. 48



Illustration 5 - Artillerie des duchés de Holstein et d'Oldenbourg.⁸¹

Il n'abandonna pas son premier emploi en tant qu'enseignant à l'Ecole municipale et, petit à petit, il délaissa la lithographie pour se consacrer pleinement à sa première fonction. J.-J. Barbé affirme qu'il aurait légué son atelier

⁸¹ ADM T non coté. *Lithographie de Dupuy à Metz*, mention en bas à droite de l'image : « Le soussigné, Imprimeur en lithographie à Metz, déclare avoir l'intention d'imprimer la planche lithographique qui a fourni la présente épreuve, Metz, le 15 mars 1839. [Signé] Dupuy. »

en 1840 à son fils qui s'associa avec Dominique Etienne, un ancien associé de Charles Nouvian, lui-même ayant travaillé dans l'atelier de son père pendant cinq ans. Toutefois les images présentées ci-dessous indiquent que l'association entre Dupuy et Etienne aurait déjà débuté en 1838 et nous ne trouvons par ailleurs aucune mention d'un legs à son fils.



Illustration 6 - Artillerie égyptienne.⁸²

De plus, à la suite d'une demande de brevet formulée par Jean Jules Delhalt, des renseignements furent demandés par le Préfet de la Moselle en 1860 souhaitant établir un état statistique du nombre de brevets exploités et, surtout, inexploités.

⁸² ADM T (non coté) Lithographie de Dupuy à Metz, mention en bas à droite de l'image : « Le soussigné impr. Lithographe déclare avoir l'intention d'imprimer le dessin qui a fourni la présente épreuve. [Signés] Dupuy, Etienne, 12 Xbre [décembre 1838] ».

Nous y apprenons que Robert Dupuy aurait quitté Metz en 1852, « parce qu’il n’y faisait pas des affaires, et qui doit être aujourd’hui employé au chemin de fer à Perrigueux⁸³ », et qu’il aurait cédé sa lithographie à Dominique Etienne lors de son départ. Mais là encore, nous ne trouvons aucune démarche administrative d’une transmission de brevet envers Dominique Etienne (il en était d’ailleurs déjà dépositaire depuis 1832) et le brevet de Dupuy fut donc annulé le 26 novembre 1860 pour inexploitation. Plus tard encore d’après J.-J. Barbé à la mort de Dominique Etienne, sa veuve légua son atelier à Emile Munier qui travailla à Metz jusqu’à l’annexion où il transféra son imprimerie à Nancy. Si les documents fournis par la série F¹⁸ 1993 des Archives nationales nous affirment en effet l’existence de cet imprimeur, rien en revanche ne nous confirme qu’il remplaça le dernier successeur de la « filiation Dupuy ».

En effet, dès la dissolution de Dupuy et Tavernier, la lithographie connut un rapide progrès à Metz, « progrès tant artistique que commerciaux [dont] un certain nombre d’ateliers furent fondés et plusieurs acquirent une grande importance » remarque Barbé. En effet, dans cette perspective il distingue « deux filiations » au sein de l’histoire de la lithographie messine : celle de Tavernier, qui fut à l’origine par la suite du succès de Dembour, et Dupuy, dont les filiations et son réseau au sein des imprimeurs messins, fit de lui un sérieux concurrent de taille face à Dembour et Gangel (même s’il faut encore en nuancer le propos). La distinction que nous propose J.J. Barbé, notamment par son usage du terme de « filiation », nous conduit à limiter l’ampleur du phénomène en nous suggérant une lignée d’imprimeurs schématique de l’Ancien Régime, alors que leur véritable filiation se résumerait davantage à un système de rachat de brevet, chacun ayant ses contacts au sein d’une même communauté et des rapports, bons ou mauvais, entre eux. En effet, forte est la tentation de vouloir réduire ce phénomène à deux camps dans lequel s’opposeraient deux filiations d’atelier lithographe. Pour reprendre son schéma :

⁸³ ADM 1 T 81.

Le « clan Tavernier »	Le « clan Dupuy »
Veuve Tavernier	Dupuy (1828-1840)
Hanké & Rösch ⁸⁴ (1833-1835)	Dupuy, Etienne & Cie (1840-1843)
Dembour (1835-1840)	Etienne Dominique (1843-1867)
Dembour & Gangel (1840-1852)	Munier François Emile (1868-1871)
Gangel (1852-1858)	
Gangel frères & Didion (1858-1861)	
Gangel & Didion (1861-1868)	
Didion (1868-1879)	
Delhalt, père et fils (1879-1892)	

Il est certain à la vue de ce tableau que l'avantage est tourné du côté des successeurs de Tavernier de par leur succès, toutefois, que pouvons-nous dire de celui-ci ? Au regard de nos recherches développées plus haut, nous constatons qu'en dépit du statut provincial de la ville messine, les techniques de la lithographie, ou autre taille-douce, figurent comme un élément déterminant à l'exercice de l'impression, si bien que tout imprimeur à un moment choisi doit s'y frotter afin d'adapter son commerce à l'émergence des nouvelles techniques et des besoins de sa clientèle. L'imagerie prospère progressivement en Moselle, notamment par le biais de Robert Dupuy qui « vulgarisa », aux mots de J.-J. Barbé, la technique à de nombreux apprentis graveurs, mais c'est sous la tutelle d'Adrien Dembour qu'elle acquiert ses lettres de noblesse car il fut à même de lui effectuer une nouvelle dimension autre que purement iconographique.

⁸⁴ De ces derniers, nous ne disposons aucun archive ni renseignement contrairement à ce que nous dit Barbé. Il affirme que la veuve Tavernier leur aurait cédé son atelier en 1833, pourtant nous savons par le biais des registres d'archives que celle-ci aurait vendu son brevet à Dembour, le 17 juin 1833.

La « dynastie » Dembour



Illustration 7 - Portrait d'Adrien Dembour⁸⁵

Adrien Dembour, né le 27 mai 1799, est le fils du graveur Jean Dembour et de Catherine Sirjean, institutrice. L'influence de son père ainsi que ses cours auprès du graveur Louis Michaud le prédisposent probablement à une carrière dans l'impression. Il formula une première permission pour l'établissement d'une imprimerie lithographique le 5 octobre 1826, mais il rencontra une réponse négative en raison du risque de concurrence que risquait de provoquer une telle demande : « Les mêmes motifs qui m'ont engagé à ne point accueillir une semblable réclamation du Sr Toussaint, s'opposent à ce que celle dont il s'agit soit admise. On compte déjà à Metz deux imprimeurs lithographes, et l'on ne saurait en

⁸⁵ Phototypie publiée dans *La Lithographie à Metz* de J.-J. Barbé

augmenter le nombre. Je vous invite à faire part de cette décision au Sr. Dembour, et à veiller avec le plus grand soin, à ce qu'il n'exerce pas une profession qui lui est interdite.⁸⁶ » Tout porte à croire que l'un de ces lithographes mentionnés plus haut soit l'entreprise de Robert Tavernier et de Robert Dupuy, aussi il réussit à « contourner le problème », dirons-nous, en rachetant sept années plus tard Dembour le brevet d'imprimeur lithographe de la veuve Tavernier – accordée en 1832 – le 21 juin 1833 et installe son atelier 52 en Fournirue. Il obtient un premier brevet de libraire le 13 avril 1835 dont il se démettra le 11 mai 1860 à Jacques Charles Fietta (celui-ci ne pût d'ailleurs exercer pleinement sa profession dans la mesure où il ne possédait pas « la qualité d'être français⁸⁷ »), puis celui de lithographe le 6 octobre 1836. Une lettre d'envoi du préfet en précisera d'ailleurs les conditions : « J'ai l'honneur de vous adresser pour être remise à Mr Dembour, imprimeur lithographe à Metz, une décision de Mr le Ministère de l'Intérieur, qui l'autorise à avoir chez lui une presse typographique, pour l'impression d'objets d'imagerie. Vous remarquerez et vous ferez observer à M. Dembour que cette autorisation est révocable, limitée à l'impression d'imagerie »⁸⁸.

Bien que ces impressions soient essentiellement iconographiques, Dembour nécessite quelques caractères mobiles pour le légendage de ses images. C'est en juillet 1839 qu'une affaire de saisi de caractère suite à la publication d'une image comportant des caractères, nous renseigne qu'il en possède, mais néanmoins sans autorisation. En effet, un imprimé sorti de son atelier et se composant d'une gravure et d'un texte, avait donné lieu de penser que la légende n'avait pu être obtenu qu'au moyen de caractères mobiles qu'il ne lui était pas permis de posséder, on ordonna une visite de son atelier et à donner des ordres pour que les caractères typographiques qui y seraient trouvés fussent mis sous le scellé. Les policiers trouvèrent en effet des caractères qu'ils détaillèrent dans leur rapport :

Les caractères mobiles mis sous scellé, se composent :

1° de quarante livres à peu près de cicéro

2° de cinquante livres de petit texte.

3° de soixante livres de St Augustin.

4° de quarante livres de cicéro allemand.

⁸⁶ ADM 1 T 81 : lettre du ministre de l'Intérieur à la demande de Dembour, Paris, 9 octobre 1826.

⁸⁷ AN F¹⁸ 2003

⁸⁸ ADM 1 T 81 : arrêté du ministre de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1835.

Ajoutant enfin en note « que tous les titres de planches sont gravés sur bois et les caractères de titres que nous avons mis sous scellé ne servent qu'en décalage des caractères, pour être ensuite soumis à la gravure. [...] Ces caractères servent à fondre des creux et des reliefs qui sont ensuite montés sur bois et ajustés autour de ses gravures.⁸⁹ »

En dépit du succès de son imagerie qui fournit l'entretien de 80 personnes et dans laquelle il engagea cent mille francs, aucune disposition ne permettait, en faveur des fabricants d'imagerie, une exception à la règle générale que seul pouvait posséder une presse d'imprimerie les individus brevetés comme imprimeur en lettre⁹⁰. Le député de la Moselle intervenant en sa faveur détaille de près les circonstances de cet évènement :

« M. Dembour, imprimeur-lithographe et graveur à Metz vient de vous adresser par la voie de la Préfecture de la Moselle une supplique dont l'objet est d'obtenir de votre bienveillance le titre et le brevet d'Imprimeur-Imagiste. Voici par suite de quelle circonstance il est conduit à vous faire cette demande :

M. Dembour a acheté 40 000 fr une fabrique d'Imagerie établie à Nancy⁹¹ et qui marchait avec la simple autorisation de la préfecture de la Meurthe. Elle avait pour habitude de mettre au bas ou aux côtés de l'image des cantiques, des prières ou des légendes.

L'autorisation du Préfet n'a pas paru suffisante à M. Dembour qui, ayant transporté à Metz le matériel de sa fabrique qu'il avait acheté, se pourvut auprès de vous, Monsieur le Ministre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'avoir des presses pour l'impression des Images. Cette autorisation fut accordée sans difficulté et de nombreuses publications d'images ayant toutes un but moral et religieux eurent lieu à Metz, sans que l'autorité ait jamais songé à les interdire.

⁸⁹ AN F¹⁸ 2003 : procès-verbal de la mise sous scellé des caractères de Dembour, 5 juillet 1839. Voir Annexe.

⁹⁰ AN F¹⁸ 2003 : lettre de la préfecture de Moselle au Ministère de l'Intérieur, sur l'autorisation d'une presse typographique à Dembour, 11 septembre 1835.

⁹¹ Il s'agit de l'imagerie Lacour à Nancy, racheté par Dembour dans le courant 1835-1836, dont le matériel fut transporté jusqu'à Metz. La mention de « successeur de Lacour et C^o » apparaîtra d'ailleurs sur certaines images ou sur les en-têtes de la société.

Il paraît qu'il n'en est plus de même aujourd'hui, car M. Dembour ayant publié une gravure émarginée de caractère d'imprimerie dont le titre est : Histoire de Louise ou les suites de l'inconduite, l'autorisation de la mettre en vente lui a été refusée sous prétexte qu'il n'y avait pas de nom d'imprimeur. Il est vrai qu'elle ne porte que les mots : de la fabrique de Dembour, Graveur à Metz. Le refus fut bientôt suivi d'une apposition de scellés sur les caractères d'imprimerie qui servent à stéréotyper les légendes ou prières qui entourent les images.

HISTOIRE DE LOUISE, OU LES SUITES DE L'INCONDUITE.



LOUISE, née de parents pauvres, mais très-honnêtes, habitait la campagne où elle avait été élevée aussi bien que sa mère. Malgré les conseils et les exemples qu'elle recevait du curé, de son père et de sa mère, qui l'exhortaient au travail, elle ne se corrigea pas de sa paresse et de son goût aux plaisirs, la lecture de mauvais livres, qui avaient pour elle de l'attrait, fit tourner son esprit et corrompit son cœur. Elle voulut s'affranchir des remontrances auxquelles elle s'exposait, et, ayant eu des rapports fréquents avec un jeune garçon, elle s'engagea à dérober de l'argent à ses parents pour fuir le toit paternel. Un matin ils partirent ensemble, laissant leurs parents en proie au plus vif désespoir.

Arrivés à Paris, l'argent fut bien vite dissipé; ce fut alors que le jeune homme, qui s'était laissé entraîner par les séductions de Louise, rougit de sa faute, et retourna près de son père, comme l'enfant prodigue, pour obtenir son pardon. Louise, ayant une jolie figure, trouva bien vite ce que l'on trouve à Paris, plaisirs et jouissance, regrets cuisants quand il n'est plus temps, des libertins payèrent au poids de l'or l'abandon de sa vertu; les bals, les spectacles, les orgies, on firent une fille à la mode, et pour soutenir cet étalage, elle attirait chez elle des jeunes gens qui perdaient dans une soirée l'argent qu'ils volaient dans la caisse de leurs parents ou de leurs patrons.

Les parents de Louise vinrent à Paris dans l'intention de la ramener à d'autres sentiments; ils gémissaient de voir leur enfant dans une telle dégradation, car l'or à leurs yeux était de la boue, ils demandèrent leur fille, cette malheureuse, au lieu de tomber aux pieds de ses parents, de reconnaître ses erreurs, de confesser ses fautes, se présenta devant eux au milieu de ses semblables, leur demanda ce qu'ils voulaient, et poussa l'ingratitude jusqu'à ordonner qu'ils fussent chassés de chez elle; mais ce jour un jeune homme qui était son amant, ayant soustrait chez un banquier une somme d'argent pour fournir à son luxe et à sa débauche, se brûla la cervelle dans sa chambre à coucher, après lui avoir reproché le malheur qu'il avait eu de se laisser séduire.

Les amis d'Alfred, ainsi mort, fuyèrent Louise, qui, pour s'étourdir, se lança dans la débauche la plus déshonorable, elle s'enivra pour chasser son chagrin, jous et dépense tout ce qu'elle possédait. Réduite à aller à la Sal-

pêtrière, elle y resta pour soigner la maladie qui l'accablait. Relevée, elle sortit, dirigea ses pas vers la demeure de ses parents, qui l'accueillirent encore. Ayant appris que son père avait amassé quelques économies, elle résolut de s'en emparer pour aller encore briller à Paris. Un jour cette malheureuse, ne consultant que la soif de l'or qui brillait à sa vue, versa dans la soupe prête à manger par ses bons parents, un breuvage qui les empoisonna; elle prit la fuite et se déroba, pendant quelques années, au châtiement des paricides.

Louise vécut encore quelque temps à Bordeaux au milieu de la débauche, mais le ciel, qui permet toujours que le mal se découvre, ne laissa pas longtemps son crime impuni. Logée dans un quartier populaire elle était depuis quelque temps l'objet de la surveillance de quelques voisins qui, ayant appris qu'elle avait mis au monde un enfant, ne voyaient pas le nouveau né, ils en firent la déclaration, on enfouit la porte et on trouva dans une armoire le corps de l'enfant en putréfaction. On interrogea la malheureuse, et on trouva qu'elle était la fille que la police cherchait depuis deux années pour le crime commis sur ses parents. Garottée, elle confessa son crime d'infanticide, puis celui de parricide. Elle fut jugée et condamnée à avoir le poing coupé, à marcher à la mort couverte d'un voile noir, et à avoir la tête tranchée.

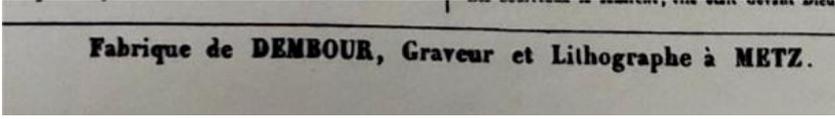
C'est pendant ces jours qui précèdent le supplice, qu'elle est à souffrir, c'est pendant ces longues nuits que son âme et son cœur sentent les cruels remords, l'ombre de ses parents sans cesse pressés à ses yeux, les reproches d'abord ingratitudes, puis leur mort dont elle était l'auteur. Ce tableau est tracé par son propre sang, versé à ses oreilles lui dire: que l'éternité finisse cruelle mais pour me donner la mort? L'aveugle demanda la vie? Puis des gémissements et des sanglots.

Chaque trait léger faisait frissonner son être, chaque moment la remorda, sensible à sa fermeté, s'enfonçant dans son cœur et le torturant; seule dans un cachot obscur, elle avait pour passe ses crimes, et pour assés la mort, la mort humaine, la mort de l'échafaud!

Le jour qui devait terminer une vie si souillée arriva enfin: c'était d'un voile noir, accompagné d'un ministre de Dieu qui parlèrent encore après le repaire, elle arriva à l'échafaud sur une foule de curieux l'attendant, l'air avale. Son poing fut levé au ciel, elle se rappela le dieu de son père, elle jeta un regard sur la foule qui était présente, elle dit quelques paroles que nous rapportons pour faire connaître à la jeunesse qu'en moment de la mort le criminal

Jeune fille, qui dès toi: devant ses yeux, voyez mes larmes, voyez mon supplice, c'est pour ce point avec comit mes parents que je suis ici, c'est d'avoir la des mauvais livres que je me suis égarée, c'est le péché que est le cause de mon malheur! Mon Dieu, pardonne-moi mes crimes! Les heureux le salut, elle dit devant Dieu.

Fabrique de DEMBOUR, Graveur et Lithographe à METZ.



Fabrique de DEMBOUR, Graveur et Lithographe à METZ.

Illustration 8 - Histoire de Louise, ou les suites de l'inconduite⁹²

Les difficultés faites à M. Dembour reposent évidemment sur ce motif qu'il n'est pas autorisé par le gouvernement à se servir pour l'imprimerie de caractères mobiles. C'est pour la faire disparaître que M. Dembour a recours aujourd'hui à votre justice qui ne se refusera pas, je l'espère, à autoriser expressément ce qui a été longtemps tolérée par l'administration et permis implicitement par vous-même, lors de l'établissement fondé à Metz par M. Dembour.

Il est d'autant plus juste de lui accorder cette autorisation et la qualité qu'il sollicite que les images imprimées dans ses ateliers ont toutes un but moral et religieux. L'avantage de ces publications a tellement été senti que l'autorité et l'académie de Metz ont donné à M. Dembour des éloges pour la bonne direction qu'il leur inspirait et la salutaire influence qu'elles exerçaient sur la population des villes et des campagnes. La Société d'Encouragement pour l'industrie et la société pour l'instruction élémentaire ont même jugé à propos d'encourager ses efforts dans cette voie en lui décernant des médailles.

D'un autre côté cette partie de l'industrie de M. Dembour occupe quatre vingt ouvriers, c'est une considération qui mérite d'être pesée et appréciée par le gouvernement.

Enfin il est une raison politique, à part les considérations de morale, sur laquelle il est nécessaire que j'appelle votre attention. M. Dembour dans les années qui suivaient 1830 s'était laissé aller à des opinions libérales fort exaltées, depuis il est revenu à des sentiments plus modérés, il a senti qu'il était indispensable qu'il se créât une existence et une position sociale en dehors de la politique et de ses passions ; il l'a fait en fondant à Metz la branche d'industrie dont je vous demande avec lui le soutien, la lui fermer

⁹² ADM T (non coté).

par un refus de brevet ou de qualité, ce serait le jeter de nouveau dans un partie duquel il a eu le bon esprit de se tenir à l'écart.[...] »⁹³.

Le 27 juillet, on l'autorisa à disposer de « *cent quatre vingt dix livres de caractères mobiles de différentes espèces, à la charge par lui de n'en faire usage que pour la confection des clichés des légendes aux prières accompagnant les images qu'il imprime* »⁹⁴. Le problème est définitivement clôt en 1840 à l'obtention d'un brevet d'imprimeur en lettre qu'il rachète à Pierret, démissionnaire. Nous pouvons de fait considérer qu'il s'agit le point de culminant de la production imagière à Metz débute dès lors.

Peu après cet épisode, Dembour s'associa avec Charles Nicolas Auguste Gangel, graveur également, originaire de Lunéville. L'accroissement de ses affaires obligea en effet Dembour au recours d'un associé, l'entreprise fit par la suite affaire sous la raison sociale « Dembour & Gangel ». L'acte de société passé entre les deux associés devant le notaire, M. Guerquin, le 30 janvier 1840 définit les statuts de chacun de cette société « pour l'exploitation de la gravure, de l'imagerie fine et commune, de la lithographie et de l'imprimerie typographique » :

« M. Dembour devra consacrer tout son temps à la société puisque de ses connaissances et de son industrie dépendent le succès et la prospérité de la société. M. Gangel devra lui ausis donner à la société tout son temps, mais ses occupations n'embrasseront que ce qu'il lui sera possible de faire sans études spéciales ; ainsi il est entendu dès à présent que M. Dembour sera chargé particulièrement de la partie artistique et de la fabrication et que M. Gangel s'occupera de la partie commerciale »⁹⁵.

⁹³ AN F¹⁸ 2003 : lettre du député de la Moselle au ministre de l'Intérieur en faveur de Dembour, 10 juillet 1839.

⁹⁴ ADM 1 T 81.

⁹⁵ ADM 353 U 67 :archive de l'étude notariale Jung, texte disponible en annexe.

S. S.

Société - 30. Janvier 1840.

Pardorant Jacques Guerquin et son Collègue Notaire
à la résidence de Metz, soussigné :

Sont présents :

M. Adrien Dembour Graveur et Lithographe, résidant à Metz place
St. Louis N. 8. patente en lad. ville le vingt deuxième jour du mois de
septembre mil huit cent quarante.

M. Charles-Nicolas-Auguste Gangel, ancien Négoceant domicilié
à Metz, soussigné.

D'une part.

D'autre part.

Lesquels ont déclaré former entre eux une société au nom collectif pour l'exploitation
de la gravure et l'imagerie fine et commune de la lithographie et de l'imprimerie
typographique, en ont arrêté les conditions comme il suit :

Art. 1. Lesd. Sr. Dembour et Gangel s'associent par ce présent acte en nom collectif
pour l'exploitation de la gravure, de l'imagerie fine et commune de la
lithographie et de l'imprimerie typographique.

Art. 2. Leur société aura une durée de douze années qui ont commencé le premier
janvier mil huit cent quarante et finira le trente un décembre mil huit cent cinquante un.

Art. 3. La raison sociale sera Dembour et Gangel s. et la signature de la
société se composera des mêmes noms.

Cette signature appartiendra à chacun d'eux assés individuellement et les
engagera solidairement pour tout ce qui sera relatif au commerce de lad. société.

Art. 4. Le siège de lad. société sera à Metz place St. Louis N. 8. Toutefois il pourra
être changé et transporté dans tout autre lieu si d'un commun accord, les associés le
jugent convenable.

Art. 5. Les livres de la société seront tenus en partie double, sur un compte choisi
par les associés qui devront avoir un registre journal.

Art. 6. Un inventaire annuel de la société sera dressé le trente un décembre. Il
aura lieu pour la première fois le trente un décembre mil huit cent quarante. Cet inventaire
pour quelque motif ou cause que ce soit, ne pourra jamais être retardé ni reporté à une
année subséquente.

Art. 7. M. Dembour devra consacrer tout son temps, à la société, pendant de son
commercia et de son industrie dépendra la succession et la prospérité de lad. société. M. Gangel
devra en sui donner à la société tous ses temps, mais ses occupations
qui M. Dembour sera chargé particulièrement de la partie artistique et de la fabrication
ce que M. Gangel s'occupera de la partie commerciale. Cependant les deux associés devront
autant que possible et à l'admission l'entente mutuellement sur leurs opérations se réunir
et se faire part de tout ce qu'ils pourront obtenir.

Art. 8. Ni l'un ni l'autre des associés ne pourra se livrer à aucun autre genre de

Le vingt cinq Mars mil
huit cent quarante un
Class. numero cent vingt
huit

Adrien Dembour
Charles-Nicolas-Auguste Gangel

Notaire

Illustration 9 - Acte de société passé devant M. Guerquin, notaire à Metz, entre Adrien Dembour et Charles-Nicolas-Auguste Gangel, le 30 janvier 1840.

Dès lors l'établissement ne cessa de progresser et développa ses branches essentiellement autour de lithographie et de l'imagerie ; J.-J. Barbé note que l'atelier passe de 80 à 200 ouvriers et ouvrières : « on y occupait des jeunes filles, des garçons, des femmes pour le coloriage, le séchage, le pliage et l'emballage.⁹⁶ » Selon un inventaire de 1844 cité par Barbé, l'entreprise disposait de 14 presses lithographiques, 5 presses typographiques et 3 presses en taille-douce. L'estimation de ce matériel portait jusqu'à 420 000 francs, somme considérable pour une industrie provinciale. À l'époque où Dembour portait à bout de bras son industrie, il estimait que plus de 5 millions d'images sortaient de ses presses quotidiennement, on ose désormais en envisager le nombre qu'il fut déployé durant les douze années d'association entre Dembour et Gangel. Sa renommée fut telle qu'elle dépassait les frontières nationales, ses produits furent expédiés l'Europe (Italie, Espagne et Allemagne) jusqu'en Amérique, atteignant une recette annuelle moyenne allant jusqu'à plus de 200 000 francs⁹⁷. Alors que « les ateliers de Dembour et Gangel étaient le point de départ de cette invasion⁹⁸ » nous dit J.-J. Barbé, la société formée en 1840 fut dissoute d'un commun accord en octobre 1851. Employé à Paris par la maison Hachette, Dembour part s'y fixer et cède ses parts à son associé par acte sous seing-privé, le 24 janvier 1852. L'administration locale, rassurée de constater l'ancienneté de cette entreprise reprise par Gangel, et de fait « ne saurait être, sans injustice, l'objet de réclamation des imprimeurs pour lesquels, il ne crée pas une concurrence nouvelle⁹⁹ », autorise le transfert des brevets de Dembour à Gangel.

Reprenant ainsi l'entreprise initialement fondée par son associé, Charles Gangel se mit à son compte et l'affaire ne porta plus que son seul nom. Toutefois les frais de cette importante acquisition semblaient sans doute être au-dessus de ses moyens puisqu'il formula une annonce pour rechercher un associé disposant de 50 000 francs. J.-J. Barbé ajouta qu'il semblait avoir trouvé les capitaux nécessaires par lui-même puisqu'il continua seul l'exploitation de sa fabrique jusqu'à sa retraite en 1858. L'affaire devint un succès commercial tel que lors d'une condamnation en 1853, on réclama une amende de 2 000 fr à Gangel qu'il fut capable de payer, signe d'une réelle aisance financière (en 1854, il demanda

⁹⁶ J.-J. Barbé, *L'Imagier de Metz*, Metz, M. Mutelet, 1950, pp. 19-20.

⁹⁷ J.-J. Barbé, *La Lith. op. cit.* pp. 27-30

⁹⁸ J.-J. Barbé, *Ibid.* p.19.

⁹⁹ ADM 1 T 81 : demande de Gangel pour les brevets de Dembour, 9 février 1852.

néanmoins un recours en grâce dans le cadre de cette affaire mais celle-ci fut rejetée¹⁰⁰). Les images en elles-mêmes étaient parlantes de ce succès, progressivement elles se dotèrent de textes bilingues, en allemand, en anglais ou encore espagnol. D'après un rapport daté du 17 juillet 1857, retranscrit par J.-J. Barbé, Gangel détaille son industrie en affirmant qu'il possède dès lors 120 ouvriers, et « [ses] produits [lui] sont demandés par les deux Amériques, la Turquie, la Suède, l'Italie, l'Espagne, la Savoie, la Suisse, la Hollande et la Belgique », faisant un chiffre d'affaires allant de 180 000 à 200 000 francs par an, et concluant enfin que « [ses] relations commerciales s'étendent journallement¹⁰¹ ». La maison Gangel disposait même d'un représentant à New York dans la figure de J. Chevalier¹⁰².

Sous son impulsion, il diversifia les thèmes de son commerce en introduisant davantage de thèmes destinés à la jeunesse, plutôt que des thèmes religieux ou moraux comme le fit son associé, tels que les théâtres et petits bonhommes (soldats et autres) à découper, les contes et légendes ou encore des ombres chinoises. Par ce choix commercial, il rejoignait le mouvement des grands ateliers d'imagerie populaire tel qu'Épinal dont il devint l'un des principaux concurrents à Pellerin.

L'un des épisodes marquants de la lutte commerciale opposant Gangel à la maison Pellerin, d'Épinal se déroula dans le passage entre l'année 1853 et 1854 au cours d'une affaire de plagiat de 1853-1854. Le premier, Pellerin, accusa Gangel de contrefaçon, mais celui-ci fut gracié en janvier 1854. A la suite de cet évènement, Gangel sollicita le 22 août 1854 une saisie chez ses revendeurs parisiens de diverses images coloriées, publiées non pas en son nom mais sous celui de Pellerin. Direction de la sûreté générale 25 août 1854, comme en témoigne ce rapport de la Direction de la Sûreté Générale :

¹⁰⁰ AN F¹⁸ 2004 : « Avis de non lieu au sujet du recours en grâce formé par le Sr. Gangel, condamné pour contravention à la Police de l'imprimerie. » (8 novembre 1854) : « J'ai reçu les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 16 février dernier au sujet du recours en grâce du sr Gangel (Auguste Nicolas) fabricant d'images et imprimeur à Metz, condamné le 21 décembre 1833 par le tribunal correctionnel de la seine à 2 000fr d'amende pour contravention à la police de l'imprimerie. M. le Ministre des finances m'apprend que le pétitionnaire a intégralement acquitté l'amende mise à sa charge. Dans cette situation, la condamnation se trouvant exécutée, le recours en grâce est devenu sans objet et n'est susceptible d'aucune suite ».

¹⁰¹ J.-J. Barbé, *L'Imagier de Metz*, op. cit., p. 51

¹⁰² J.-J. Barbé, *L'Imagier de Metz*, Ibid. p.20.

« Le 22 de ce mois, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de la Seine, rendue sur requête du sr Gangel, éditeur, à Metz, et ayant pour avoué, M. Morès, j'ai été chargé de procéder à la saisie d'ombres chinoises et d'images coloriées, publiées par Pellerin à Epinal, chez quatre débitants à Paris.

Ces dessins, réputés contrefaits au préjudice de Gangel, représentent des scènes de camp sous Louis XIV, des Mousquetaires sous Louis XIII, des cuirassiers sous Louis XV, des gardes françaises sous Louis XVI, et des processions de la Fête-Dieu, de la Ste Vierge et de St Etienne, martyr.

Les quatre débitants désignés par l'ordonnance, étaient :

10 le Sr Glemarec, chez lequel je n'ai rien trouvé.

2° Le Sr Gourmez, rue St Louis au Marais, n°34, où j'ai saisi vingt cinq exemplaires des images indiquées plus haut.

3° La Dame Veuve Bonnet, rue St Jacques, 31 où des ombres chinoises et images, spécifiées ci-dessus, étaient mises en vente, mais qui s'étaient opposés à leur saisie, a demandé à aller en référé, après avoir signé le procès-verbal constatant son opposition.

4° enfin, chez le Sr Bonequin, l'imprimeur de la préfecture de police et M ; d'almanachs, d'estampes, rue du Petit-Pont, n°10, qui, après avoir pris conseil du fondé de pouvoirs du sr Pellerin, s'est également opposé à la saisie présente, sur le même motif que la Dame Bonnet, c'est-à-dire, sur la non production des titres de propriété du sr Gangel requérant.

Lorsque le procès verbal constatant le motif allégué de cette opposition a été rédigé, le sr Bonequin, bien que soutenu par la présence de son conseil, a beaucoup hésité pour le signes et, par conséquent, à se présenté en référé »¹⁰³.

Nous reproduisons ci-dessous l'une de ces images saisies afin de constater les similitudes et comparaisons visibles entre les deux ateliers lorrains.

¹⁰³ AN F¹⁸ 2004 : « Saisie par autorité de justice d'ombres chinoises et d'images coloriées et dorées » le 25/26 août 1854.



Illustration 10 - Procession des congréganistes, lithographie éditée par Dembour et Gangel à Metz, dépôt légal du 24 mars 1848. Bibliothèque municipale de Metz.



Illustration 11 - Procession de la Sainte-Vierge, lithographie coloriée et dorée éditée par Pellerin à Épinal (n°5), vers 1853¹⁰⁴

¹⁰⁴ AD Vosges, fonds de l'Imagerie d'Épinal. L'image que nous avons reproduite ici est disponible sous Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b69381594>

S'agissait-il de contrefaçon ? Nous ne pouvons le certifier mais la ressemblance de certaines images ne doit aucunement nous paraître suspecte puisque les deux imageries de l'Est en vogue au XIX^e avaient un point commun : l'imagier Jules Chaste (1826-1903). Placé dans son jeune âge en apprentissage chez Dembour en 1837, il devint très rapidement l'un des plumistes les plus talentueux de la maison. Il se décida à quitter cet atelier en 1854 afin dans l'optique d'améliorer sa situation, aussi se dirigea-t-il chez Pellerin qui le sollicita pour organiser l'atelier des images lithographiées, à l'image des ateliers messins¹⁰⁵. Barbé évalua son activité au sein de la maison à l'équivalent de 207 planches, il n'est ainsi pas étonnant au constat de ce nombre que des similitudes entre les planches vosgiennes et messines furent perceptibles. Il travailla pour Pellerin jusqu'en 1857 date à laquelle il serait revenu chez Gangel à la suite d'une altercation avec Pinot, dessinateur pour Pellerin. Le moment était opportun puisque le commerce de Gangel connut une extension considérable qui, par la suite, fut largement contribué par la qualité des images de Chaste.

Marion Duvigneau dans son catalogue d'exposition relatif à notre sujet ajoute que Jules Chaste n'était pas l'unique graveur commun aux deux maisons, comptant également le graveur sur bois Jean-Baptiste Vançon qui quitta Pellerin en 1860 pour venir travailler chez Gangel et Didion¹⁰⁶. Elle conclut son analyse sur le constat plus que probable de l'intention des deux entrepreneurs à se « voler les talents par tous les moyens. »

Le succès de Gangel sur Pellerin est d'autant plus complet lors de l'exposition universelle de 1855. Destinée à accueillir une exposition universelle des produits de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, l'exposition présente les produits de 9 500 exposants français et 10 500 étrangers, accueillant cinq millions de visiteurs dont la reine Victoria. Parmi ces exposants figurent l'imagerie Gangel chargé par le Préfet de la Moselle de représenter honorablement son département à la capitale. Aucune imagerie de l'Est n'est présente mise-à-part la sienne, que ce soit celle de Pellerin ou celle de Wentzel. L'exposition lui apporta une gloire sans pareille qui plus tard lui fournit notamment un sujet pour plusieurs lithographies.

¹⁰⁵ J.-J. Barbé, *L'Imagier de Metz*, op. cit. p. 47.

¹⁰⁶ Marion Duvigneau, *Images de Metz : 1835-1892*, Saint-Julien-lès-Metz, Archives départementales de la Moselle, 1999, p. 14.

Le père, parti en retraite en 1858, confia son atelier à ses fils, Auguste et Charles Gangel, qui s'associèrent avec Paulin Didion, lithographe originaire d'Illange. Au moment du transfert des brevets à son fils, Auguste, il ne peut fournir conformément à la loi un certificat de capacité de 3 imprimeurs en taille-douce brevetés « attendu qu'il n'en existe pas à Metz ni dans le département de la Moselle.¹⁰⁷ », il semble juste alors de constater que l'imagerie messine possède dès lors qu'un seul maître, vieux de 20 ans, au point d'en détrôner tous les imprimeurs lithographes et taille-douce de la région.

Néanmoins le déclin s'amoncela lorsque l'un des fils Gangel, Auguste, mourut brutalement le 13 décembre 1860. La société qui fut formée pour une durée de dix ans sous la raison sociale « Gangel frères et Didion » devint alors « Gangel et Didion ». Mais au bout de dix années d'association, Charles Gangel, déjà souffrant, ne la renouvela pas laissant son associé, Paulin Didion, seul à la tête de l'entreprise. Ce fut précisément à ce moment que les événements de 1870 vinrent couper cette page florissante de l'économie messine. Après cette « année terrible » comme l'évoque J.-J. Barbé, reprenant une expression de Victor Hugo, plusieurs industriels s'exilèrent volontairement « pour des raisons de nationalité » de Metz, et de nombreux imagiers se tournèrent notamment vers Nancy. Didion ne fit rien de tel, il choisit de rester en Moselle annexée mais, confronté à l'émigration d'une partie de ses employés et à la coupure de ses marchés traditionnels dans une France fragilisée par l'impôt de guerre, il ne produit guère, en sept ans, plus d'une centaine de planches, essentiellement des « images communes », déposées à Metz et à Nancy. Après son décès, la fabrique passe aux mains de son prote Jean-Jules Delhalt, ancien co-fondateur de l'imagerie Delhalt, Roy et Thomas, dont sa descendance avait fait le choix par la suite de transférer cette imagerie sur le sol français en 1892. Ils s'installèrent à Nancy, 14 rue du Placieux, où l'imagerie messine reprit ses marques sur le sol français mais dans une autre ville et dans une nouvelle législation de la presse qui clôtura ce qui avait contribué à son émergence par le biais de la loi votée en 1881 supprimant le vieux système des brevets d'imprimeur qui l'avait fait naître.

¹⁰⁷ ADM 1 T 81 : demande des brevets de Louis Auguste Gangel, 17 novembre 1858.

LES CONDITIONS D'UN SUCCES

UNE MAIN DE FER DANS UN GANT DE VELOURS, OU LA DIFFICILE APPLICATION DE LA LOI.

Le paradoxe juridique : imprimerie ou imagerie ?

Le succès de l'entreprise reposait aussi sur un certain flottement des dispositions législatives, sur l'absence d'une réglementation stricte de l'imagerie, d'une ordonnance ou d'un décret, contrairement à la situation qui caractérisait sa jumelle l'imprimerie ou encore la presse. Après avoir évoqué le monde des imprimeurs et lithographes, il semble aussi nécessaire de faire le point sur les contraintes réglementaires qui constituent le contexte politique du développement de l'imagerie mosellane. Dans quelle mesure, la législation a-t-elle pu freiner, ou *a contrario* favoriser l'émergence et le succès de cette industrie urbaine ?

La loi du 28 germinal an IV (17 avril 1796)¹⁰⁸ fut la première à s'occuper de la question en rendant les imprimeurs et les libraires responsables des écrits qu'ils imprimaient ou vendaient et en les obligeant pour cette raison à indiquer leur nom et leur adresse sur les ouvrages sortant de leurs presses. La Révolution, avec son idéologie libératrice, avait accordé une liberté totale à la presse avec pour effet un triplement du nombre d'imprimeries dans la capitale. Sous ce régime, tout individu pouvait s'atteler au métier d'imprimeur sans formation ou capacités préalables. Au début, l'Empire laissa subsister cet état dans la crainte de déclencher un mouvement contestataire l'accusant de vouloir attenter à cette liberté. La surveillance de l'imprimerie se bornait aux limites administratives, sans réglementation fixe et elle était gérée par le ministère de la Police générale qui comprenait une division de la Librairie et de la presse.

C'est en 1810 qu'un changement se produisit car Napoléon I^{er} voyait dans cette profession un danger latent pour l'État et pour sa politique. Son argumentaire se résumait ainsi : « L'imprimerie est un arsenal qu'il importe de ne pas mettre entre les mains de tout le monde. [...]. [Elle] n'est point un commerce ; il ne doit pas suffire d'une simple patente pour s'y livrer ; il s'agit d'un état qui intéresse la

¹⁰⁸ Loi contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de presse, *Bulletin des lois de la République française* an IV, 40, n° 328, pp. 6-8.

politique, et dès lors la politique doit en être juge.¹⁰⁹ ». Pour la contrôler, le décret du 5 février 1810¹¹⁰ institua une direction de l'Imprimerie et de la librairie, placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, rétablit la censure, fixa le nombre des imprimeurs pour la ville de Paris, déclara que les imprimeurs et les libraires seraient désormais brevetés et assermentés, et réserva au ministre de l'Intérieur le droit de retirer le brevet à tout imprimeur pris en contravention. Ce décret fixa pendant tout le XIX^e siècle la base de la législation de l'imprimerie et les lois qui s'en suivirent se contentèrent de le compléter et de l'amender tout en restant fidèles à l'idée initiale. Par conséquent, l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814¹¹¹ reprenait l'idée du décret du 5 février selon laquelle aucun imprimeur ou libraire n'était autorisé à exercer sans être breveté par le Roi et assermenté préalablement. La double obligation du brevet et du serment imposée aux imprimeurs et aux libraires répondait à une mesure d'ordre public, et, naturellement, de surveillance. En effet, les articles 7 à 9 du décret du 5 février 1810¹¹² avaient conforté le caractère strictement personnel du brevet et ainsi interdit sa revente, sa cession ou sa transmission de quelque manière que ce soit. Toute personne qui voulait succéder à un imprimeur ou continuer dans cette profession devait ainsi se munir d'un nouveau brevet et prêter serment.

Toutefois, comme nous avons pu le constater plus haut, le cas de la Moselle dans ce contexte ne respectait pas fidèlement cette nouvelle législation puisque des « dynasties » comme celles des Antoine, Collignon ou encore Verronnais avaient pu se construire, donc transmettre leur officine, ce que la législation souhaitait éviter. Contemporain de ces événements, dans son ouvrage polémique, Louis-

¹⁰⁹ Retranscription des paroles formulées par Napoléon d'après Paul Dupont, *Histoire de l'Imprimerie*, Paris, L'Harmattan, 1998, t.1 p. 262.

¹¹⁰ Décret impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, *Bulletin des lois de l'Empire français*, 1810, 4^e sér., t. 12, n° 264, pp. 71-80.

¹¹¹ Loi relative à la liberté de presse, *Bulletin des lois du Royaume de France*, a. 1814 (1815), 5^e sér., t. 2, n° 47, pp. 313-317 ; l'article 11 figure à la p. 315 : « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté ».

¹¹² Décret impérial contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie du 5 février 1810, Tit. II *De la Profession d'Imprimeur* : « Art. 7. Lorsqu'il viendra à vaquer des places d'imprimeurs, soit par décès, soit autrement, ceux qui leur succéderont ne pourront recevoir leurs brevets et être admis au serment qu'après avoir justifié de leur capacité, de leurs bonnes vie et mœurs, et de leur attachement à la patrie et au Souverain. - Art. 8. On aura, lors des remplacements, des égards particuliers pour les familles des imprimeurs décédés. - Art. 9. Le brevet d'imprimeur sera délivré par notre directeur général de l'imprimerie, et soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur : il sera enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtera serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le Souverain et l'intérêt de l'Etat. », *op. cit.*, p. 72.

Adolphe-Léonard de Grattier¹¹³ signala que des exceptions existaient pour les héritiers des familles d'imprimeurs au sein des localités. Ils avaient en effet la faculté de continuer l'exploitation du brevet du titulaire, en attendant le remplacement de celui-ci. Cette démarche était néanmoins possible qu'après la transmission de l'avis du décès au préfet, qui se chargeait de la faire suivre aux autorités supérieures, dans le but d'accélérer la procédure d'obtention de ce nouveau brevet « hérité ».

Toutefois, le décret du 5 février 1810 ne formulait aucune disposition spécifique pour le cadre de la lithographie. L'article 49 stipulait seulement que des règlements seront pris en compte concernant « les fondeurs de caractères » et les « graveurs ». À cette époque, la question des images et de la gravure en général apparaissait, à la lecture des textes de loi, comme secondaire. L'Empire était alors engagé dans des combats avec le reste de l'Europe et l'attention de pouvoirs politiques se portait davantage sur le danger de la presse clandestine, des livres étrangers ou encore de la contrefaçon. Une réflexion postérieure et officielle sur la suppression du brevet, conservée aux Archives départementales de la Moselle, retraçant l'histoire de la législation de l'imprimerie, évoquait ainsi la situation de cette période : « Quelques années après, la lithographie, récemment importée d'Allemagne, se développa dans une proportion si rapide qu'on dut songer à la réglementer comme l'imprimerie avec laquelle elle avait d'incontestables affinités »¹¹⁴.

Selon Louis-Adolphe-Léonard de Grattier, si la loi du 21 octobre 1814 avait principalement édictée à l'usage de l'imprimerie, elle s'appliquait cependant aussi à tout élément imprimé, donc aux impressions lithographiées. Néanmoins, la lecture de cette loi, laisse penser que son intention consistait essentiellement à contrôler les imprimeries clandestines, sous quelque forme que ce soit. L'institution d'un brevet, tant pour les libraires que pour les imprimeurs stipulé dans le titre II, article 11, partait du constat formulé plus loin par l'article 13 : « Les imprimeries *clandestines* seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois. Sera réputée clandestine toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la

¹¹³ Louis-Adolphe-Léonard de Grattier, *Commentaire des lois de la presse et de tous les autres moyens de publicité*, Paris, Librairie de Jurisprudence d'Alphonse Delhomme, 1845, p. 56.

¹¹⁴ ADM 1 T 80, ministère de l'Intérieur, direction générale de la Sûreté publique, division de l'Imprimerie et de la librairie, 7 août 1869.

librairie, et pour laquelle il n'aura pas obtenu de permission ». Les articles suivant complètent les dispositions réglementaires, qui étaient clairement des mesures de stricte police et, tout particulièrement, pénales. Un simple oubli d'une disposition de la loi, tout banal soit-il, pouvait être considéré comme une raison valable au retrait de brevet. Dans ce système le dépôt légal constituait le meilleur moyen de contrôle pour connaître l'existence de toute feuille sortant, ou non, des ateliers d'imprimerie.¹¹⁵ Il faut plutôt voir dans l'ordonnance du 24 octobre 1814, l'une des premières étapes visant à attribuer les mêmes droits que l'imprimé aux « estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte », et notamment par la mise au dépôt légal en vertu des articles 2 à 3 ainsi que 8 à 11. La promulgation de la loi partait du constat qu'un certain nombre d'imprimeurs ne déposaient pas les ouvrages considérés comme de « petits travaux », comme en témoigne la lettre suivante :

« Monsieur, en m'occupant successivement des détails de mon administration, j'ai été fort étonné d'apprendre, que plusieurs imprimeurs par une fausse interprétation de l'article 48¹¹⁶ du décret impérial du 5 février 1810 se dispensaient de déposer les gravures qui font partie d'un ouvrage et dont le texte n'est souvent que l'explication. Cet abus est en opposition manifeste avec la lettre et l'esprit du règlement, le texte dit qu'il sera déposé cinq exemplaires de tout ce qui s'imprime sans exception et sans distinction d'ouvrages imprimés en taille douce ou en caractères typographiques.

L'esprit de la loi confirme encore la lettre puisque le législateur n'a pu vouloir qu'on déposât un texte qui dévient inintelligible pour le lecteur, s'il n'est aidé du secours de la gravure. Je suis donc obligé, non seulement de réformer cet abus, mais d'y remédier pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'établissement de la direction générale de l'imprimerie. [...]

¹¹⁵ *Loi relative à la Liberté de Presse*, 21 octobre 1814 : « Art. 15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, 1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent ; 2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ; 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. - Art. 16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois, et de deux mille francs pour la seconde. - Art.17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal ». *Bulletin des lois, op. cit.*

¹¹⁶ Décret du 5 février 1810, *Bulletin des lois, op. cit.*, p. 80 : Titre VIII, Dispositions diverses : « Art. 48. Chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture de son département, et, à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, savoir : Un pour la bibliothèque impériale, un pour le ministre d'état, un pour le directeur général de la librairie ».

Prévoyant l'objection qu'un imprimeur n'étant chargé que du texte ne peut être obligé au dépôt des gravures dont la confection est étrangère à son travail. Je me hâte de répondre qu'il doit différer, la livraison du texte jusqu'à ce que le propriétaire de l'ouvrage lui ait fait remettre le nombre de gravure nécessaire pour compléter les cinq exemplaires qu'il doit déposer »¹¹⁷.

Pour Louis-Adolphe-Léonard de Grattier la cause en est une « fausse interprétation » de ce texte. Dans la mesure où il ne concernait la presse que pour les « écrits imprimés », il ne paraissait pas être interprétable comme une extension des ordonnances visant exclusivement la production lithographique (décrets des 21 et 24 octobre 1814). De ce fait, les imprimeurs lithographes, considérant que l'écrit n'était qu'un support de leurs dessins, jugeaient que les dispositions de ces ordonnances ne les concernaient pas et que l'obligation de la mise au dépôt légal ne s'appliquait pas à leur production.

En effet la terminologie même de leur activité restait profondément floue : imagier, dominotier, graveur, imprimeur en taille douce ou lithographe. L'évolution des techniques et des arts bien que réelle dans les faits transparaissait difficilement dans les textes de loi ou autres documents administratifs. Passant d'un domaine essentiellement rattaché à la métallurgie et à la gravure sur médaille de la fin du XVIII^e siècle, la lithographie était devenue une activité proche de l'imprimerie à la fin du XIX^e siècle¹¹⁸. L'image en soit était soumise aux mêmes dispositions que l'écrit, et très rapidement, les imprimeurs lithographes furent astreints aux mêmes formalités administratives que les producteurs d'autres ouvrages imprimés, donc dotés d'un brevet et assermentés. L'ordonnance du 8 octobre 1817¹¹⁹ témoigne de la prise de conscience de l'essor de cette technique dès l'introduction du texte :

« L'art de la lithographie a reçu, depuis une époque très récente, de nombreuses applications qui l'assimilent entièrement à l'impression en caractères mobiles et à celle en taille-douce ; et il s'est formé pour la

¹¹⁷ AN F¹⁸ 2342 : Direction générale de l'imprimerie et de la librairie, Secrétariat, 23 février 1811.

¹¹⁸ Une étude sur l'évolution de cette dénomination dans les textes de loi permettrait de rendre compte de l'évolution progressive de la terminologie et de sa prise en compte par l'administration toujours encline à un certain conservatisme formel.

¹¹⁹ Ordonnance du Roi relative aux impressions lithographiques, *Bulletin des lois du Royaume de France*, a. 1817 (1818), 7^e sér., t. 5, n^o 177, pp. 245-246.

pratique de cet art des établissemens de la même nature que les imprimeries ordinaires, sur lesquelles il a été statué par la loi du 21 octobre 1814 ».

Toujours l'optique de la lutte contre la clandestinité, la lithographie fut alignée sur la typographie et régie par une sévère surveillance et les mêmes pénalités.

Paul Dupont relatant l'histoire de l'impression doute de l'efficacité de ces mesures extrêmes qui, le plus souvent, frappaient l'imprimerie pour des fautes légères que ce soit un oubli, un malentendu ou encore un retard dans le dépôt d'ouvrage. Relatant ces faits, il illustre cet état par l'exemple de l'imprimeur lithographe Ducarne, condamné en 1827, à 4 000 francs d'amende pour avoir oublié d'indiquer son nom dans un écrit lithographique et de l'avoir déposé. Il conclut son récit en notant que la gravité du délit aurait pu être atténuée dans la mesure où cet imprimeur ignorait l'existence de l'ordonnance du 8 octobre 1817, qui assujettissait les ouvrages de la lithographie aux formalités exigées pour les œuvres de la typographie¹²⁰.

Cette affaire rappelle celle de la saisie des caractères qui tourmenta Dembour dans le courant de l'année 1839. En effet, le brevet d'imprimeur en caractères mobiles ne donnait pas le droit de posséder une presse lithographique ou une presse en taille douce, et par conséquent, la détention d'un brevet d'imprimeur lithographe ne permettait pas de posséder d'autres presses que des presses exclusivement lithographiques. La possession d'une presse de nature différente de celle qui était stipulée sur le brevet pouvait même être assimilée à l'exercice d'une imprimerie clandestine.

Lors de son acquisition de l'Imagerie Lacour, imagerie qui avait l'habitude de mettre au bas ou aux côtés de l'image des textes relatifs à son sujet, Dembour affirma avoir entrepris, à la différence de ses prédécesseurs, les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation préfectorale auprès du ministère pour la tenue « de presses » (il n'était pas précisé de quelle nature) pour son activité d'imagiste. Cette autorisation se limitait à la seule imagerie et était soumise à une stricte surveillance, notamment par le biais de fréquentes visites de son atelier. Affirmant avoir imprimé une image comportant un texte – *l'Histoire de François Duval* – à Paris sans la moindre réprimande, il renouvela l'expérience à Metz ce qui aboutit à l'affaire détaillée dans la première partie de cette étude.. N'étant

¹²⁰ P. Dupont, *op.cit.* p. 300.

qu'autorisé et non breveté, « imagiste » et non « imprimeur », il ne détenait pas légalement le statut juridique d'imagier, ce qui semblait impliquer une forme de clandestinité.

Pour reprendre les termes de L.A.L. de Grattier,

*« ces autorisations, pour les cas où elles sont prescrites, participent du brevet en ce qu'elles sont spéciales quant à la nature de la presse qu'elles concernent ; mais elles sont plus restreintes que le brevet en ce qu'elles limitent ordinairement le nombre de presses ou d'ustensiles auxquels elles s'appliquent. Les presses et ustensiles d'une nature différente que celle qui est exprimée dans l'autorisation ou qui excéderait le nombre qui y est porté, pourraient donc être l'objet de poursuites soit pour le simple fait de défaut d'autorisation, soit, suivant, les circonstances, pour le fait de clandestinité »*¹²¹.

On note cependant un certain paradoxe au cours de cette période qui, en dépit de l'élaboration d'une réglementation très stricte, se signalait par un relâchement de la surveillance. Cette faiblesse de l'État et de ses représentants locaux souvent dénoncée dans l'historiographie, est bien perceptible dans la correspondance administrative mosellane où nous avons pu discerner une véritable zone d'ombre au sujet des dépôts légaux non seulement jusqu'en 1826, comme nous l'avions déjà mentionné plus haut, mais également au cours la période 1830-1840/45 alors que nous disposons de renseignements sur les différentes publications, y compris lithographiques, pour la courte période allant de l'année 1828 jusqu'au début de l'année 1830. Conscient de la situation, le ministre de l'Intérieur avait appelé à une plus stricte application de la réglementation en Moselle dans une circulaire de 1828 déjà citée précédemment¹²² :

« Je dois aussi appeler votre attention sur les gravures & lithographies ; elles sont, comme les livres, soumises au dépôt préalable et de plus à l'autorisation prescrite par l'ordonnance du 1^{er} Mai 1822. Cependant aucune gravure ni dessin lithographié ne m'est parvenu de votre préfecture depuis 1826, bien qu'il existe à Metz trois imprimeurs lithographes. Je vous invite, en conséquence, à m'adresser les exemplaires de dépôt des estampes, cartes géographiques, planches de musique, gravées

¹²¹ L.A.L. de Grattier, *op. cit.* p. 43.

¹²² ADM 1T 88 : circulaire n° 28 du ministère de l'Intérieur, 24 mai 1828.

ou lithographiées, qui ont du être déposés par les éditeurs ou imprimeurs lithographes de votre département ».

Ce rappel à l'ordre sembla néanmoins porter peu de fruits puisque dix ans plus tard, une nouvelle circulaire ministérielle déplorait de nouveau le laxisme dans l'application de la police de la presse¹²³ :

« L'administration de la Bibliothèque royale m'adresse souvent des réclamations au sujet d'ouvrages publiés dans les départements et qu'on n'a pas déposés. Ces réclamations prouvent que certains imprimeurs se relâchent de leurs devoirs et indiquent aussi que les presses ne sont pas activement surveillées ».

S'il y avait des oublis concernant la mise en dépôt des ouvrages imprimés, que dire de celle des images, gravures ou lithographies ? Dans les fonds conservés aux Archives départementales de la Moselle, les documents relatifs aux enregistrements de dépôts, dont certains sont accompagnés d'une liste détaillée des ouvrages imprimés, ne sont pas rares. En revanche, pour les images et lithographies, ils se contentent de seule la mention de « copier l'état général », comme dans l'exemple reproduit ci-dessous :

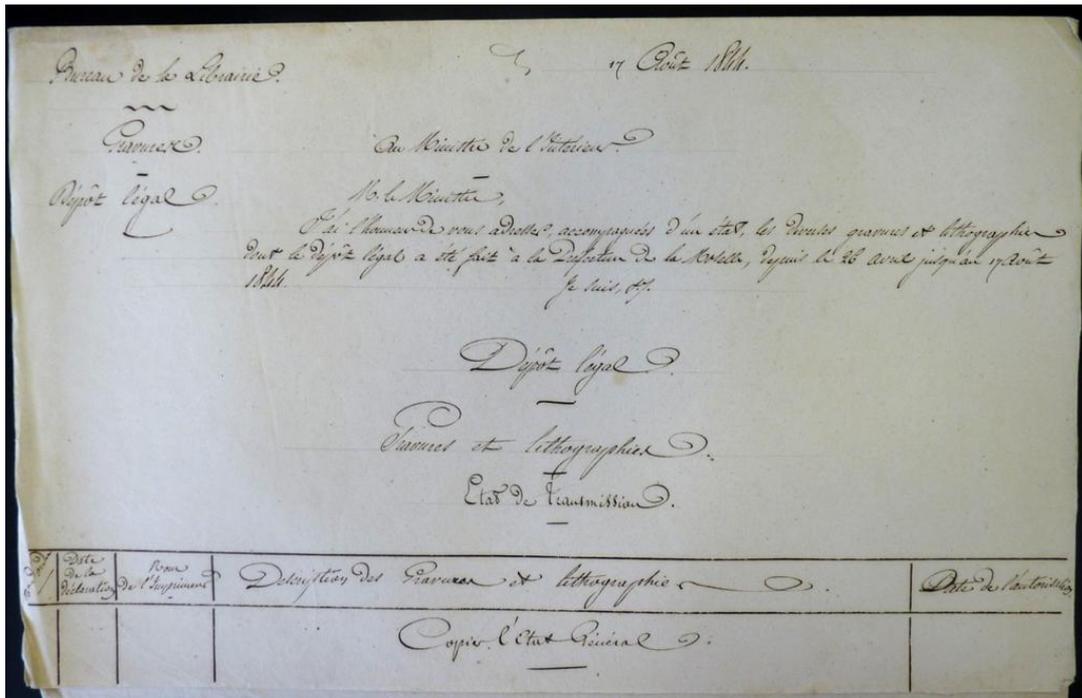


Illustration 12 - Dépôt légal de gravures et lithographies, 7 août 1844¹²⁴.

¹²³ AN F¹⁸ 2342 : ministère de l'Intérieur, circulaire n°33 relative aux « mesures à prendre pour assurer l'exécution des lois et réglemens en matière d'écrits imprimés », 4 juillet 1838.

¹²⁴ ADM 1 T 88.

Pour revenir à l'affaire de la saisie des caractères chez Dembour, elle se régla sans conflit. Les autorités semblaient avoir pris en compte les retombées économiques d'une entreprise générant d'importants bénéfices commerciaux et qui jouissait d'une notoriété incontestable non seulement au sein de la population locale mais aussi à l'exportation. Mais surtout, sa production répondait parfaitement aux impératifs moraux du Gouvernement. Ce faisant, elle n'en affichait pas moins une application très souple de la législation et de la réglementation.

Par ailleurs, la Restauration avait amoindri le poids de la censure, tout en la maintenant. Rien de comparable avec l'Empire en dépit de textes établissant un contrôle plus étroit sur les imprimeries et les librairies. Le ministère de Dessolles, en 1818-1819, et tout particulièrement les lois Serre, avait mis en place un régime de la presse assez libéral, fixant les délits moraux et politiques que la presse, sous ses différentes formes, devait respecter. Une censure, fondée sur les « bonnes mœurs » et la « morale publique », veillait ainsi à ce que les publications ne reproduisent pas d'*outrages* ou d'*offenses*.

Ces aspects moraux, très caractéristiques de la société du XIX^e siècle, ne servent pas seulement à justifier les interdits en vue de garantir l'ordre politique. Elles sont aussi rappelées de façon récurrente par les autorités comme l'expression de leur souci de protéger la population locale. Une circulaire du ministre de l'Intérieur adressée au Préfet souligne les dangers de ce type de productions, de ces « livres qui se lisent avec la rapidité de l'éclair »¹²⁵ et dont l'impact sur la population n'est pas négligeable. Il rappelle les dispositions de la loi du 25 mars 1822¹²⁶ qui stipulait qu'aucun dessin gravé ou lithographié ne pouvait être publié, exposé ou vendu sans une approbation préalable du Gouvernement. Il était ainsi du devoir de l'administration de veiller à la bonne application de cette loi, « dans un moment surtout où les presses lithographiques se sont partout multipliées ». La surveillance devait ainsi s'exercer sur divers points : la religion, les bonnes mœurs, la vie publique ou privée des citoyens et l'autorité légitime. L'émergence d'un

¹²⁵ ADM 1 T 81 : circulaire du ministre de l'Intérieur, direction du Personnel, des Sciences, 8 septembre 1829.

¹²⁶ Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, *Bulletin des lois du Royaume de France*, 1822, 7^e sér., t. 14, n° 514, pp. 249-255.

nouveau moyen de communication semblait ainsi préoccuper les pouvoirs publics car son contrôle n'était pas aisé et son influence sur les esprits était évidente.

Sur ces points l'entreprise de Dembour n'avait pas grand-chose à craindre car sa production se situait bien dans la ligne officielle, et il le proclamait haut et fort :

« Ces images sorties de mes ateliers ont toutes un but moral, et l'autorité de Metz, son académie m'ont donné souvent des Eloges flatteurs et des distinctions pour la bonne direction que j'imprime à mon établissement »¹²⁷.

Le succès de son imagerie, soutenue par les édiles locaux, en phase avec les critères moraux dominants, peut s'expliquer par cette adéquation à l'esprit du moment. Le maire de Metz s'en réjouit en 1839 :

« La ville de Metz renferme dans son sein six imprimeries typographiques ; ce nombre peut, sans nul doute, suffire aux besoins de la population et la création d'un nouveau brevet ne serait réellement avantageuse qu'à celui qui l'obtiendrait ; si cette création était décidée par le ministère, M. Dembour, à raison de l'Etablissement qu'il a formé et qui a quelques analogies avec la typographie et au service qu'il a rendus, par l'émission d'images morales, mériterait d'obtenir la préférence, mais cette création nuirait nécessairement aux autres imprimeurs dont quelques uns d'entre eux sont très peu occupés »¹²⁸.

Transparaissent ici à la fois l'attitude favorable de l'administration municipale à l'égard d'un imprimeur modèle ainsi que la volonté de limiter la concurrence, aspect évoqué ici à plusieurs reprises. Les deux vont de pair. Limiter la concurrence facilite aussi le contrôle des imprimeurs existant. Mais ce faisant, l'administration courait le risque de mécontenter d'autres imprimeurs, donc de créer une situation qui pouvait se révéler difficile à gérer.

Pour reprendre l'expression de Frédéric Barbier, l'« usine à images » pouvait susciter des rancœurs nuisibles aux objectifs de l'administration. Le ministre en est parfaitement conscient : « On ne saurait [...] créer une nouvelle concurrence sans

¹²⁷ AN F¹⁸ 2003 : lettre de Dembour au ministre suite à la saisie, non daté, vers 1835-1839.

¹²⁸ ADM 1 T 81 : lettre du maire de Metz au Préfet, 10 janvier 1839)

nuire aux intérêts des titulaires actuels, qui doivent au contraire être protégés »¹²⁹. Or, les textes d'archives traduisent un malaise croissant face à l'accroissement des demandes de brevets. La concurrence qui paraissait bénéfique au début du siècle, est désormais à proscrire dès le milieu du siècle dans la crainte d'étouffer les commerçants déjà actifs et de favoriser l'arrivée d'inconnus.

La législation, stricte en principe, mais appliquée avec bienveillance pour peu que les grands principes moraux de la société sont respectés, a certainement permis aux imprimeurs et lithographes de prospérer. Mais c'est surtout vrai pour les premiers arrivés que l'action administrative et politique protège, notamment en éliminant la libre concurrence.

Cette situation n'est sans doute pas caractéristique de Metz. On peut néanmoins se demander comment a évolué le milieu imprimeurs et lithographes en tentant de saisir le corps par une approche quantitative, à partir des états semestriels dressés par l'administration. Une croissance (ou une diminution) des différents imprimeurs est-elle perceptible ?

Portrait d'un milieu : pour une approche quantitative des imprimeurs et lithographes.

Les sources consultées permettent-elles une approche quantitative de l'évolution du milieu socio-professionnel des imprimeurs et lithographes mosellans ? En effet, au-delà des perspectives au jour le jour, des arrangements entre dynasties d'imprimeurs, des parcours individuels tributaires d'une législation floue et d'un contexte incertain, il pouvait paraître intéressant d'observer une tendance « longue » entre 1815 et 1870.

Les documents consultés laissent apparaître une césure nette. Ce n'est qu'à partir du Second Empire, en 1854 d'abord, mais surtout à partir de 1859, que nous disposons d'états semestriels des imprimeurs et libraires envoyés par le Préfet au ministre de l'Intérieur. Pour les périodes antérieures, les tableaux sont rares (ceux de 1816 et 1827 ont été reproduits dans la première partie de ce travail), souvent incomplets. Quelquefois, il est nécessaire de les reconstituer en résumant les fiches envoyées au préfet par les sous-préfets ou les maires.

¹²⁹ ADM 1 T 81 : lettre du Ministère de l'Intérieur au Préfet de la Moselle concernant la création d'un nouveau brevet, 22 octobre 1828.

Ces tableaux, y compris ceux du Second Empire, ne sont malheureusement pas toujours fiables. En 1827, certains imprimeurs « ajoutés par le ministère de l'Intérieur » sont supprimés par le Préfet car ils ne correspondent pas à la réalité. Ce sont soit des brevets non exploités, soit des imprimeurs ne résidant pas dans le département. Des erreurs peuvent se produire : en 1866, pour l'arrondissement de Briey, les lignes correspondant à la Veuve Brancard et à Dubuisson sont inversées laissant penser que la première agit désormais comme libraire et le second comme imprimeur-lithographe ; il s'agit visiblement d'une erreur d'écriture puisque les années suivantes reviennent à la structure habituelle. Mais, dans la mesure où Louise-Angélique Courapied avait succédé en 1851 à son époux Louis-François Brancard, imprimeur en lettres entre 1846 et 1851, il pouvait fort bien être possible que Dubuisson ait cédé son commerce à l'atelier qui l'avait précédé.

De même, les états semestriels reflètent souvent des états antérieurs déjà périmés au moment de leur transmission au ministère de l'Intérieur. Toujours à Briey, Louis-François Brancard décède le 18 janvier 1851, mais l'état des imprimeurs du second semestre 1851 le mentionne toujours. Encore plus problématique, Robert Dupuy, à Metz, n'exploite plus son brevet de lithographe à partir de 1858, en cède les droits à Henri Etienne puis s'installe à Paris. Ceci n'empêche pas les états semestriels de le mentionner jusqu'au premier semestre de 1860. Il ne disparaît des listes qu'après avoir définitivement cédé son brevet.

De nombreuses listes ne mentionnent pas si le brevet est toujours exploité. Dans certains cas, comme François-Nicolas Fondeur à Thionville, une observation marginale signale qu'il avait acquis un brevet de lithographe le 24 juin 1851 mais qu'il ne l'avait jamais exploité, d'où son inscription comme « imprimeur à lettres ». Mais pour d'autres, aucune mention de ce type n'apparaît quand bien même les dossiers permettent de signaler l'abandon de l'exploitation du brevet.

Les modes de rédaction des listes peuvent aussi changer. Pour les années 1851 et 1854, figurent d'abord – arrondissement par arrondissement – les imprimeurs en lettres, les imprimeurs lithographes (désignés ici comme lithographes) et les libraires. Dans le cas où certains comme Jean-Jules Verronnais ou Charles-François Nouvian occuperaient à la fois les fonctions de libraires, imprimeurs de lettres et lithographes, ils figurent plusieurs fois sur le document (chaque fois avec un autre numéro). Le chiffre global résumant les trois catégories est donc faussé.

À titre d'exemple de pièce d'archive problématique, nous reproduisons ici un document datant de 1868, sans doute une pièce préparatoire au rapport semestriel, couverte de ratures et de modifications pouvant traduire les incertitudes des autorités :

due difficilement demandée par

Renseignements

travailler de l'œuvre rapportés dans la dernière lettre de l'année le 18 mai 1868, par le D. S. de l'Imp. de l'Intérieur en date du 12 mai 1868. Les noms écrits de la suite qui ont été d'écarter.

Noms et prénoms de Titulaires	Domicile	Observations
1. Antoine Bousle		Son parent, qui est huius à Metz, a fait
Claude Giro	<i>Metz</i>	succédant que le titulaire est mort depuis bien longtemps et qu'il n'a pas eu de successeur.
2. Dombour, Marie		<i>le grand de l'empire a été assigné par l'Etat qui n'a pas jusqu'à présent eu l'usage, à cause de sa</i>
Adrien Wepomur		<i>qualité de fille qui a eu l'usage et par conséquent sans usage de son nom.</i>
3. St. Fortin, ni. Hermann		Elle est décédée; son conjoint n'a été déclaré héritier
Catherine Honoré		de son mari, a été déclaré héritier de son mari, jusqu'à ce qu'il n'a pas succédé.
4. Grosclaude, Louis		Il est mort depuis longtemps, et n'a pas eu de successeur.
5. Huguenin, Jean		Il est mort depuis longtemps, et n'a pas eu de successeur.
6. Juge Joseph		Il n'a plus depuis plus de 20 ans; il a même son
7. Lantier, Jean Claude		succédé, mais il n'a fait pas usage.
8. Lecouteur, Etienne Gabriel		Il est parti de Metz depuis 1855
9. Lemaire, ni. Godard, Marie Catherine		est décédée, et n'a pas succédé à quelle année fait
10. Levy (Gerson)		est décédée, et n'a pas succédé.

11 ^e Machery - 7 ^e Dominique		Il est parti de Metz depuis moins de 20 ans à Paris au de l'assise.
12 ^e Oster Philippe Jaques		Il est parti de Metz depuis long temps. On ne sait à quel est devenu son bureau.
13 ^e D'Uhl, ni Jean Henri au Paulin		Il est remplacé par Marion.
14 ^e D'Al Thomas Louis Eugène		Il est parti de Metz depuis long temps. On ne sait à quel est devenu son bureau.
15 ^e Crubat, Jean Henri Joseph		Il est remplacé par D'Al, qui est en France. On ne sait à quel est devenu son bureau.
16 ^e Demarquet Louis Houdry abais		Il est parti de Metz depuis long temps. On ne sait à quel est devenu son bureau.
17 ^e Couclet, Nicolas - Doulay		Il a cessé d'exercer depuis l'année 1846.
18 ^e Duchêne, Jean François - Charles	confiance	Il a cessé son bureau.
19 ^e Quiot (et non Quiot) Nicolas - Henri	longue	Il a quitté cette ville depuis au moins 20 ans.
20 ^e Bazin, Joseph Sarraguin		Il est parti de Metz depuis 1852.
21 ^e Galot, Louis Alexandre Goulouan Catherine Anastasia, veuve Doyer.	Trionville us.	Il s'est établi à Trionville depuis long-temps, et il ne demeure plus à Trionville.

Illustration 13 – Renseignements sur les imprimeurs, 1868¹³⁰

Toutes ces considérations demandent donc une grande circonspection dans l'emploi de ces tableaux.

Il est néanmoins possible d'en tirer quelques conclusions.

La première, c'est qu'ils corroborent la très faible évolution du monde des imprimeurs et des lithographes. Certes, les textes législatifs en limitaient le

¹³⁰ ADM 1 T 86.

nombre. On pouvait néanmoins espérer une évolution, portée notamment par l'émergence d'une nouvelle société industrielle. Les tableaux montrent d'une part une grande permanence dans les arrondissements de Briey (1 imprimeur lithographe durant toute la période, quel que soit le titulaire du brevet), Thionville (1 imprimeur de lettres et 1 lithographe) et Sarreguemines (1 lithographe). Si évolution, il y a, elle ne peut se produire qu'à Metz. Les seuls imprimeurs (de lettres ou lithographes) de l'arrondissement ne résident qu'à Metz. Si les autres communes peuvent héberger des libraires, on n'y trouve en revanche aucun imprimeur.

Au début du siècle, 2 imprimeurs lithographes exercent à Metz. En 1827, ils sont huit (6 de lettres et 2 lithographes). En 1851, on en trouve 12 : 5 imprimeurs de lettres et 8 lithographes. En 1853, 7 de lettres et 10 lithographes (dont 3 imprimeurs-lithographes et 7 lithographes « purs »). Par la suite, entre 1859 et 1870, les chiffres évoluent peu : selon les années on trouve entre 3 et 4 imprimeurs de lettres et 10 et 11 imprimeurs-lithographes. L'absence de documents entre 1827 et 1850 ne permet pas de saisir l'évolution pour le moment. Un dépouillement plus minutieux permettra peut-être d'affiner les fourchettes. On note pour le moment, que la Seconde République et le Second Empire traduisent un changement pour Metz, sans doute dû aux nouvelles mesures législatives. La hausse reste cependant globalement faible puisqu'on passe de 8 à 13 (tous imprimeurs confondus). Les états semestriels laissent surtout percevoir une croissance des libraires qui passent, pour le seul arrondissement de Metz, de 47 en 1853 à 55 en 1869. Pour tout le département, l'évolution des libraires est de 86 en 1853 à 105 en 1869. La quasi stabilité des imprimeurs se traduirait ainsi par un recul par rapport au chiffre global des libraires. Certains imprimeurs, à savoir Charles Jules Alfred Rousseau, Victor Maline, Jean-Jules Verronnais à Metz et Antoine Nicolas Weisse à Sarreguemines exercent aussi le commerce de la librairie.

Dans quelle mesure ces documents permettent-ils de déterminer la durée d'exercice des divers imprimeurs et lithographes. Les divers noms rencontrés dans les dossiers ont été regroupés dans un tableau chronologique figurant en annexe. Il est possible qu'il ne soit pas complet, certains noms éphémères ayant pu échapper à notre attention. Il sera donc nécessaire de le retravailler ultérieurement, sans doute par le biais d'une base de données à caractère prosopographique.

À partir de ce tableau, deux autres tableaux, un pour les imprimeurs de lettres et un pour les imprimeurs lithographes ont été réalisés, en prenant en compte leur première et leur dernière années d'exercice (ou de mention dans les archives).

Tableau 1 : Imprimeurs à lettres

Nom	Ville	Années	Durée
Fondeur (Nicolas)	Thionville	1795-1851	56
Mayer-Samuel (Joseph)	Metz	1837-1869	32
Toussaint (Jean-Baptiste)	Metz	1822-1854	32
Pierret (Jean-François)	Metz	1811-1840	29
Rousseau (Charles Jules Alfred)	Metz	1846-1869	23
Chevreau (Marie-Louise)	Thionville	1835-1851	16
Lamort (Sigisbert)	Metz	1838-1854	16
Lamort (Claude)	Metz	1811-1827	16
Chevreau (Marie-Louise)	Thionville	1835-1851	16
Blanc (Jean-François)	Metz	1854-1869	15
Hadarar (Olry Ephraïm)	Metz	1812-1827	15
Antoine (Charles-Brice)	Metz	1811-1824	13
Dubuisson (Joseph)	Briey	1858-1869	11
Fondeur (François Nicolas Martin)	Thionville	1851-1862	11
Maline (Victor)	Metz	1844-1854	10
Chaudron (Françoise) Vve Verronnais	Metz	1811-1821	10
Nouvian (Charles François)	Metz	1844-1854	10
Collignon (Augustin)	Metz	1820-1827	7
Dieu (Charles Stanislas)	Metz	1844-1851	7
Gérard (Adrien)	Thionville	1862-1869	7
Toussaint (Jean)	Metz	1848-1854	6
Brancard (Louis François)	Briey	1846-1851	5
Collignon (Christophe Gabriel)	Metz	1811-1816	5
Dosquet (Charles)	Metz	1824-1828	4
Brancard Veuve (Louise-Angélique)	Briey	1851-1854	3
Dehalt (Jean-Jules)	Metz	1858-1860	2
Desfeuilles (François)	Metz	1821-1822	1
Munier (François-Emile)	Metz	1868-1869	1
Marchal (Joseph-Justin)	Metz	1869	1

Tableau 2 : Imprimeurs lithographes

Nom	Ville	Années	Durée
Dupuy (Robert)	Metz	1821-1860	39
Etienne (Dominique)	Metz	1832-1867	35
Verronnais (François)	Metz	1821-1854	33
Weiss (Georges)	Thionville	1839-1869	30
Weisse (Antoine Nicolas)	Sarreguemines	1844-1869	25
Nouvian (Charles François)	Metz	1832-1854	22
Lévy (Lambert)	Metz	1847-1869	22
Richard (Charles)	Metz	1847-1869	22
Gangel (Charles-Auguste)	Metz	1833-1854	21
Dembour (Adrien)	Metz	1833-1851	18
Fiévée (Victor)	Metz	1836-1854	18
Maline (Victor)	Metz	1854-1869	15
Verronnais (Jean-Jules)	Metz	1854-1869	15
Charier (François)	Thionville	1855-1869	14
Etienne (Henri)	Metz	1855-1869	14
Pauline (Antoine-Hippolyte)	Metz	1857-1869	12
Nouvian (Charles François Théophile)	Metz	1859-1869	10
Béranger (Léonard-Lucien)	Thionville	1860-1869	9
Didion (Paulin)	Metz	1860-1869	9
Thomas (Charles)	Metz	1861-1869	8
Tavernier (Robert)	Metz	1821-1827	6
Toussaint (François Ernest)	Metz	1854-1860	6
Gangel (Louis Auguste fils)	Metz	1858-1860	2
Bazin (Joseph)	Metz	1838	1
Dehalt (Jean Jules)	Metz	1860	1

Tout en gardant à l'esprit les nombreuses incertitudes émanant des sources, on peut tirer quelques conclusions sur la longévité professionnelle des imprimeurs. Le cas de Nicolas Fondev, à Thionville paraît exceptionnel. Il y a débuté comme assistant de Verronnais puis s'est établi jusqu'à sa mort. Seul imprimeur de cet arrondissement, il n'était soumis à aucune concurrence.

Si l'on fait abstraction de ce cas, on constate que deux imprimeurs de lettres (Joseph Samuel-Mayer et Jean-Baptiste Toussaint) et trois imprimeurs lithographes (Robert Dupuy, Dominique Étienne et François Verronnais) dépassent les 30 ans d'exercice. Ont exercé entre 20 et 30 ans deux imprimeurs de lettres (Jean-François Pierret et Charles Jules Alfred Rousseau) et six lithographes (Georges Weiss de Thionville, Antoine-Nicolas Weisse de Sarreguemines, Charles François Nouvian, Lambert Lévy, Charles Richard et Charles Auguste Gangel). Suivent,

pour une longévité professionnelle de 10 à 20 ans, 12 imprimeurs de lettres 8 imprimeurs lithographes.

Pour affiner cet examen, ces imprimeurs peuvent être regroupés par tranches chronologiques, en fonction de la date de leur début d'exercice :

Tableau 3 – Début d'exercice jusqu'en 1820

Imprimeurs de lettres			
Nom	Ville	Années	Durée
Fondeur (Nicolas)	Thionville	1795-1851	56
Pierret (Jean-François)	Metz	1811-1840	29
Lamort (Claude)	Metz	1811-1827	16
Hadamar (Olry Ephraïm)	Metz	1812-1827	15
Antoine (Charles-Brice)	Metz	1811-1824	13
Chaudron (Françoise) Vve Verronnais	Metz	1811-1821	10
Collignon (Augustin)	Metz	1820-1827	7
Collignon (Christophe Gabriel)	Metz	1811-1816	5
Imprimeurs lithographes : néant			

Tableau 4 – Début d'exercice entre 1821 et 1850

Imprimeurs de lettres			
Nom	Ville	Années	Durée
Mayer-Samuel (Joseph)	Metz	1837-1869	32
Toussaint (Jean-Baptiste)	Metz	1822-1854	32
Rousseau (Charles Jules Alfred)	Metz	1846-1869	23
Chevreau (Marie-Louise)	Thionville	1835-1851	16
Lamort (Sigisbert)	Metz	1838-1854	16
Chevreau (Marie-Louise)	Thionville	1835-1851	16
Maline (Victor)	Metz	1844-1854	10
Nouvian (Charles François)	Metz	1844-1854	10
Dieu (Charles Stanislas)	Metz	1844-1851	7
Toussaint (Jean)	Metz	1848-1854	6
Brancard (Louis François)	Briey	1846-1851	5
Dosquet (Charles)	Metz	1824-1828	4
Desfeuilles (François)	Metz	1821-1822	1

Imprimeurs lithographes			
Dupuy (Robert)	Metz	1821-1860	39
Etienne (Dominique)	Metz	1832-1867	35
Verronnais (François)	Metz	1821-1854	33
Weiss (Georges)	Thionville	1839-1869	30
Weisse (Antoine Nicolas)	Sarreguemines	1844-1869	25
Nouvian (Charles François)	Metz	1832-1854	22
Lévy (Lambert)	Metz	1847-1869	22
Richard (Charles)	Metz	1847-1869	22
Gangel (Charles-Auguste)	Metz	1833-1854	21
Dembour (Adrien)	Metz	1833-1851	18
Fiévée (Victor)	Metz	1836-1854	18
Bazin (Joseph)	Metz	1838	1

Tableau 5 – Début d'exercice à partir de 1851

Imprimeurs de lettres			
Nom	Ville	Années	Durée
Blanc (Jean-François)	Metz	1854-1869	15
Dubuisson (Joseph)	Briey	1858-1869	11
Fondeur (François Nicolas Martin)	Thionville	1851-1862	11
Gérard (Adrien)	Thionville	1862-1869	7
Tavernier (Robert)	Metz	1821-1827	6
Brancard Veuve (Louise-Angélique)	Briey	1851-1854	3
Dehalt (Jean-Jules)	Metz	1858-1860	2
Munier (François-Emile)	Metz	1868-1869	1
Marchal (Joseph-Justin)	Metz	1869	
Imprimeurs lithographes			
Verronnais (Jean-Jules)	Metz	1854-1869	15
Charier (François)	Thionville	1855-1869	14
Etienne (Henri)	Metz	1855-1869	14
Pauline (Antoine-Hippolyte)	Metz	1857-1869	12
Nouvian (Charles François Théophile)	Metz	1859-1869	10
Béranger (Léonard-Lucien)	Thionville	1860-1869	9
Didion (Paulin)	Metz	1860-1869	9
Thomas (Charles)	Metz	1861-1869	8
Toussaint (François Ernest)	Metz	1854-1860	6
Gangel (Louis Auguste fils)	Metz	1858-1860	2
Dehalt (Jean Jules)	Metz	1860	1

Fort logiquement, la première période ne concerne que les imprimeurs de lettres. Aucun lithographe n'exerce avant 1821. Seuls deux, Fondeur à Thionville et Pierret à Metz, exercent durant une période longue. Quatre autres fonctionnent entre 10 et 29 ans. Les officines des cinq derniers sont ouvertes moins de dix ans.

De ce fait, si l'on excepte les deux premiers, une ouverture précoce n'est pas nécessairement synonyme de longévité.

Pour la période centrale (1821-1850), deux imprimeurs de lettres et quatre imprimeurs lithographes exercent 30 ans et plus. 5 lithographes sont en activité entre 20 et 29 ans. En règle générale, pour cette période, si on excepte l'éphémère carrière de Bazin, la durée d'activité des lithographes est assez conséquente alors que chez les imprimeurs de lettres au moins cinq praticiens exercent moins de 10 ans. Ce tableau confirme l'impression laissée par l'examen des dossiers de la première partie. C'est bien entre 1821 et 1850 que la lithographie a connu sa période la plus faste. Les ateliers ouverts à cette époque sont aussi ceux qui durent le plus longtemps.

La dernière période constitue un temps inachevé brutalement interrompu par l'annexion. Les tableaux dépouillés ici s'arrêtent en 1870 et ne prennent donc pas en compte les ateliers restés sur place jusqu'en 1892. Pour cette période, 19 ans, on ne pouvait pas s'attendre à des durées de vie professionnelle très longues. De ce fait, les trois imprimeurs à lettres et les cinq lithographes exerçant plus de 10 ans peuvent être rapprochés des temps d'exercices longs de la période précédente. Si l'on examine les dates de fin d'exercice, un imprimeur de la première période et 14 de la seconde, ferment leur porte au cours des années 1850. On peut donc en conclure que la fin des années 1850 se caractérise aussi par un changement de personnes dans le monde des imprimeurs et lithographes, même s'il est probable, comme nous l'avons montré plus haut, que certains reprennent les brevets de leur père.

Cet examen conforte donc et complète l'étude des dossiers individuels et des stratégies familiales menée dans la première partie de ce travail. La grande période de l'imprimerie et de la lithographie mosellane du XIX^e siècle se situe entre 1821 et 1850. Auparavant, ce milieu reste marqué par l'héritage de l'Ancien régime. À partir de la Seconde République, et plus encore du Second Empire une nouvelle organisation se met en place, mais qui n'aura pas le temps de s'affirmer. La question de la suppression du brevet avait été en effet l'objet de discussions assidues dans les dernières années du Second Empire traduit sous forme de questionnaires dont les réflexions devaient aboutir à l'élaboration d'une nouvelle loi sur la presse. L'idée générale qui en découlait illustrait la nécessité d'un nouveau régime de la presse, pour répondre à l'évolution du temps :

« Il appartient au gouvernement de l'empereur de reprendre l'étude de cette grave question de la liberté de l'imprimerie et de la librairie, et d'examiner si la législation actuelle qui date de 1814, est en harmonie avec les immenses progrès qui se sont réalisés dans l'ordre des intérêts commerciaux et industriels et avec les besoins nouveaux qui se sont développés »¹³¹.

Une analyse plus approfondie de ce corpus s'impose mais dépasserait les cadres de ce travail. La liste chronologique des titulaires de brevets figure en annexe. Elle n'est sans doute pas complète et peut contenir des erreurs. Un nouvel examen, plus minutieux, et la constitution d'une base de données sont prévus pour une étape ultérieure.

UNE IMAGE DE LA « BONNE DIRECTION »

On ne saurait évoquer l'imagerie sans s'attacher à la production. Pour les raisons évoquées en introduction, il n'a été possible de dépouiller qu'un nombre relativement restreint d'images. L'objectif de ce dernier point est de dresser un état – inévitablement incomplet – de cette production et d'en tirer quelques conclusions, à caractère exploratoire, pour un examen plus complet du fonds d'images.

Qui dit production, dit aussi technique. À partir de la documentation existante, il serait tenté d'évaluer les modes de fabrication, la constitution du lieu de production et les techniques et matériels employés.

Les coulisses d'un atelier

La deuxième moitié du XIX^e siècle vit la redécouverte de l'imagerie populaire par le biais du courant réaliste dont Champfleury (1821-1899) était le théoricien et le chef de file. Néanmoins, la redécouverte, - si ce n'est « la découverte » de l'imagerie populaire messine - avait débuté simultanément dès l'entrée dans le siècle. En effet, un regain d'intérêt pour l'imagerie gravée sur bois est perceptible aux environs de 1750 et connaîtra une véritable apogée entre 1820 et 1830. Les raisons de ce phénomène sont complexes et manifestent notamment le

¹³¹ ADM 1 T 80 : ministère de l'Intérieur. Directeur générale de la sûreté publique. Division de l'imprimerie et de la librairie, 7 août 1869.

souhait d'un retour à l'art de la gravure sur bois dans la fabrication des tissus de toiles peintes. Interdites en 1686 puis à nouveau autorisées en 1760, les gravures pour toile se tournèrent alors du côté d'une activité similaire : la technique de la taille d'épargne. Apparue en France à la fin du Moyen Age, elle connut un regain d'intérêt au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle notamment par la vogue des indiennes ou de ces tissus imprimés au moyen de bois gravés. Plusieurs provinces du XVIII^e siècle furent portées par le courant de l'imagerie sur bois, conservant la plupart du temps des techniques proches de celles employées au commencement de l'imprimerie. Elles étaient utilisées partout en France à l'exception, nous dit Nicole Pelle-Garnier¹³², de la vallée du Rhône, de Paris, du Nord et de l'Alsace qui privilégiaient la taille-douce. La situation était légèrement différente à Metz et dans l'Est en général. La découverte de la lithographie ne tarda pas à y remplacer la taille-douce, si bien que l'on compta davantage d'images, style sur bois, sortant des ateliers de lithographes plutôt que des ateliers de gravure classique.

Pour une évolution des techniques.

À Metz, l'atelier Tavernier et Dupuy fut le premier atelier lithographe de la ville. Tavernier avait introduit cette technique et son association avec Dupuy lui permit de produire de nombreuses lithographies. Cette production ne s'arrêta pas après leur séparation. Et pourtant, la postérité ne retient que le nom de Dembour, suivi de Dembour et Gangel, car leur atelier était le seul dont la production et la qualité pouvaient rivaliser les leaders de ce domaine dans l'Est de la France. Si son succès peut s'expliquer en partie à cause du contexte spécifique messin, il découle aussi d'une évolution propre au milieu de l'imagerie.

Sa formation initiale prédisposait Dembour à la taille-douce, qu'il tenta de perfectionner en inventant en 1835, un procédé dit « ectypographie métallique ». Cette méthode fut imprimée dans l'atelier de Sigisbert Lamort sous le titre, *Description d'un nouveau procédé de gravure en relief sur cuivre dite ectylographie métallique, inventée par A. Dembour*. Cette invention, dont nous ne disposons que de quelques renseignements incertains quant à son fonctionnement,

¹³² Jacques Marin Garnier (présenté par Nicole Garnier) *L'imagerie populaire*, Paris Le Guilvinec, Nanga, 1991.

suscita pendant un temps des méfiances de la part du comité consultatif des arts et manufactures. L'opinion courante estimait que Dembour n'avait pas encore suffisamment d'applications, pour qu'il soit possible de l'évaluer définitivement. De plus, le comité soupçonnait Dembour de s'attribuer seul le mérite d'avoir perfectionné un procédé précédemment inventé par d'autres, ajoutant même que d'habiles artistes après avoir attentivement examiné les épreuves jointes à son mémoire, doutaient qu'il eût fait connaître les véritables procédés et semblaient croire que ceux qu'il employait réellement ne pouvaient pas abréger le travail ni, par conséquent, produire une gravure plus économique. Nous ne connaissons pas exactement les procédés de cette invention mais la correspondance échangée entre les diverses administrations nous permet de nous faire une idée partielle des moyens employés par Dembour :

« Cette demande fut soumise à l'examen du Comité consultatif des arts et manufactures attaché au ministère du commerce, et le rapport de ce comité, en date du 21 mars 1835, rappela qu'en 1805, le sieur Duplut, graveur à Paris, avait obtenu, de la société d'encouragement, une récompense pour un procédé qui avait de l'analogie avec celui du sieur Dembourg ; mais que ses dessins étaient tracés à l'encre sur la pierre, et qu'il se servait d'instruments pour creuser les détails qu'en 1831, la même société décerna un prix au sieur Giraudet pour une méthode de gravure en relief sur pierre, dont le mérite consistait dans la composition d'un vernis peu coûteux, facile à appliquer sur le dessin lithographique, et qui, adhérant fortement à la pierre, permettait de la creuser profondément.

Le Comité faisait observer que ce que les sieurs Duplut et Giraudet avaient fait que la pierre, le sieur Dembourg le pratiquait sur le cuivre ; mais qu'avant lui le sieur Carré de Toul, avait publié plusieurs ouvrages avec des gravures en relief sur cuivre à l'eau-forte ; et qui avant lui, le sieur Giraudet prétendait aussi avoir devancé le sieur Dembourg dans l'emploi du cuivre pour ce genre de gravure ; assertion du reste qui n'était pas justifiée. [...]

Sa conclusion du rapport était que cet artiste n'avait pas encore fait d'application assez importante de sa découverte pour qu'il fut possible de la juger définitivement, et le comité partageait à cet égard, l'opinion de l'académie royale de Metz, qu'il fallait l'attendre à l'épreuve du temps.

C'est dans le sens de ce rapport que mon prédécesseur répondit à l'Académie, en l'invitant à faire connaître au Sr Dembourg qu'il verrait avec intérêt que le succès bien reconnu de ce nouveau mode de gravure lui permit de seconder ses intentions à l'égard de cet artiste »¹³³.

Ipsa facto, Dembour contesta l'avis du comité et lui offrit, dans un premier temps, afin de lever tous les soupçons au sujet de son invention, de se rendre auprès d'un de ses élèves qui exécuterait sous leurs yeux une gravure d'après sa méthode. La chose fut décidée ainsi mais l'élève choisi fut introuvable. Informé de cette circonstance, Dembour annonça, pour contrer les réticences que cette situation pouvait faire naître, qu'il enverrait un autre élève à Paris pour illustrer son procédé, quitte à se déplacer en personne si nécessaire.

Cette proposition ne fut pas acceptée et il fut décidé de former une commission à Metz même à laquelle on remettrait la description de l'invention de Dembour, lequel serait ensuite chargé d'exécuter la gravure en présence de la commission. Tout ceci fut consigné dans un procès-verbal qui devait servir à mettre le comité consultatif en mesure de donner un nouvel avis en parfaite connaissance de cause. La commission désignée comptait Robert Dupuy comme membre. Le procès-verbal devait lever tous les doutes sur l'exactitude de la description donnée par Dembour, puisqu'il aurait « fait voir que le procédé inventé par cet artiste est véritablement neuf et susceptibles de produire des résultats utiles ». Concernant cette invention, J.-J. Barbé remarque que « ses premiers essais, présentés à l'Exposition de l'Industrie et des Beaux-Arts de la Moselle en 1834, lui valurent une médaille de 1^{ère} classe¹³⁴ ». Par la suite, après l'affaire évoquée antérieurement, cette médaille, complétée par de nouvelles récompenses à Paris et à Toulouse devint l'un des porte-drapeaux de son atelier, comme le montre la carte publicitaire ci-dessous :

¹³³ ADM 1 T 81 : lettre du ministère du Commerce sur le procédé de gravure de Dembourg, 7 juin 1836.

¹³⁴ J.-J. Barbé, *La Lith. op.cit.*, p. 18.



Illustration 14 - En-tête de l'atelier Dembour.¹³⁵

Fort de cette technique, Dembour ne se lança pourtant dans la production d'images lithographiques qu'après son association avec Gangel, autrement dit au moment où son atelier prit les formes d'une entreprise industrielle. Plus tournée vers l'imagerie populaire classique, la technique de la taille d'épargne restait « rudimentaire » avec un matériel minimal et abordable. Les images furent ensuite coloriées – ou non – au pochoir pour conserver leur aspect traditionnel. Mais avec le temps et l'usage, les planches de bois ne pouvaient supporter les nombreux tirages successifs ce qui entraîna rapidement des difficultés pour Dembour dont les ateliers avaient sorti plus de 6 millions d'images de gravure au cours de la décennie 1830¹³⁶.

De plus, la lithographie, tout comme le bois, ne nécessitait que le talent du dessinateur et un crayon ou une plume. Le principe repose sur des propriétés chimiques de la pierre calcaire qui, une fois le dessin fixé par un mordant, refuse l'encre d'impression grasse aux endroits intacts et ne la garde qu'aux endroits dessinés. Ainsi, le dessin terminé, les graisses sont fixées sur la pierre à l'aide de gomme arabique. Une fois la pierre humectée et prête au tirage, l'imprimeur passe alors un rouleau chargé d'encre grasse sur toute la surface de la pierre. L'encre ne se déposera que là où il y a du gras et l'eau refusera les graisses¹³⁷. Les images peuvent par la suite être coloriées ou vendues en noir. Ce procédé offrait ainsi un

¹³⁵ ADM 1 T 88.

¹³⁶ ADM 1 T 81 : lettre non datée, vers 1835, de Dembour au Préfet de la Moselle sur l'interdiction de la publication d'une de ses images suites à la saisie des caractères.

¹³⁷ François Portelette, « Les Techniques de la gravure » dans Jean Adhémar (dir.), *La Gravure*, Paris, Presses Universitaire de France, 1974, p. 20, (« Que sais-je »).

champ de tirage bien plus large que la xylogravure et apparut véritablement une technique novatrice pour l'imagerie industrielle.

À mesure que le marché s'étendait, l'imagerie messine se dota davantage de presses lithographiques dans ses ateliers, étendant ainsi l'entreprise à l'égal d'une usine. Sous la raison sociale de « Dembour et Gangel », l'atelier occupa 14 presses lithographiques, puis 18 sous Gangel et Didion en 1862. Néanmoins, en dépit de l'augmentation de sa production, il ne se dota pas de machine à vapeur, dernier élément clé de la presse industrielle du XIX^e siècle, à la différence de Pellerin, qui en avait acquis une depuis 1861, ou de Wentzel qui en disposait depuis 1869.

Malgré ce défaut de matériel nouveau, Dembour et Gangel éditèrent les premières images lithographiées à la plume, coloriées et dorées, et tentèrent également la chromolithographie mise au point par Godefroi Engelmann. De même, les progrès de la chimie permirent d'obtenir une palette plus large de couleur, détonnant du style classique des images populaires du XVIII^e siècle, encore usitées au début du XIX^e siècle.

Dans un rapport daté du 17 juillet 1855, retranscrit par J.-J. Barbé, Gangel donne les détails suivants sur sa fabrique :

« Je m'attache spécialement à perfectionner l'imagerie commune qui est la plus répandue dans le public. Par le dessin, la gravure et le coloris, car toutes les anciennes planches ne sont plus vendables, manquent de dessin et la gravure tenant de l'enfance de l'art »¹³⁸.

Selon Pierre-Louis Duchartre et René Saulnier, la lithographie supplanta les vieux bois, désormais passés de mode, en 1865 au profit d'une imagerie fine industrielle à l'image des évolutions de son siècle. Il est d'autant plus remarquable de constater que bien avant cette date, cette réflexion avait déjà été formulée par Gangel qui souhaitait privilégier la lithographie à l'usage d'une imagerie enfantine propre, annonciatrice de l'imagerie industrielle.

Avant d'apporter quelques éléments de conclusions, il semblait judicieux dans le cadre de cette partie de faire l'état d'un rapide descriptif de ces maîtres-techniciens, autrement dit les auteurs de ces gravures. Rapide est bien le terme puisqu'ils se définissaient en une œuvre collective et avant tout anonyme. Le plus connu, nous l'avons déjà évoqué, fut naturellement Jules Chaste qui, à son retour

¹³⁸ J.-J. Barbé, *L'Imagier de Metz*, op. cit. pp. 48-51.

chez Gangel avait su diversifier les images lithographiées ; mais certains nous sont connus que grâce à leur signature. C'est notamment le cas de L. Scherer.



Illustration 15 - M. le Préfet de la Moselle et Mme Grumeau prient M...de venir danser à la Préfecture le 28 février à 2 heures. Lithographie coloriée et dorée, d'après un dessin de L. Scherer, entre 1840 et 1848. Editée par « Lith. De Dembour et Gangel, à Metz »¹³⁹.



Signature de L. Scherer

Nous la trouvons également sur cet ouvrage :

¹³⁹ BM Metz, non coté.



Illustration 16 - Mr le Préfet de la Moselle et Mme Guermeau prient Messieurs Charles, Prosper, Léon et Mesdemoiselles Marie & Mathilde Clerte de venir danser à la Préfecture le mardi-gras seize février à deux heures. Lithographie coloriée et dorée, d'après un dessin de L. Scherer. Editée par « Lith. De Dembour et Gangel, Metz »¹⁴⁰.



¹⁴⁰ BM Metz, non coté.

Malgré tout, il reste encore très difficile d'identifier toutes ces plumes et tous ces crayons qui ne sont partiellement connus que par le biais d'un tableau dressé par J.-J. Barbé et reproduit ci-dessous, tableau qu'il serait utile de vérifier à partir des documents d'archives.

Atelier de M. Renard, rue des Allemands		Atelier à la fabrique, place Saint-Louis	
<i>Professeur-directeur: M. Edouard Renard.</i>		Bodin, de Nancy, premier lithographe	
<i>Dessinateurs:</i>		Collet, artiste	dessin à la plume
1840	Jeailles (Charles), de Montigny, dessin au crayon	Samson, artiste	» »
	Prudhomme (Edouard), de Metz, » »	Scherer, de Vic,	dessin à la plume et au crayon
	Tailleur (Louis), de Metz, » »	Fagonde de Metz,	dessin au crayon
1842	Gangel (Auguste), de Lunéville, » »	Hartard (Alph.) de Metz, dessin à la plume et au crayon	
	Gangel (Charles), de Lunéville » »	Hartard (Emile), de Metz,	dessin à la plume
1846	Cabillot (Alfred), de Metz » »	Richard (Charles), de Rettel-l.-Sierck » »	
1847	De Hédouville, de Marseille, » »	Brezol (C.), de Metz	» au crayon
	Dembour (Charles), de Metz, » »	Fourche (Pierre), de Metz,	» à la plume
	Kraft (Emile), de Luxembourg, » »	Soret, de Metz,	» au crayon
	Lefèvre, de Montmédy, » »	Chaste, de Metz,	» à la plume
	Cet atelier fut fermé en 1852.	Grandbarbe, de Boulay	» au crayon

Illustration 17 - J.-J. Barbé, La Lithographie de Metz, Metz, Sidot, 1910, p. 27.

Malgré la qualité des lithographies que nous avons pu observer sous la plume de L. Scherer, la xylographie occupa pendant un temps la part la plus importante des techniques employées dans les ateliers messins au début du siècle. La lithographie engendrait en effet quelques maladresses et son exercice n'était pas vraiment maîtrisé au sein des ateliers. L'usage de la gravure sur bois était plus familier. De surcroît, il possédait la double qualité d'être bon marché et déjà disponible dans les fonds des imageries antérieures.

D'une imagerie populaire « classique » à une image industrielle et artistique

Dembour, en tant que graveur, avait inventé de nombreuses xylographies originales mais, aux commencements de son entreprise, il exploita également de multiples bois anciens, récupérés des fonds d'atelier dont il était devenu le

propriétaire. Cet usage n'est pas novateur et se retrouve également chez d'autres imagiers du XVIII^e siècle qui, récupérant ces bois anciens, omettaient parfois de gratter les vieilles signatures, pour se constituer à leur tour un fonds de commerce à peu de frais. En effet succédant à l'atelier Lacour en 1835, Dembour installa à Metz les compositions de cet atelier dont le fonds comportait de vieux bois rachetés à d'autres imagiers. L'imagerie populaire, bien qu'elle s'inspirât constamment des mouvements artistiques de ses époques, avait pourtant tendance à conserver un mode de reproduction traditionnel, et bien souvent elle fut exécutée par des graveurs dont la plupart restèrent anonymes. Néanmoins la nouvelle exploitation de ces bois permet d'émettre des hypothèses plus ou moins fondées sur l'identité de ces graveurs. Parmi eux, Marion Duvigneau compta Frédéric Dupont-Diot de Beauvais avec des gravures de *Sainte Rose*, de *Saint Lambert*, *Saint Eloy*, et bien d'autres encore, souvent gravés par Daret entre 1826 et 1829¹⁴¹, et, tout particulièrement, à Desfeuilles dont nous avons rapidement raconté l'aventure de son atelier pendant son bref séjour à Metz. Cet atelier familial installé à Nancy en 1819 fut le premier imagier de Nancy dirigé par François et Marie-Catherine-Justine, qui épousa le graveur Antoine Thiébault qui, à la suite de cette liaison, fit entrer son frère Jean-Baptiste Thiébault dans l'atelier où ils auraient produit plus de 500 images. Au sujet d'Antoine Thiébault, Marion Duvigneau ajoute qu'il copiait très souvent les sujets de son maître Deckherr, de Montbéliard¹⁴². Successivement, Jacques-Stanislas Hubert, dit Lacour, collabora avec Jean-Baptiste Thiébault pour l'édition de pièces napoléoniennes ainsi que des planches d'évènements historiques et des portraits de personnages célèbres en grand in-folio. Il aurait également acheté des bois de Dupont-Diot lors de son passage à Epinal en 1828.

Aussi, au moment où Dembour acquiert cette imprimerie, nous constatons que de nombreuses gravures publiées sous la raison sociale de « Dembour » ou « Dembour et Gangel » proviennent en vérité des bois d'Antoine Thiébault ou encore de Jean Wendling.

Parmi les bois gravés par Jean-Baptiste Thiébault, on trouve celle reproduite ci-dessous :

¹⁴¹ Marion Duvigneau, *Images de Metz. 1835-1892*, *Ibid.* p. 37.

¹⁴² *Ibid.* p. 37.

CANTIQUES SPIRITUELS. SAINT JEAN-BAPTISTE.

**LES COMMANDEMENTS
DE DIEU.**

Ai des Falus d'Espagne.

Aimez un Dieu qui seul est adorable. Songez à lui louer, à l'aimer chaque jour; De lui vous le devez le plus ardemment. Aimez-le donc. Au plus parlez d'amour.

Tu pourrais bien, pour cause légitime, De Créateur dédaigner le saint nom; Mais c'est vouloir briser ton âme à un grand crime. Que de jurer à faux ou sans raison.

Que le dimanche, au lieu de servir le Seigneur, tu ne fasses que te divertir; Mais tiens le jour, à ses ordres soumis. Pour le servir redouble ta ferveur.

Afin que tout soit bas le premier jour, Et que le ciel l'accorde son pardon; Respecte, honore et aime ton père et ta mère. C'est le moyen de prolonger ta vie.

Fuis l'homicide, évite le sang; N'évite point un aveugle larcin; Car on ne peut se venger d'une offense, Sans nuire aux droits d'un Dieu vengeur.

Des feux impurs qu'allume la luxure Défends ton cœur et jamais n'y consens. Mais le corps chaste et l'âme toujours pure, Préserve-toi du danger des sens.

Evitez surtout tout ce qui est déshonorant; Contre son gré ne lui prend jamais rien; D'un crime égal on est encore coupable. Évitez tout ce qui est contraire à son bien.

Si l'on t'oblige à rendre témoignage Fais-le toujours avec sincérité; Et que jamais malin médite de t'engager À dire rien contre la vérité.

Non seulement le Seigneur te commande De l'absence d'un coupable plaisir; Pour être chaste assure qu'il ne demande Rêverie encore jusqu'à vouloir dire.

Dieu veut aussi que ton âme s'abandonne De convertir les âmes de ton prochain. Le diable est son ennemi; Il veut que tu sois le vol et le larcin.

CANTIQUE.

Ain : Lival aimait Arsène.

Célébrons la victoire D'un Dieu mort sur la Croix. Et pour chanter sa gloire Réunissons nos voix : De son amour extrême Créons une traîne à sa poursuite; Pour le Dieu qui nous aime Réunissons nos cœurs.

Se croix heureux symbole De son amour pour nous, J'ai du Capitole Chassé les dieux jaloux : Alors, sans l'occlusion, L'homme à l'homme deus Payait par son hommage Le droit d'être comme eux.

Grand Dieu, es-tu adorable, Seul digne de nos chants, Seuls de l'homme coupable, Vous n'avez point d'équivalents; Mais que votre tendresse Face entendre sa voix, Et l'homme enfin la terre A respecter vos lois.

Mais son cœur qui s'agite A ses foudres sensibles, Par l'amour se propose De conquérir les cœurs : Pour qu'on ne se croie pas trop peu; Il faut d'autres victimes Pour dédicacer au Dieu.

Son Père, votre parole Doit tomber sur sa croix; Son sang seul est capable De calmer ses courroux. Pour ma grâce il soupire, Il s'efforce en mourant Sur la Croix d'inspirer, Et il ouvre sa voix.

Tel qu'après les orages, Le soleil radieux Dissipe les nuages, Il radieux s'est au Ciel, Et le Dieu qui jadis, Et si long-temps en moi, Du chant à l'âme Vous son nom adré.

La Croix, heureux aile De l'univers s'élève, Brave l'orgueil étendu De ses fiers ennemis; Du Ciel descend le royaume Des hommes parlants; Sa gloire va s'étendre Autant que son horizon.

Quel état l'homme! Elle voit à ses pieds Le reptile et la couronne. Des rois humiliés, Remède c'est à la prière, Tout suit sa étendue, Et le Dieu du Calvaire Est le Dieu des Cieux.

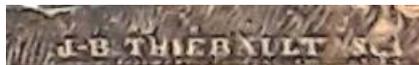
Que le ciel applaude Aux chants de son amour : Et que l'enfer tremble Du bonheur de se voir Chasser hors la victoire Du maître des vainqueurs, Réunissons à sa gloire Et nos occasions à sa gloire Et nos cœurs.

PRIERE.

Esprit saint, source éternelle de lumière, dispensez les ténèbres qui nous enlèvent la multitude et l'énormité de nos offenses. Faites, ô mon Dieu, que nous les connaissions dans notre cœur et que nous les confessions quand nous paraîtrons devant vous pour être jugés. Faites que nous en ayons, s'il se peut, autrui du mal et de son cœur. Laine et d'horreur que vous en avez vous-même. Ainsi soit-il.

Imprimerie, Lithographie et Fabrique d'Images de DEMBOUR et GANDEL, à Metz. N 48.

*Illustration 18 - Cantiques spirituels. Saint Jean-Baptiste.
Gravure sur bois colorisée, éditée par « Imprimerie, lithographie et fabrique d'images de
DEMBOUR et GANDEL, à Metz »¹⁴³.*



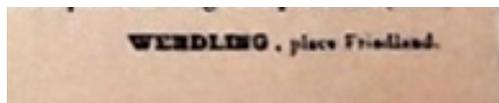
Signature de Jean-Baptiste Thiébault présente au pied de Jean-Baptiste

¹⁴³ BM Metz, non coté.

Jean Wendling est l'auteur de ce bois :



Illustration 19 - Louis Napoléon nommé par le Peuple. Président de la République
 Gravure sur bois éditée par « Fabrique d'Images de DEMBOUR et GANGEL, à Metz, et à Paris ». Date de Dépôt : 30 décembre 1851. [Signé : Dembour]¹⁴⁴



Signature de Jean Wendling, en bas à droite.

¹⁴⁴ BM Metz, non coté.

Dès lors, Dembour se désigna comme le « successeur des imageries de M.M. Lacour et C^{ie} de Nancy » mais également de « M. M. Ardant de Limoges ». Il semblerait néanmoins, pour ce dernier, qu'il ne fut pas question d'un legs d'imagerie mais plutôt de brochures de colportage¹⁴⁵.

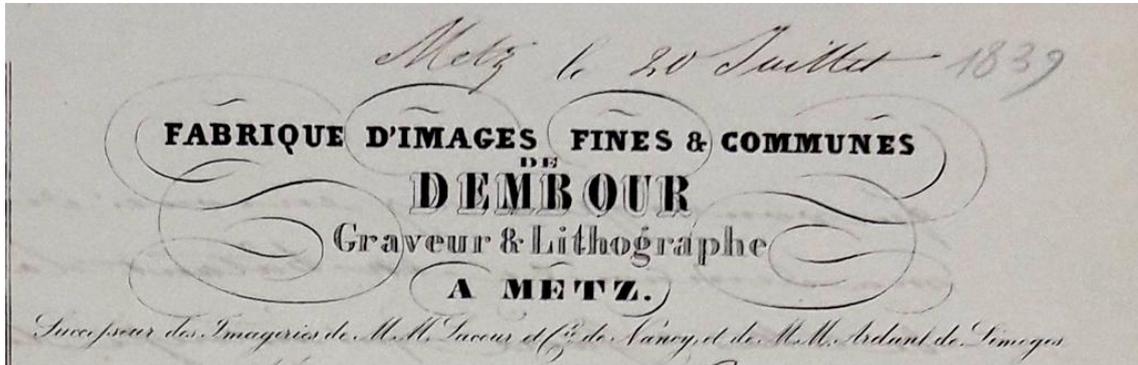


Illustration 20 – En-tête de l'atelier Dembour : « successeur des Imageries de M.M. Lacour et C^{ie} de Nancy, et de M.M. Ardant de Limoges »¹⁴⁶.

Ayant « l'intention d'établir une fabrique d'Images dans le genre de celle que se fabriquent à Montbeillard [Montbéliard], à Nancy et à Epinal¹⁴⁷ », comme il le formula lors de sa demande d'autorisation de posséder une imprimerie typographique, Dembour exploita les mêmes thématiques que sa concurrente spinalienne en publiant des images saintes ou encore napoléoniennes qui émanèrent non pas de son burin mais des fonds de vieux bois qu'il acheta afin de lancer son commerce. Nous comprenons ainsi le succès qu'il rencontra par l'usage de thématiques visuelles qui se trouvaient déjà ancrées dans l'imaginaire des populations, par un esthétisme qui était d'autant plus reconnaissable puisqu'il était exploité dans les régions voisines et dont les images furent, très probablement, diffusées par les colporteurs ; tout ceci acheté et vendu au moindre prix par Dembour lui permit donc d'établir doucement un commerce stable. La réussite fut telle qu'il renouvela à nouveau cette démarche en 1842, alors associé à Gangel et au premier temps fort de sa réussite. Ils profitèrent une fois encore des dépouilles d'une autre de leurs voisins, l'imagerie belfortaine, créée en 1829 par le papetier Jean-Pierre Clerc avec comme graveur Jean-Charles Boulay, fils d'un cartier de

¹⁴⁵ Marion Duvigneau, *op. cit.* p. 37.

¹⁴⁶ ADM 1 T 81.

¹⁴⁷ AN F¹⁸ 2003 : lettre à Dembour au préfet du département de la Moselle, non datée mais probablement vers 1835.

Montbéliard formé chez Pellerin. En 1854 enfin, Gangel racheta les bois de l'imagerie de Montbéliard, dernière imagerie traditionnelle de l'Est, les Deckherr.

Théodore-Frédéric Deckherr avait repris l'imprimerie et la librairie de son père en 1803 à Montbéliard. Il édita quelques xylogravures probablement retrouvées dans l'imprimerie de leur prédécesseur Bercker, mais aussi et surtout des almanachs, livrets de colportage et autres impressions populaires. Les trois « Frères Deckherr », association formée pour vingt ans par un contrat du 26 octobre 1812, comprenaient Théophile-Frédéric, imprimeur-libraire à Porrentruy et à Montbéliard, Rodolphe-Henri, fabricant de cartes à jouer, et Léopold-Hermann, alors libraire à Porrentruy. Les trois frères publiaient sous la raison sociale de « Frères Deckherr », « Dekherr frères » ou plus simplement « imprimerie Deckherr ». Ils se lancèrent dans l'imagerie en 1820, produisant environ 400 images jusqu'en 1843, gravées par six graveurs sur bois dont Boulay et Louis Gondelfinger. Après 1832, l'association ne sembla s'être reformée que ponctuellement. Théophile-Frédéric et Rodolphe-Henri se partagèrent le matériel de l'imprimerie tandis que Léopold-Hermann reçut la librairie et une somme d'argent. L'imagerie resta toutefois une production secondaire que les frères Deckherr abandonnèrent en 1839 pour privilégier les impressions populaires.

Il n'est donc pas étonnant de voir réimprimées à Metz des xylographies beauvaisiennes, nancéiennes, belfortaines ou montbéliardaises puisque toutes connurent une « seconde vie » entre les mains de Dembour et de Gangel dont l'un des plus grands crédits fut d'avoir su tirer profit de la vente, sous leur nom, de ces images communes de belle facture. En effet, le succès ne pouvait qu'en être doublé : rachetant ces anciens bois, le prix pouvait être fixé au plus bas pour des images dont l'appréciation était déjà garantie auprès du public puisqu'elles circulaient déjà dans les régions environnantes au début du siècle. Si l'on pouvait craindre qu'elles ne fussent peut-être pas au goût de chacun, les chances étaient également amoindries par l'origine de ces bois dont leurs graveurs avaient tous, par des moyens quelconques, été au contact avec l'industrie Pellerin, et en avaient donc reproduit les thématiques. Dembour pouvait ainsi envisager de concurrencer l'imagerie spinalienne en exploitant des bois arborant les mêmes sujets en vogue auprès du public, et, de son côté, s'attacha à développer « son imagerie », d'aspect majoritairement moralisante, qui par la suite lui permit de cristalliser son industrie.

De fait, note Marion Duvigneau¹⁴⁸, tout en s'essayant à des projets d'imagerie fine dite « à la parisienne », ils conservaient encore une clientèle fidèle pour ses belles images anciennes, voire même « traditionnelles », conjuguant ainsi l'imagerie ancienne et nouvelle, par l'exploitation de nouvelles techniques, à son propre crédit.

Éléments de typologie : l'usage de l'image

Débutant son entreprise, Dembour en fixa au préalable ses limites en ne traitant que « des sujets de religion, de morales, les sujets militaires, il éloignerait tout ce qui ne serait point en harmonie avec nos institutions et les lois qui nous régissent »¹⁴⁹. L'exploitation de bois provenant d'atelier antérieur avait largement contribué au lancement de son entreprise par l'emploi de thématiques reconnues du public, les légendes napoléoniennes qui étaient une spécificité des ateliers Lacour, Clerc ou encore Deckherr alors que les images de dévotion étaient plutôt des caractéristiques des ateliers de Montbéliard. Il ne faut pas néanmoins croire pour autant que l'imagerie messine ne contribua nullement au diversement de l'imagerie populaire, loin de là. François Blanc déplorait en effet ces images dont le sens restait pour la plupart limité, enjoignant le peuple à rejoindre l'armée ou à suivre l'église lorsque ces images guerrières, tout comme le régime en place, s'effondraient. Il en conclut que « peut-être s'efforçait-il d'entraîner dans sa voie, en le prenant par les yeux, le peuple qui regrettait ses images guerrières et se pliait difficilement aux idées alors en honneur.¹⁵⁰ ». Là était selon lui le mérite de Dembour de sortir de ces idéaux du début du siècle pour insuffler une nouvelle direction à ces images, une « bonne voie » morale.

À la recherche de thématiques populaires ?

Tout comme Epinal, les images de Metz diffusèrent en grande abondance la légende napoléonienne, censurée sous la Restauration et laissant place à des attentions plus religieuses que politiques. Elle connut un regain d'attention après l'accession au pouvoir de Louis-Philippe. Entre 1840 et juin 1841, cette imagerie

¹⁴⁸ *Op. cit.* p 38.

¹⁴⁹ AN F¹⁸ 2003 : lettre de Dembour au préfet de la Moselle, non datée, vers 1840.

¹⁵⁰ AN F¹⁸ 2003 : rapport de l'académie royale de Metz sur les images de M. Dembour de Metz, non daté, vers 1835/1839.

visiblement en faveur du bonapartisme développe une série d'images narrant litho- et xylographiquement les aventures qui le conduisent jusqu'à sa fin, en passant de son voyage vers Sainte-Hélène jusqu'à l'arrivée de ses cendres à Courbevoie.

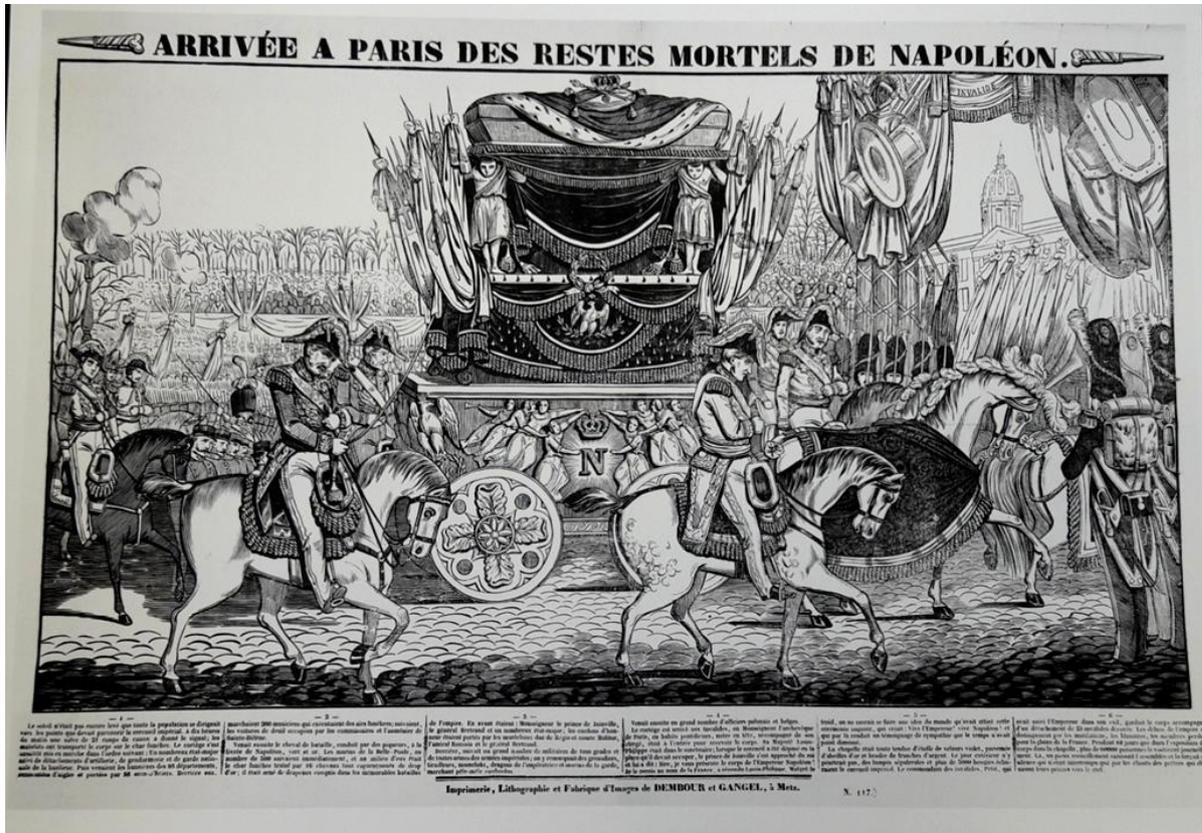


Illustration 21 - Arrivée à Paris des restes mortels de Napoléon. - Gravure (xylographie), éditée par « Imprimerie, lithographie et Fabrique d'Images de Dembour et Gangel, à Metz ». Date du Dépôt : 1^{er} février 1841 [Signé : Dembour]¹⁵¹.

¹⁵¹ ADM, non coté.

Texte

Le soleil n'était pas encore levé que toute la population se dirigeait vers les points que devait parcourir le cercueil impérial. A dix heures du matin une salve de 21 coups de canon a donné le signal ; les matelots ont transporté le corps sur le char funèbre. Le cortège s'est aussitôt mis en marche dans l'ordre suivant : Un nombreux état-major suivi de détachements d'artillerie, de gendarmerie et de garde nationale de la banlieue. Puis venaient les bannières des 85 départements, surmontées d'aigles et portées par 85 sous-officiers. Derrière eux marchaient 200 musiciens qui exécutaient des airs funèbres ; suivaient, les voitures de deuil occupées par les commissaires et l'aumônier de Sainte-Hélène.

Venait ensuite le cheval de bataille, conduit par des piqueurs, à la livrée de Napoléon, vert et or. Les marins de la Belle-Poule, au nombre de 500 suivaient immédiatement, et au milieu d'eux était le char funèbre trainé par 16 chevaux tout caparaçonnés de drap d'or ; il était orné de drapeaux conquis dans les mémorables batailles de l'empire.

En avant étaient : Monseigneur le prince de Joinville, le général Bertrand et un nombre état-major ; les cordons d'honneur étaient portés par les maréchaux duc de Régio et comte Molitur, l'amiral Roussin et le général Bertrand.

Derrière, suivait un grand nombre de militaires de tous grades et de toutes armes des armées impériales ; on y remarquait des grenadiers, tirailleurs, mameluks, dragons de l'impératrice et marins de la garde, marchant pêle-mêle confondus.

Venait ensuite un grand nombre d'officiers polonais et belges.

Le cortège est arrivé aux Invalides, où Monseigneur l'archevêque de Paris, en habits pontificaux, mitre en tête, accompagné de son clergé, était à l'entrée pour recevoir le corps. Sa Majesté Louis-Philippe était dans le sanctuaire ; lorsque le cercueil a été déposé en la place qu'il devait occuper, le prince de Joinville s'est approché du roi et lui a dit : Sire, je vous présente le corps de l'Empereur Napoléon !

Je le reçois au nom de la France, a répondu Louis-Philippe.

Malgré le froid, on ne saurait se faire une idée du monde qu'avait attiré cette cérémonie auguste, qui criait : Vive l'Empereur ! vive Napoléon ! et qui par là rendait un témoignage de sympathie que le temps n'avait point diminué.

La chapelle était toute tendue d'étoffe de velours violet, parsemée d'abeilles d'or et brodée de franges d'argent. Le jour extérieur n'y pénétrait pas, des lampes sépulcrales et plus de 5 000 bougies éclairaient le cercueil impérial. Le commandant des invalides, Petit, qui avait suivi l'Empereur dans son exil, gardait le corps accompagné d'un détachement de 23 invalides décorés. Les débris de l'empire se distinguaient par les multitudes, les blessures, les membres perdus pour la gloire de la France. Pendant 10 jours que dura l'exposition du corps dans la chapelle, plus de 60 000 personnes le visitèrent journellement. Là, un pieux recueillement saisissait l'assemblée et la forçait au silence qui n'était interrompu que par les chants des prêtres qui élevaient leurs prières vers le ciel.



Illustration 22 - Translation des restes mortels de Napoléon - Lithographie. Date du dépôt 29 janvier 1841 [Signé Dembour]¹⁵².

¹⁵² ADM, non coté.

Texte

[Sur l'encadré] Aux braves

[Sur le bandeau] Dieu protège la France.

Translation des cendres
De Napoléon.

Air : *T'en souviens-tu, disait, etc.*

Le bronze tonne et le drapeau de France
Flotte attristé...flotte sur un cercueil ;
Le bronze tonne, et sur la rive immense
Le peuple accourt, saisi d'un grand orgueil !

Tresse, ô Français, de pieuses
couronnes ;

Poète chante, et dis-nous sa grandeur !
Et vous, ô rois ! du plus haut de vos
trônes,

Inclinez-vous...C'est le grand
empereur !...

Sur un rocher, gardés par l'insulaire,
On vit longtemps ses restes précieux ;
De la patrie, ils ont touché la terre :
Béni soit Dieu qui comble tous nos
vœux.

Tresse, ô Français, etc.

Mais le cortège a quitté le rivage ;
De cent hameaux, les habitants
nombreux

Sont tous venus s'offrir sur son
passage :

La terre tremble et s'anime comme
eux !

Tresse, ô Français ! etc.

Vous qui joyeux, vous mirez dans la
Seine,

Tours et créneaux pavoisez-vous
soudain ;

Il va passer...l'aigle de Sainte-Hélène,
Sur vos sommets doit réveiller l'airain.

Tresse, ô Français ! etc.

Oyez : son nom vole de bouche en
bouche ;

Rouen tressaille, il s'agite un laurier,
Et Jeanne-d'Arc sort de sa froide
couche

Pour saluer les restes du guerrier.

Tresser, ô Français ! etc.

Le char funèbre a roulé sur la dalle
Du monument (*)où dans nos jours
heureux

[* L'arc de triomphe de l'Etoile.]

Mars inscrivit, sous l'aigle impériale,
De cent héros, les cents noms glorieux.
Tresse, ô Français ! etc.

Mais quels accents et quel transport
sublime !

L'airain s'unit au majestueux bruit
Qui retenti sur la céleste cime :
Concert immense, et que Dieu seul
conduit.

Tresse, ô Français !

Témoin-géant (*) d'illustres funérailles,
Temple où l'honneur hissa son pavillon
[* L'hôtel des Invalides]

Ouvre tes flancs [.....] des batailles :
[deux lignes effacées]

Serrez tes rangs, fils de la vieille France,
Si l'ennemi nous menace et s'avance,
Dans nos sillons, creuse-lui son
tombeau !...

On tressera pour vous d'autres couronnes,
Et vous verrez dans vos jours de grandeur,
Princes et roi chanceler sur leurs trônes,
Et tressaillir l'ombre de l'empereur !....



Illustration 24 - Le 15 Xbre 1840 – Entrée à Paris – Chapelle ardente où sont déposées les cendres de Napoléon Lithographie éditée par « Fabrique d'Estampe de Dembour & Gangel à Metz ». Date du dépôt : 18 décembre 1840 [Signé : Dembour]¹⁵⁴.

On édite à cette occasion de nombreux portraits souvenirs de la famille Bonaparte dont les modèles sont des rééditions du fonds des ateliers nancéiens. De nombreuses batailles sont rééditées dans le courant des années 1842 et 1843, mais Dembour et Gangel saisissent également l'occasion pour lithographier à leur tour quelques batailles. À cette occasion, le symbolisme des éditions antérieures chargeait l'image et fut remis au goût du jour (aigles, drapeau, laurier, etc.), éditant même des images d'un « Saint Empereur », Napoléon patron de la guerre qui découlait des fonds Clerc.

¹⁵⁴ BM Metz, non coté.

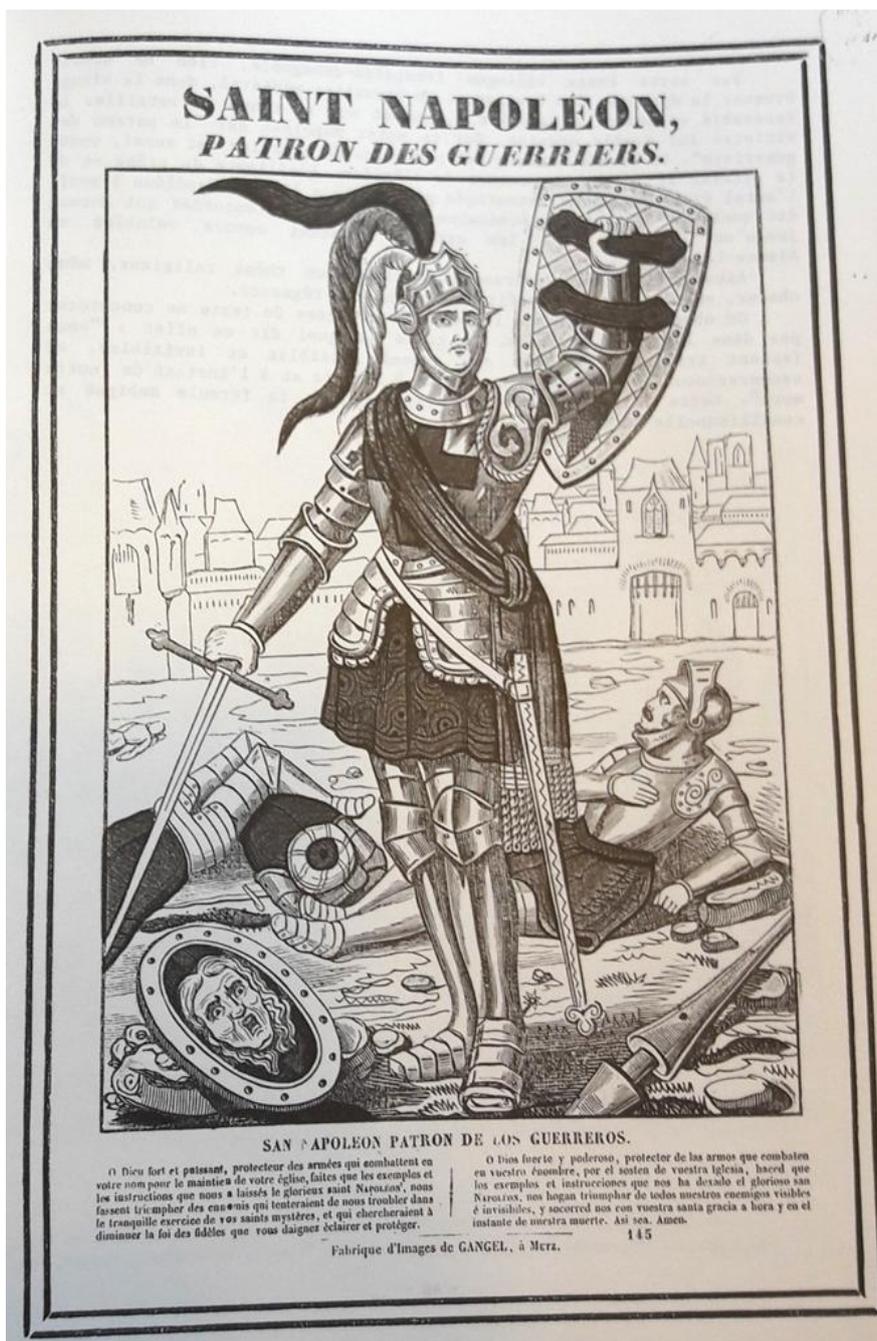


Illustration 25 - Saint Napoléon, Patron des Guerriers / San Napoleon Patron de los Guerreros
 Gravure sur bois colorisée, éditée par « Fabrique d'Images de Gangel, à Metz ». Date de dépôt : 29 décembre 1854 [Signé : Gangel]¹⁵⁵.

¹⁵⁵ ADM, non coté (anciennement 1 T 96).

Texte

O Dieu fort et puissant, protecteur des armées qui combattent en votre nom pour le maintien de votre église, faites que les exemples et les instructions que nous a laissés le glorieux saint NAPOLÉON, nous fassent triompher des ennemis qui tenteraient de nous troubler dans le tranquille exercice de vos saints mystères, et qui chercheraient à diminuer la foi des fidèles que vous daignez éclairer et protéger.

O Dios fuerte y poderoso, protector de las armas que combaten en vuestro nombre, por el sosten de vuestra Iglesia, haced que los ejemplos et instrucciones que nos ha dexado el glorioso san NAPOLEON, no hogan triumphar de todos nuestros enemigos de visibles é invisibles, y socorred nos con vuestra santa gracia a hora y en el instante de nuestra muerte. Asi sea. Amen.

À mesure que se déploient les évènements de 1848, la tournure politique des images délaissera momentanément le thème impérial pour se concentrer sur les événements contemporains. Dembour et Gangel publieront à l'occasion des images dans l'esprit des canards et divers événementiels assortis souvent de longs textes, probablement composés par Dembour lui-même. Ceux-ci s'accompagnent de chants populaires soutenant les lettres capitales de la « PATRIE ». Témoignant dès lors une reconnaissance au peuple et à l'armée, selon Marion Duvigneau, les « assassins » du général Bréa, chargé dans les journées de juin 1848 d'opérer contre les insurgés de la rive gauche de la Seine, sont décrits comme des « diatribes sauvages faites par des démagogues furibonds n'ayant ni Dieu ni foi, ni loi ».

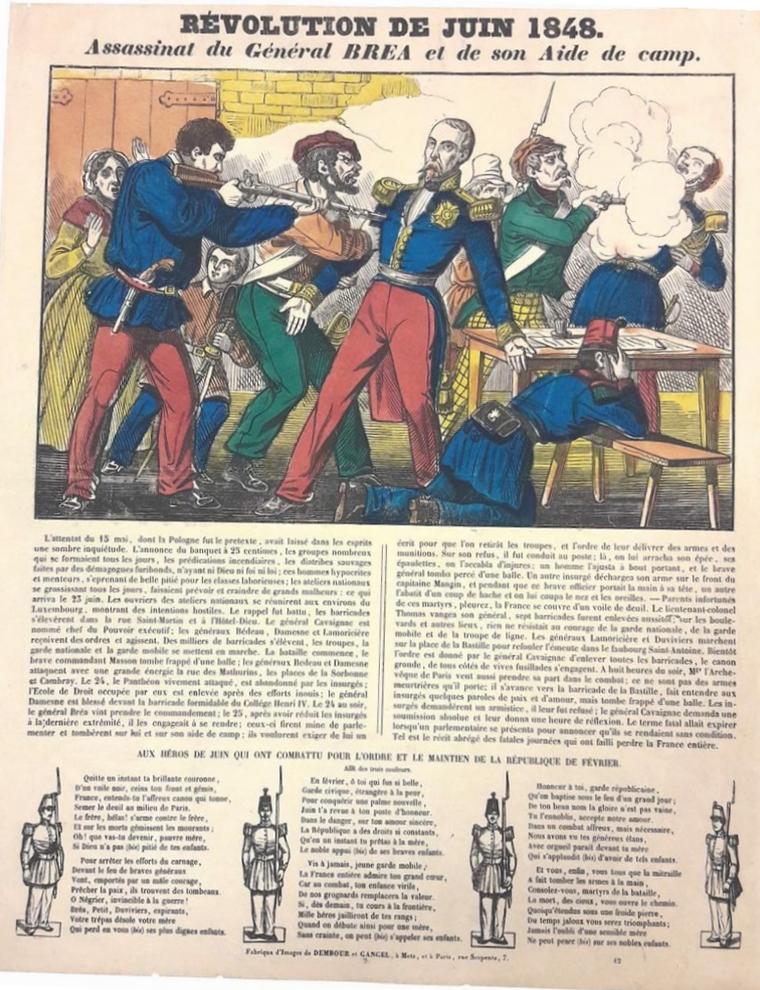


Illustration 26 - Révolution de juin 1848. Assassinat du général Brea et de son aide de camp.- Gravure en bois coloriée, éditée par « Fabrique d'Images de Dembour et Gangel, à Metz, et à Paris, rue Serpente, 7 ». Date de dépôt : 31 août 1848. [Signé : Dembour, Gangel]¹⁵⁶

Texte

L'attentat du 15 mai, dont la Pologne fut le prétexte, avait laissé dans les esprits une sombre inquiétude. L'annonce du banquet à 25 centimes, les groupes nombreux qui se formaient tous les jours, les prédications incendiaires, les diatribes sauvages faites par des démagogues furibonds, n'ayant ni Dieu ni foi ni loi ; ces hommes hypocrites et menteurs, s'éprenant de belle pitié pour les classes laborieuses ; les ateliers nationaux se grossissant tous les jours, faisant prévoir et craindre de grands malheurs : ce qui arriva le 23 juin. Les ouvriers des ateliers nationaux se réunirent, aux environs du Luxembourg, montrant des intentions hostiles. Le rappel fut battu, les barricades s'élevèrent dans la rue Saint-Martin et à l'Hôtel-Dieu. Le général Cavaignac est nommé chef du Pouvoir exécutif ; les généraux Bedeau, Damesne et Lamoricière reçoivent des ordres et agissent. Des milliers de barricades s'élèvent, les troupes, la garde nationale et la garde mobile se mettent en marche. La bataille commence, le brave commandant Masson tombe frappé d'une balle ; les généraux Bedeau et Damesne attaquent avec une grande énergie la rue des Mathurins, les places de la Sorbonne et Cambrai. Le 24, le Panthéon vivement attaqué, est abandonné par les insurgés ; l'Ecole de Droit occupée par eux est enlevée après des efforts inouïs ; le général Damesne est blessé devant la barricade formidable du Collège Henri IV. Le 24 au soir, le général Bréa vint prendre le commandement ; le 25, après avoir réduit les insurgés à la dernière extrémité, il les engageait à se rendre ; ceux-ci firent mine de parlementer et tombèrent sur lui et sur son aide de

¹⁵⁶ BM Metz et ADM, non coté (anciennement 1 T 95 n° 151).

camp ; ils voulurent exiger de lui un écrit pour que l'on retirât les troupes, et l'ordre de leur délivrer des armes et des munitions. Sur son refus, il fut conduit au poste ; là, on lui arracha son épée, ses épaulettes, on l'accabla d'injures ; un homme l'ajusta à bout portant, et le brave général tomba percé d'une balle. Un autre insurgé déchargea son arme sur le front du capitaine Mangin, et pendant que ce brave officier portait la main à la tête, un autre l'abattit d'un coup de hache et on lui coupa le nez et les oreilles. – Parents infortunés de ces martyrs, pleurez, la France se couvre d'un voile de deuil. Le lieutenant-colonel Thomas vengea son général, sept barricades furent enlevées aussitôt ; sur les boulevards et autres lieux, rien ne résistait au courage de la garde nationale, de la garde mobile et de la troupe de ligne. Les généraux Lamoricière et Duviviers marchent sur la place de la Bastille pour refouler l'émeute dans le faubourg Saint-Antoine. Bientôt l'ordre est donné par le général Cavaignac d'enlever toutes les barricades, le canon gronde, de tous côtés de vives fusillades s'engagent. A huit heures du soir, Mgr l'Archevêque de Paris veut aussi prendre sa part dans le combat ; ce ne sont pas des armes meurtrières qu'il porte ; il s'avance vers la barricade de la Bastille, fait entendre aux insurgés quelques paroles de paix et d'amour, mais tombe frappé d'une balle. Les insurgés demandèrent un armistice, il leur fut refusé ; le général Cavaignac demanda une soumission absolue et leur donna une heure de réflexion. Le terme fatal allait expirer lorsqu'un parlementaire se présenta pour annoncer qu'ils se rendaient sans condition. Tel est le récit abrégé des fatales journées qui ont failli perdre la France entière.

AUX HEROS DE JUIN QUI ONT COMBATTU POUR L'ORDRE ET LE MAINTIEN DE LA REPUBLIQUE DE FEVRIER

AIR de trois couleurs.

Quitte un instant la brillante
couronne,
D'un voile noir, ceins ton front et
gémis,
France, entends-tu l'affreux canon qui
tonne,
Semer le deuil au milieu de Paris.
Le frère, hélas ! s'arme contre le
frère,
Et sur les morts gémissent les
mourants ;
Oh ! que vas-tu devenir, pauvre mère,
Si Dieu n'a pas (*bis*) pitié de tes
enfants.

Pour arrêter les efforts du carnage,
Devant le feu de braves généraux
Vont, emportés par un mâle courage,
Prêcher la paix, ils trouvent des
tombeaux.
O Négrier, invincible à la guerre !
Bréa, Petit, Duviviers, expirants,
Votre trépas désole votre mère
Qui perd en vous (*bis*) ses plus dignes
enfants.

En février, ô toi qui fus si belle,
Garde civique, étrangère à la peur,
Pour conquérir une palme nouvelle,
Juin t'a revue à ton poste d'honneur.
Dans le danger, sur ton amour
sincère,
La République a des droits si
constants,
Qu'en un instant tu prêtas à la mère,
Le noble appui (*bis*) de ses braves
enfants.

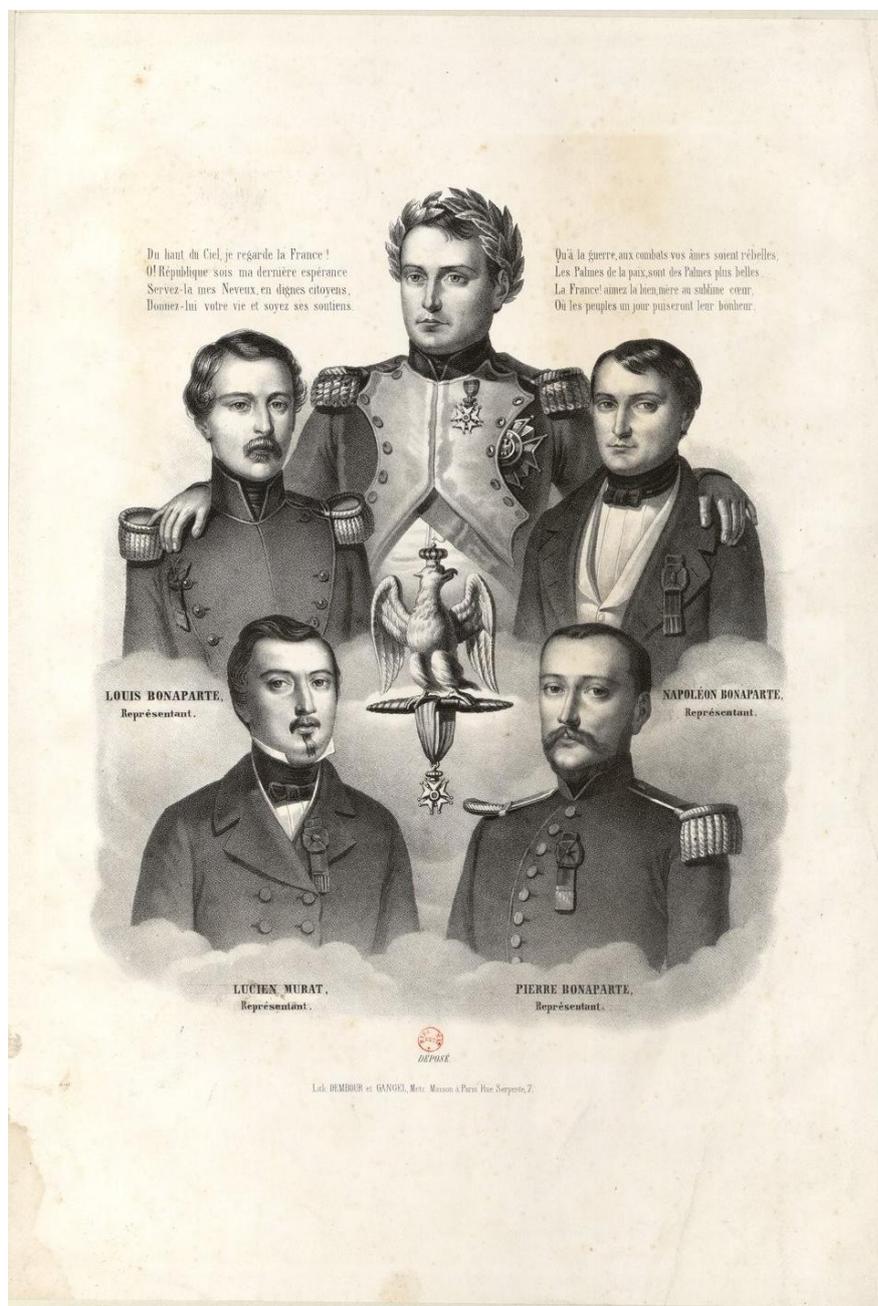
Vis à jamais, jeune garde mobile,
La France entière admire ton grand
cœur,
Car au combat, ton enfance virile,
De nos grognards remplacera la
valeur.
Si, dès demain, tu cours à la
frontière,
Mille héros jailliront de tes rangs ;
Quand on débute ainsi pour une
mère,
Sans crainte, on peut (*bis*) s'appeler
ses enfants.

Honneur à toi, garde républicaine,
Qu'on baptise sous le feu d'un grand
jour ;
De ton beau nom la gloire n'est pas
vaine,
Tu l'ennoblis, accepte notre amour.
Dans un combat affreux, mais
nécessaire,
Nous avons vu tes généreux élans,
Avec orgueil parait devant ta mère
Qui s'applaudit (*bis*) d'avoir de tels
enfants.

Et vous, enfin, vous tous que la
mitraille
A fait tomber les armes à la main,
Consolez-vous, martyrs de la bataille,
La mort, des cieus, vous ouvre le
chemin.
Quoiqu'étendus sous une froide
pierre,
Du temps jaloux vous serez
triomphants ;
Jamais l'oubli d'une sensible mère
Ne peut peser (*bis*) sur ses nobles
enfants.

Face à ce désordre, Dembour et Gangel se positionnèrent en faveur d'un retour à l'ordre en faveur de Louis-Philippe, puis de Louis-Napoléon Bonaparte, soutenu, en image du moins, par la protection de son oncle. Ceci donna enfin un nouvel essor à l'imagerie napoléonienne mais une évolution à l'intérieur du thème s'observe dès lors en fonction des contingences politiques. Dans la poursuite d'un retour à l'ordre la figure d'un monarque représente, autour d'une aigle impériale et

sous la protection tutélaire du meneur impérial, quatre représentants du peuple : Louis Bonaparte, Napoléon Bonaparte, Lucien Murat et Pierre Bonaparte. Enfin, sous la Seconde République, tout particulièrement à la suite de l'élection de Louis-Napoléon Bonaparte, où l'empereur fut l'objet de 57% de la production et le Prince-Président avec 43% des images, établissant ainsi une propagande iconographique en sa faveur¹⁵⁷.



¹⁵⁷ Lucie Roux (dir.), *L'imagerie messine. 1838-1871*, Metz, Direction des Services d'Archives, 1987, p. 44.

Illustration 27 - Napoléon et ses neveux - Lithographie, éditée par « Lith. Dembour et Gangel, Metz, Maison à Paris, rue Serpent, 7 »¹⁵⁸.

Du haut du Ciel, je regarde la France
O ! République sous ma dernière espérance
Servez-la mes Neveux, en dignes citoyens,
Donnez-lui votre vie et soyez ses soutiens.

Texte

Qu'à la guerre, aux combats vos âmes soient
rebelles,
Les Palmes de la paix, sont des Palmes plus
belles.
La France ! aimez la bien, mère au sublime
cœur
Où les peuples un jour puiseront leur bonheur.

[De gauche à droite] Louis Bonaparte, Représentant ; [Napoléon] Napoléon Bonaparte, Représentant ; Lucien Murat, Représentant ; Pierre Bonaparte, Représentant.

Toutefois, comme l'avait formulé Dembour lui-même, l'imagerie messine ne faisait que très peu état des sujets politiques et tout ce qui pouvait aller à l'encontre du régime établi. Plus considérées comme des images historiques, la part de politique de l'imagerie de Dembour et Gangel ne se limitait en vérité qu'au souvenir des hauts faits de la France. Etant davantage proche de l'esprit « populaire » des images, la Monarchie de Juillet avait investi une nouvelle thématique aux images décoratives ou « ornement de chaumière¹⁵⁹ » que l'imagerie messine tâcha de copier aux modèles de la rue Saint-Jacques à Paris, entre 1842 et 1847. Présentée sous forme de lithographie, une image en pleine page composée de quelques phrases où des personnages des deux sexes sont personnifiés, en buste dans la mode vestimentaire de leur temps, représentant des thématiques généralement basique (métiers, prénoms, évolution de la vie, d'un couple, etc.).

¹⁵⁸ BNF, Gallica.

¹⁵⁹ F¹⁸ 2003 : lettre à Dembour au Préfet du département de la Moselle, sans date vers 1835.



Illustration 28 - Le Parrain Galant. | L'Aimable MARRAINE.
Lithographie coloriée, éditée par « Fabrique d'Estampes de Dembour et Gangel, Metz » ¹⁶⁰.

¹⁶⁰ BM Metz, non coté.



Illustration 29 - Le Tailleur. / El Sastre. / Der Schneider
Lithographie coloriée, éditée par « Fabrique d'Estampe de Dembour et Gangel Metz »¹⁶¹

¹⁶¹ BM Metz.



Illustration 30 - Aline & Henriette - Lithographie, éditée par « Fabrique d'Estampe de Dembour et Gangel, Metz ». Date du dépôt 6 mars 1841 [Signé : Dembour & Gangel]¹⁶².

Naturellement, Dembour et Gangel n'eurent pas le monopole de cet usage, puisque nous constatons des images analogues sortant des ateliers adverses tels que Fiévée qui, dans sa courte activité, exploita la même thématique.

¹⁶² ADM, non coté.



Illustration 31 - Sophie, - Lithographie, éditeur : Lith. Fiévée à Metz. Date de dépôt¹⁶³ : 15 octobre 1839¹⁶⁴.

Dans une logique toujours commerciale, les imagiers saisissent l'occasion pour tirer des séries à quatre images telles que les quatre saisons ou encore les quatre continents. Le sens véhiculé n'est pas primordial et l'enjeu ne cherche qu'à

¹⁶³ D'après la référence écrite au dos de l'image.

¹⁶⁴ ADM, non coté.

satisfaire la curiosité des descriptions exotiques présentées dans les feuillets journalistiques qui rencontrèrent également le même essor au XIX^e siècle, comme l'illustre parfaitement cette illustration des personnages de l'œuvre d'Eugène Sue.



Illustration 32 - *Les Mystères de Paris*, n°239. Gravure sur bois coloriée et éditée « Metz, Dembour et Gangel. Paris, 7, rue Serpente. » Date : mention en bas de l'estampe « 1840-1852 »¹⁶⁵.

Pour autant l'imagerie n'abandonne pas les « classiques » de la littérature de colportage propre à ses origines « populaire » imprimant toujours des « canards » et divisant l'histoire en quatre cases, du type *Guillaume Tell* ou encore

¹⁶⁵ BM Metz, non coté.

comme ici l'*Histoire religieuse d'Attala ou de la fille du désert*, inspiré de l'œuvre de Chateaubriand. Les lithographes messins adaptent la littérature à la mode en série de quatre, comme le veut l'imagerie populaire « classique » ou bien, plus moderne, à six du type des images fines à la parisienne. Mais la mode de ce type de mise en page s'estompe progressivement pour être supplantée à une mise en page du type « bande dessinée », bien plus inscrite dans l'ère industrielle.



Illustration 33 - *Histoire religieuse d'Attala ou de la fille du désert*
Gravure sur bois coloriée, éditée par « Fabrique d'images de Gangel, à Metz ». 1854¹⁶⁶.

Texte

I^{er} tableau.

La France possédait autrefois, dans l'Amérique septentrionale, un vaste empire qui s'étendait depuis le Labrador jusqu'aux Florides, et depuis les rivages de l'Atlantique jusqu'au lacs les plus reculés du haut Canada.

Dans ce pays où la nature s'était montrée prodigieuse en beauté, vivait un jeune homme appelé Chactas, qui, après avoir été pris par les Espagnols dans un combat, devait être envoyé aux mines de Mexico, lorsqu'un vieux castillan, touché de sa jeunesse et de son innocence, l'adopta pour son fils.

Chactas ne pouvait se faire à l'état de civilisation ; il dépérissait à vue d'œil ; un jour il se présente à Lopez, et lui expose le désir de rejoindre son désert. Lopez ne put le retenir : Vas, s'écria-t-il, magnanime enfant, reprends cette précieuse indépendance de l'homme. Lopez finit par une prière au Dieu des Chrétiens, pour attirer sur le jeune étranger les bénédictions du ciel.

Chactas partit aussitôt ; mais il eut lieu de se repentir de son imprudence. Il fut pris par une troupe de Muscogulges, enchaîné et confié à la garde d'un chef pour être brûlé vif à l'arrivée de la caravane. Vers le dix-septième jour de marche, le chef poussa le cri d'arrivée. Sa fille, belle comme une rose du matin, après avoir tous les jours entretenu le prisonnier et l'avoir engagé à prendre la fuite, avait conçu pour lui un violent amour ; la nuit du jour qu'il devait être brûlé vif, elle lui apparut au milieu de la nuit, le délivra de ses liens et s'enfuit avec lui, le délivra de ses liens et s'enfuit avec lui dans le désert.

Lorsque la fatigue, arrêtant leur course, leur fit prendre du repos, Chactas n'avait point encore reconnu Attala, il s'était laissé conduire comme par un génie tutélaire ; mais lorsqu'il vit cet ange devant lui qui avait brisé ses liens, qui l'avait sauvé, c'est alors que son cœur s'enivra du bonheur d'être aimé.

Attala lui remit des armes et lui dit : louable indien, tu n'as pas voulu fuir sans moi, eh bien, cette nuit qui devait précéder ton supplice, j'ai séduit les jongleurs, j'ai enivré les bourreaux pour sauver ta vie qui est maintenant la mienne.

III^e tableau

Les deux hommes avaient descendu le fleuve et erraient dans des solitudes immenses, accablés de soucis et de crainte, exposés à tomber entre les mains des Indiens, à être engloutis dans les eaux, piqués par des serpents et dévorés par des bêtes sauvages, lorsqu'un accident vint mettre le comble à leur position malheureuse. Vers le milieu du douzième jour de juillet, le ciel commença à se couvrir de nuages. Les roulements lointains du tonnerre annoncèrent une tempête épouvantable ; ils étaient seuls dans ce désert.

L'obscurité redoublait : tout-à-coup la nuée se déchira et l'éclair trace un rapide lozange de feu. Le ciel se rouvre encore et la foudre allume les bois, l'incendie s'étend : des colonnes d'étincelles et de fumée assiègent les nues et dans ce vaste embrasement ; les détonnations de l'orage et de l'incendie, les sifflemens des tonnerres qui s'éteignent dans les ondes ; et les échos des montagnes assourdissent le désert.

Au milieu de tout ce bouleversement de la nature, Chactas pressant Attala sur son cœur sentit une larme brûlante tomber sur son sein, et, embrassant étroitement son amante, il lui dit : ouvre-moi ton cœur ma douce amie, ne me fais pas sois mon épouse chérie. Attala fixant ses beaux yeux sur Chactas, lui dit : jamais un bonheur si doux ne sera le mieux ; écoutes, Chactas, ma mère me fit chrétienne... En disant ces mots un éclair impétueux suivi d'un violent coup de tonnerre, épouvanta le désert. Attala était tombée évanouie dans les bras de Chactas. Au même moment une cloche se fait entendre, un chien aboie, il arrive, il hurle de joie aux pieds des amans. Que la providence soit bénie : s'écria un vieux religieux, il y a bien longtemps que je vous cherche ; ce chien vous a sentis dès le commencement de l'orage, j'ai apporté heureusement une peau d'ours pour cette jeune femme : que Dieu soit loué dans toutes ses œuvres.

Attala tomba aux pieds du religieux et lui dit : chef de la prière je suis chrétienne. Pour Chactas il ne comprenait pas ce langage de la fille du désert, il était idolâtre.

II^e tableau

Le désert dans lequel s'étaient enfoncés Attala et Chactas, déroulait à leurs yeux des solitudes démesurées. Sans expérience des lieux et marchant à l'aventure, les jours se passaient dans des marches pénibles, et lorsque la chaleur du jour forçait les voyageurs à trouver le repos, une caverne ou les bois des palmiers et d'aloès, étaient leur refuge. Le soir, allumant un grand feu, ils éloignaient d'eux les animaux malfaisants.

Attala souvent appuyée sur Chactas lui disait : ô mon jeune ami, je t'aime comme l'ombre des bois au milieu du jour ; si je me penche sur toi je frémis, si je touche ta main, il me semble que je vais mourir, eh bien, pauvre ami, pauvre Chactas, je ne serai jamais ton épouse.

Les continuelles contradictions de l'amour et de la religion d'Attala, l'abandon de sa tendresse, la chasteté de ses mœurs et la fierté de son caractère, commandaient au jeune indien le respect et l'amour, il adorait Attala.

Après quinze nuits d'une marche pénible, ils entrèrent dans les montagnes et ils atteignirent un fleuve qui se jette dans l'Ohio. Aidé des conseils d'Attala, Chactas bâtit un canot, l'enduisit de gomme de prunier, et après avoir recousu les écorces avec des racines de sapin, ils s'embarquèrent et s'abandonnèrent au courant du fleuve.

Souvent Attala chantait pour charmer leur voyage, et sa voix douce et belle se perdait dans les échos lointains.

La solitude, la présence continue d'Attala, ses forces qui commençaient à l'abandonner, rendaient Chactas plus pressant. Cent fois il lui proposait de bâtir une hutte dans le désert et de s'y ensevelir avec elle. Attala résista toujours elle priaient continuellement sa mère dont elle avait l'air de vouloir appaiser l'ombre irritée.

IV^e tableau

Attala et Chactas suivirent le bon religieux dans son hermitage ; un bon feu allumé et un léger repas rendirent un peu de forces aux voyageurs : mais Attala changeait à vue d'œil ses forces l'abandonnaient. Le lendemain elle attira Chactas et l'ermite près de son lit et leur dit : j'entrais dans ma seizième année lorsque je perdis ma mère : quelques heures avant de mourir elle me fit faire la promesse devant un missionnaire de me consacrer à Dieu et de prendre la voile des vierges ; viens donc ma bien-aimée, viens, jure sur cette image de la mère de Dieu entre les mains de ce saint prêtre et de la mère expirante que tu ne me trahiras pas à la face du ciel. – Je jurai et ma mère expira en me menaçant de sa malédiction si je trahissais mes sermens.

Quand Chactas entendit ces mots, sa tête tomba sur sa poitrine et des larmes abondantes coulèrent de ses yeux. Mon ami lui dit Attala, tu as été témoin de mes combats de mon amour mais saches donc que je souffre plus que l'esclave qui arrose la terre de ses sueurs.

A présent même te le dirai-je ? que l'éternité va m'engloutir, j'emporte le regret de n'être pas ton épouse, mais ce bonheur ne peut m'appartenir : apprend donc Chactas qu'hier pendant l'orage j'allais violer mes vœux j'allais plonger ma mère dans l'abîme sa malédiction était levée sur moi ; j'ai fait un crime, je me suis empoisonnée et la mort est dans mon sein.

Le solitaire prodigua des soins inutiles à Attala ; Chactas près de son amante embrassait ses mains déjà froides, se roulait de désespoir à ses pieds. Ecoutes mon ami lui dit-elle, je meurs fais quelque chose pour celle qui aurait tout fait pour toi : sois chrétien. Attala reçut l'ostie sans tache et son âme s'envola vers l'éternité.

Face à ce développement de l'image, il était en effet étonnant, selon les mots de François Blanc, de constater l'absence d'une imagerie alors que la ville en était toute prédisposée, et ce fut en cela le premier point pour lequel Dembour obtint des éloges :

« On avait sous la main, en effet, des graveurs, des imprimeurs, des coloristes ; on avait pour ainsi dire la prospérité de quelques établissements de ce genre situés à Nancy, à Epinal, etc. ; cependant, malgré ces éléments de succès, malgré ces exemples d'une prospérité à laquelle devait

raisonnablement prétendre tout fondateur intelligent, personne ne songeait à doter notre département d'une imagerie populaire »¹⁶⁷.

Dembour fut certes ce fondateur éclairé qui dynamisa l'industrie messine lui pourvoyant de nombreux emplois, mais qui également investit une imagerie propre à cette ville, une « imagerie éclairée » à son reflet, inscrite dans les idéaux de cet « élan général » qui, toujours selon François Blanc, est l'« un des titres les mieux fondés dont se puisse enorgueillir un homme de bien » : la fabrication d'images morales.

Dévotion et morale : « un guide pour l'enfance »

Dembour le professait :

« Les images sont l'ornement de la chaumière de village, de l'atelier et de la demeure de l'artisan. Mais combien n'est-on pas frappé d'étonnement en sortant de nos villes de voir dans nos campagnes des images objets de vénération, ou de grands souvenirs faits sous des formes plus ou moins burlesque et qui semblent encore remonter aux temps de barbarie.

Malgré l'élan général qui a fait faire un si grand pas à tous les arts, à toutes les industries, on demeure étonné de voir l'imagerie restée dans sa vieille ornière. Cependant les publications qui inondent nos villes prouvent que le bon marché n'exclut pas la perfection. C'est persuadé que l'on peut mieux faire de manière à former chez le peuple le goût et l'esprit que le soussigné veut entreprendre cette régénération artistique dans cette branche productive »¹⁶⁸.

Traditionnellement l'image dite « populaire », lorsqu'elle ne touche pas à l'imagerie fine que nous avons pu commenter antérieurement destinée à un public bien plus aisé, servait, et ce depuis le XVIII^e siècle, à décorer les intérieurs modestes. L'imagerie messine produisait pour ces cultes domestiques différents saints patrons ou encore des images de confrérie pouvant figurer comme décor

¹⁶⁷ AN F¹⁸ 2003 : rapport de l'Académie royale de Metz sur les images de M. Dembour de Metz, sans date, vers 1832/1839.

¹⁶⁸ AN F¹⁸ 2003 : lettre à Dembour au Préfet du département de la Moselle, non daté, vers 1832/1839.

ménager ou bien, à une échelle d'« image de poche » pouvait accompagner la vie de tout individu tels une médaille ou une croix à son cou.



Illustration 34 - St Jean Baptiste | St Juan Baptista. ; Sauveur du Monde. | Salvator del Mundo ; Sacré cœur de Marie | Sagrado corazón de Maria ; Sacré cœur de Jésus. | Sagrado corazón de Jesus. - Lithographie éditée par « Fabrique d'Estampes de Dembour et Gangel, Metz »¹⁶⁹.

Marion Duvigneau note également que ces « chemins de croix lithographiés produits par Dembour et Gangel [étaient] sans nul doute destinés à orner les murs de modestes chapelles de campagne où les fabriques ne pouvaient se permettre le luxe d'une fresque ou d'une sculpture »¹⁷⁰. Là où le luxe n'était pas possible, une lithographie savamment ornée servait d'ersatz à un moindre coût.

¹⁶⁹ ADM, non coté.

¹⁷⁰ Marion Duvigneau, *op. cit.* p. 139.



Illustration 35 - La Ste Robe de Jésus Christ. / Der H. Rock Jesu Christi
 Lithographie coloriée, éditée par « Lith. De Dembour et Gangel à Metz »
 Probablement autour de 1844 [mention sur le cadre]¹⁷¹.

¹⁷¹ BM Metz, non coté.

Texte

[Sur les bandeaux] « *Und alle die ihn berührten wurden gesund*¹⁷² »

[dans le blason] **Indulgence plénière**

Accordé par sa S^{te} le Pape Léon X à ceux qui visiteront la Cathédrale de Trèves pour y honorer la S^{te} Robe de Jésus

Vollkommener Ablaß

*Ertheilte Pabst Leo X. durch eine Bulle, dd. den 26 Januar 1514, denjenigen frommen Christen, welche zur Verehrung des h. Rockes di Domkirche zu Trier besuchen.*¹⁷³

Partant de ces xylographies « populaires » conçues dans les ateliers de Beauvais, Nancy, Belfort ou Montbéliard rachetées par les imagiers messins, ce marché perdura jusqu'aux années 1860 sous toutes formes de techniques, xylographie comme lithographie, avec des images ornées de cantiques spirituels dont, paradoxalement, la gloire de ces saints est chantée sur des airs profanes, mais supposés connus des populations. Mais là n'était pas l'intention première de l'entreprise de Dembour qui considérait davantage ce type de production comme des « vieilles ornières » de l'imagerie classique dans la lignée de l'imagerie militaire. François Blanc parlant de ces thématiques en souligna leurs déviations sensibles :

« Ceci n'est que de l'histoire se serait peut-être parler politique que de rappeler ce qui se fit depuis : je m'en abstiendrai, mais ce qui s'était fait et ce qui se faisait en ne flattant que les passions du moment, en ne parlant au peuple que de gloire, de dévotion ou de vengeance laissait une lacune importante à remplir. On avait oubliée de lui parler morale, on avait oublié de mettre à la porte de son intelligence les éternelles vérités dont l'observation peut seul assurer le bonheur des hommes.

M. Dembourg a voulu essayer de réparer cet oubli et de remplir, au milieu de nous, cette honorable tâche. Il nous a fourni les premières productions qu'il dessine à atteindre ce but. Les images qu'il a déjà publiées, ont été renvoyées à mon examen et je me propose Messieurs de vous entretenir de chacune d'elles. [...] Vous pouvez juger, Monsieur, parce que je viens de vous exposer, de la nouvelle direction que Mr Dembourg a donnée à

¹⁷² Traduction : « et tous ceux qui l'effleurèrent, furent guéris. »

¹⁷³ Traduction : Indulgence plénière, octroyée par le Pape Léon X par une bulle du 26 janvier 1514, pour les Chrétiens pieux qui souhaitent honorer la Sainte Robe de la Cathédrale de Trèves.

l'imagerie populaire. Cette direction me parait digne de toute l'attention et de tous les encouragements de l'Académie. En effet il y a telle de ces images qui tirée à 100, 200 et même 300 000 exemplaires va faire passer sous les yeux d'autant d'individu, et peut-être déposer au sein d'autant de pauvres familles, les préceptes les plus intelligibles de l'évangile et ceux du bonhomme Richard, morale que l'homme ignorant et pauvre n'irait point chercher dans un livre qui en donne souvent trop à la fois et qui coûte encore trop cher, il la trouvera à côté de l'image enluminée dont il aura, pour un sou, décoré sa chambre : les yeux seront ici le chemin du cœur. Cette morale lui sera d'ailleurs présentée sous une forme inoffensive, indirecte, amusante même ; et c'est ainsi qu'elle porte souvent les plus heureux fruits »¹⁷⁴.

Souhaitant allier des « produits bon marché » avec la possibilité de « former chez les peuples le goût et l'esprit », Dembour présenta ainsi, en 1835, son projet de « régénération artistique », ou autrement dit de pédagogie visuelle aux bénéfices de la moralité. N'ayant nullement besoin de longues tirades réflexives, l'image, ce « livre qui se lit avec la rapidité de l'éclair » comme elle fut décrite dans ces moments où elle incitait les plus grande crainte, relaye désormais le « livre qui en donne souvent trop à la fois et qui coûte encore trop cher. » qui ne peut être accessible aux populations les plus démunies et, bien souvent, incapables de les déchiffrer faute de capacité.

Marion Duvigneau interprète ce mouvement – à juste titre – comme émanant du catholicisme social par l'intermédiaire de personnalités telles que Benoît Faivre, président de l'Académie de Metz, organisateur d'un groupe de saint-simoniens en 1831, ou du socialisme, comme François Blanc, professeur de mathématiques et de dessin, éditeur du journal illustré l'*Utile*¹⁷⁵, dont le rapport cité plus haut décline ces idéologies. Conscient des conséquences sociales de la révolution industrielle, ce que l'on nomme la question sociale fut au centre des préoccupations de l'élite messine, qui, en réaction à ce constat, dispensaient des leçons dans le cadre des cours industriels et, dans les discussions de salon envisageaient la constitution d'un fonds d'imagerie morale. « Une société de gens de bien s'entendrait avec les imagiers pour leur fournir des sujets ; elle leur

¹⁷⁴ AN F¹⁸ 2003 : rapport de l'Académie royale de Metz sur les images de M. Dembour de Metz, non daté, vers 1832/1839.

¹⁷⁵ Marion Duvigneau, *op. cit.* pp. 95-96

composerait, leur dessinerait, au besoin, leurs tableaux, et s'efforceraient d'y faire entrer des leçons populaires que réclame si instamment la morale publique »¹⁷⁶. À cette tâche, Dembour, à qui la question de l'enseignement et de moralisation – des plus jeunes tout particulièrement – était chère, répond présent. Détournant des thèmes dits « de cabaret », il dote ces images de valeurs et vertus nécessaires à la formation de tout bon citoyen. Parlant de leur influence, il affirme en 1835: « Je n'ai pas besoin d'insister [...] sur la puissance de moralisation que cette branche d'Industrie peut avoir sur le peuple ; les Images pénètrent dans les plus misérables chaumières, dans les hameaux les plus reculés des villes, et y répandent des Éléments d'ordre, d'économie et de moralité. » Préceptes qui lui amena les années suivantes les éloges formulés par François Blanc, de ces images morales enseignant « la LIBERTÉ par les lois, l'ÉGALITÉ par le travail, la MORALITÉ par l'instruction, la PROSPÉRITÉ par l'économie ». Pris dans l'élan de l'application de la loi Guizot, Dembour imprima également *Prenez et lisez*, une composition du dominicain Besson, entourée de textes de Buchez et Roux-Lavergne, avec qui il aurait été mis en relation par l'entremise de Benoît Faivre, d'après Marion Duvigneau. Pour la citer, une nouvelle fois :

« A Paris, Besson s'était intégré au cercle des artistes buchéziens – le sculpteur Eugène Bion, les peintres religieux de Steinele et Jean Duseigneur, l'architecte Boileau, et surtout son collègue Piel, critique d'art dans l'Européen, l'éphémère revue de Buchez. Ces artistes militaient pour l'art conçu comme "un langage pour annoncer et propager la vérité, un enseignement, un sacerdoce, un apostolat de la morale et de la fraternité" qui devait rompre avec la tradition païenne et égoïste de la Renaissance pour se rattacher à la tradition chrétienne, renouveler la foi des catacombes et faire revivre tout le symbolisme fécond du Moyen-âge". Besson, lui, rêve d'un enseignement moral par des gravures populaires et fait graver Prenez et lisez dans les ateliers de Dembour »¹⁷⁷.

¹⁷⁶ Marion Duvigneau, *Ibid.*

¹⁷⁷ Marion Duvigneau, *op. cit.* p. 102.

L'enseignement mutuel¹⁷⁹ était au cœur des projets éducatifs des moralistes messins, dont Dembour se sentait sans doute proche. Au-delà de son aspect commercial et moraliste, la formation enfantine occupait une part importante de son industrie qui « occuperait quarante à cinquante enfants de 12 à 18 ans, les habituerait au travail, à l'ordre et l'éloignerait d'eux la misère et les maux qu'elle traîne à sa suite »¹⁸⁰. Dans cette perspective, il publia de nombreux ouvrages destinés à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dont *Un exercices de lecture pour familiariser les enfants avec les manuscrits*¹⁸¹, exercices toujours indirectement sous une teinte moraliste. Ce type de travaux le conduisit jusqu'au développement d'un nouvel apprentissage d'écriture, appelée « électographie », qui selon *L'Almanach de France : indiquant à tous les français qui savent lire leurs devoirs..., leurs droits..., leurs intérêts...*¹⁸², qui ne cesse de tarir d'éloges sur ce procédé, consiste en une « suite d'exercices manuels, mnémoniques, intellectuels, [ouvrant] à l'art d'écrire une voie entièrement nouvelle. » La méthode est simple et facile : « elle conduit l'élève, en quelques leçons à la formation des lettres, puis des mots et des phrases ; comme les principes en sont exposés sur les modèles mêmes, elle épargne aux maîtres de longues explications ; l'élève n'a qu'à lire et à imiter ce qu'il a sous les yeux. » Toujours sur cette même instance, Dembour publia en 1850 des *Histoires pour les petits enfants, imitées de l'Allemand*¹⁸³, dotée d'histoires morales, et tout particulièrement d'un abécédaire et de leçons de lecture et d'écriture pour un apprentissage privé de la langue tant dans les classes élevées que laborieuses.

Dès 1835, en application de la loi Guizot, la mairie de Metz municipalisa l'école d'enseignement mutuel et élaborait de suite un « plan complet d'éducation pour la classe laborieuse ». Ce cours d'adultes avait été établi en mars 1819 par la Société pour l'encouragement de l'enseignement élémentaire, dont l'objectif

¹⁷⁹ L'enseignement mutuel avait connu son principal essor, notamment à Metz, vers 1825-1830. En butte à l'hostilité des milieux catholiques, il disparut progressivement mais connut un regain de faveur vers 1848. Sur cet enseignement, cf. Robert-Raymond Tronchet, *L'enseignement mutuel en France de 1815 à 1833. Les luttes politiques et religieuses autour de la question religieuse*, Paris, sn, sd, 3 vol, 542, 646 et 672 p. ; François Jacquet-Francillon, *Naissances de l'école du peuple. 1815-1870*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1995, 320 p.

¹⁸⁰ AN F¹⁸ 2003 : lettre à Dembour au préfet du département de la Moselle, non daté, vers 1835/39.

¹⁸¹ Adrien Dembour, *Un exercices de lecture pour familiariser les enfants avec les manuscrits*, Epinal, Imprimerie de Pellerin, édition revue et corrigée, 1864, 48 p.

¹⁸² *L'Almanach de France : indiquant à tous les français qui savent lire leurs devoirs..., leurs droits..., leurs intérêts...*, Paris, Société nationale pour l'émancipation intellectuelle, 1848, pp. 175-176. (Disponible sur Gallica)

¹⁸³ Une imitation quasi fidèle de l'œuvre d'Heinrich Hoffmann, *Der Struwwelpeter oder lustige Geschichten und drollige Bilder für Kinder von 3-6 Jahren*.

principal était de favoriser la formation de jeunes adultes, ouvriers, ou artisans à l'exercer de la lecture et de l'écriture qu'ils n'auraient su acquérir par leur propre moyen. Il se forma conjointement des structures d'apprentissage tâchant d'allier instruction ainsi que le goût des arts. Christiane Pignon-Feller mentionne la courte existence entre 1820 et 1824 d'une Ecole de peinture, précédée par l'Ecole municipale de dessin, celle-là même qui fut sous la direction de Robert Dupuy pendant 39 ans qui, assura en continue jusqu'en 1870, si ce n'est plus, l'enseignement du dessin aux enfants et ouvriers. Persuadé que le « dessin nourrit l'industrie », l'Ecole municipale de dessin fut fortement encouragée par le mouvement des idées issues de l'Académie de Metz (et donc de François Blanc, tout particulièrement), « que l'un de ses membres, Bergery, résuma en une phrase lapidaire et matérialiste : " pour accroître l'industrie, il faut perfectionner les arts », argumentant par ailleurs pour l'ouverture des cours industriels de la ville" »¹⁸⁴.

Mêlant l'industrie, l'art et l'éducation, il ne semble pas faux de suggérer que l'image, au-delà de son enseignement moral que lui insufflait Dembour dans ses premiers âges, fut également un profond outil de vulgarisation linguistique dans des temps où elle constituait un enjeu politique, mais aussi, dans le cas de la Moselle surtout, une réaffirmation de la langue nationale au sein d'une zone partiellement germanophone. Un fait qui de plus ne se limitait pas qu'à nos propres frontières puisque plus tard sous la direction de Gangel, Barbé rapporte :

« [Concernant ses images vendues en Amérique] *L'éditeur avait d'abord cru que la traduction du texte en anglais serait une bonne affaire. Ce fut un four..., l'on revint à la légende française et la vente reprit. Il est donc probable que l'image française n'était tolérée là-bas que pour autant qu'elle servait aux petits américains d'exercices pratiques pour les cours français* »¹⁸⁵.

Point par point, alors que l'alphabétisation gagne les différentes sphères de population, l'image se décolle du mur où elle était livrée à la contemplation pour se transformer en objet de loisir. Se caractérisant premièrement en une bande

¹⁸⁴ Christiane Pignon-Feller, « Le beau dans l'utile », dans *Metz au temps de Verlaine*, Metz, éditions Serpenoise, 1996, pp.81-82.

¹⁸⁵ J.-J. Barbé, *L'imagier de Metz, op. cit.*, pp. 20-21.

dessinée, par des histoires aux adultes, puis aux enfants. L'image se décline progressivement en un répertoire destinée uniquement à l'enfance : jeu de l'oie, construction à découper, décors et costumes de théâtre, petits soldats, etc., l'image se dote d'une troisième dimension que la période Gangel sut largement exploiter.

Face à ce nouveau public, les imagiers messins leur destinent dès 1842 des histoires et contes, des jeux de cartes ou, ce qui serait l'ancêtre des jeux de société, le Nain jaune :



Illustration 37 - [Cartes ?] *Nain jaune*, Lithographie coloriée et éditée par « Lith. De Dembour et Gangel, Metz »¹⁸⁶.

¹⁸⁶ BM Metz, non coté

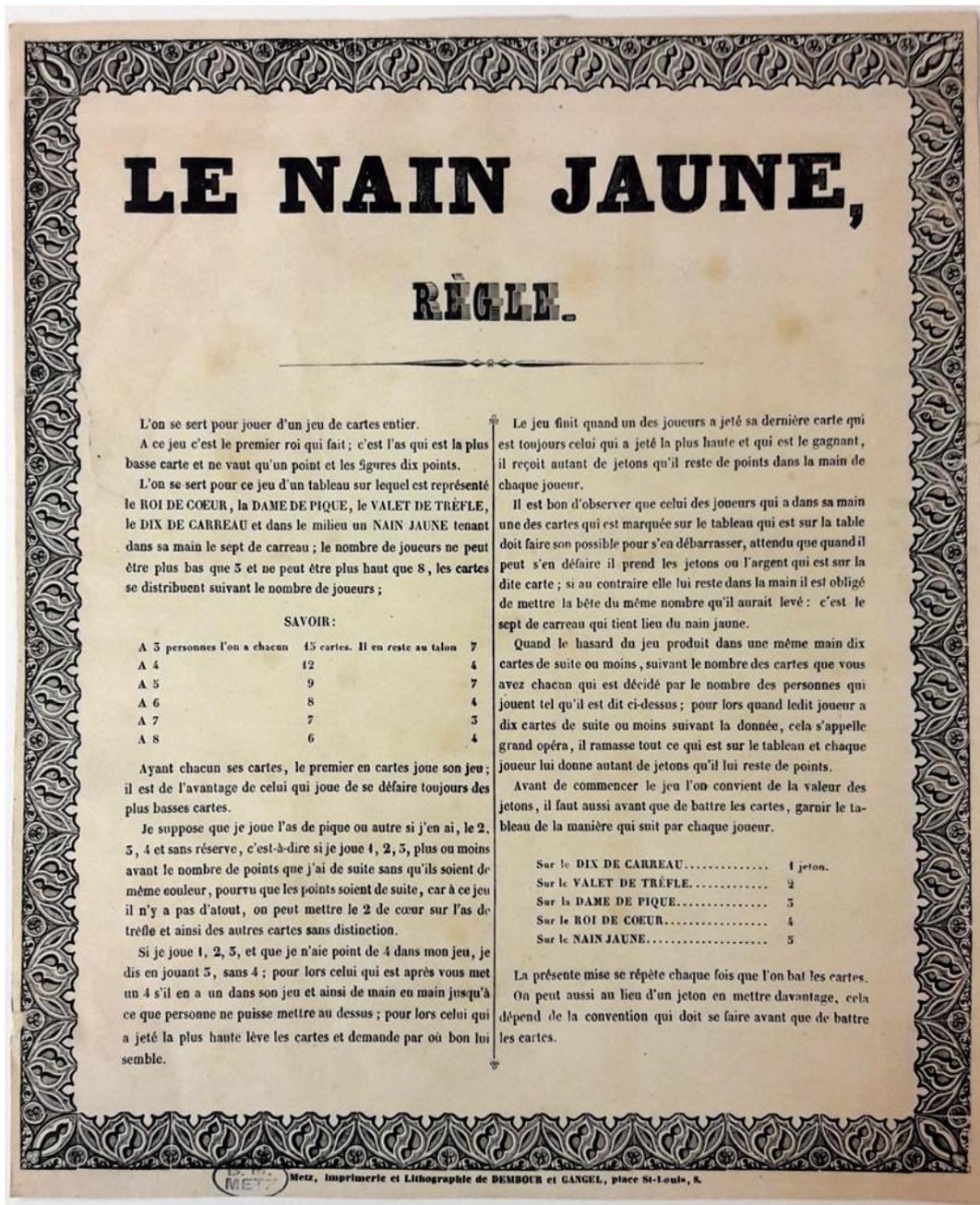


Illustration 38 - Règles du « Nain jaune » - Impression éditée par « Metz, Imprimerie et Lithographie de Dembour et Gangel, place St-Louis, 8 »¹⁸⁷.

On compte également des collages sous forme de reconstruction de pantin ou, ce qui deviendra une spécificité de l'imagerie messine, les décors de théâtre « dont les planches à découper doivent permettre la reconstitution, aux

¹⁸⁷ BM Metz, non coté.

dimensions d'une boîte à chaussures, d'une cage de scène dans laquelle entrent différents décors de fonds amovibles, avec coulisses et accessoires assortis »¹⁸⁸.

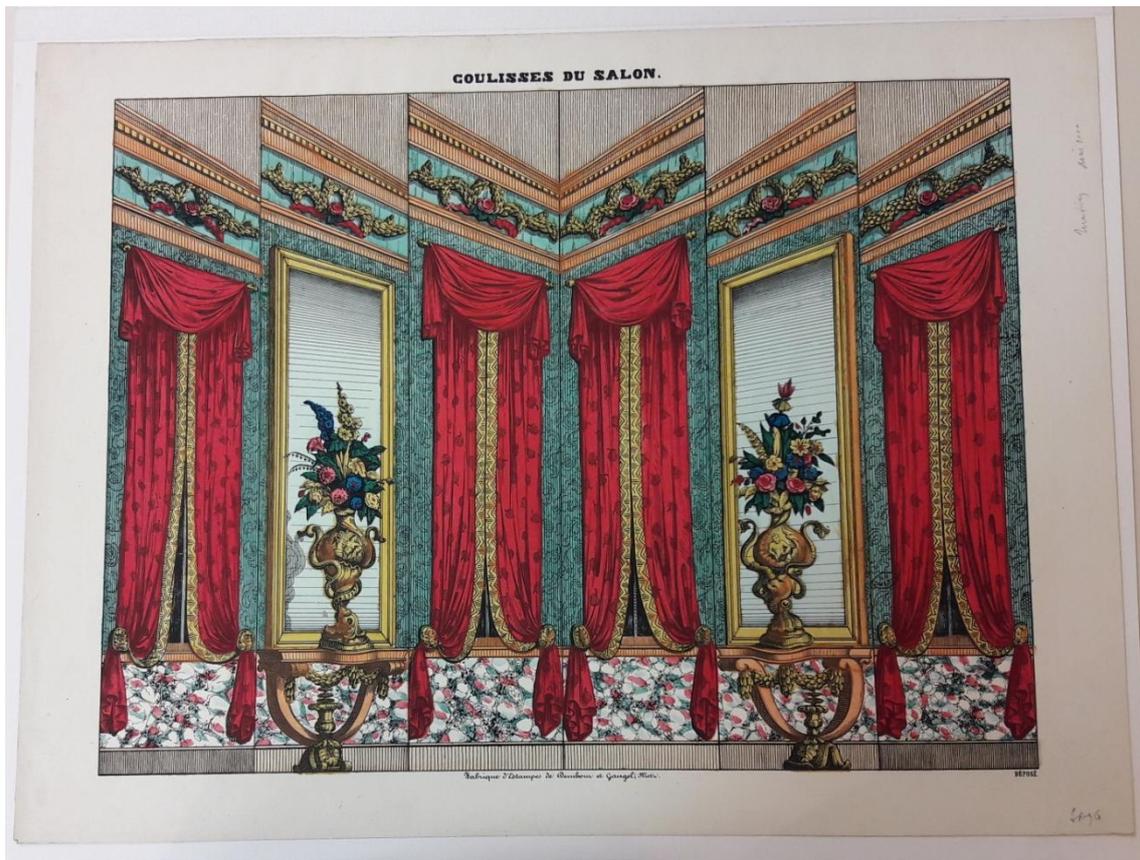


Illustration 39 - Coulisses du salon [décor de théâtre]
Lithographie coloriée et dorée. Editée par « Fabrique d'Estampes de Dembour et Gangel, Metz »¹⁸⁹.

¹⁸⁸ Marion Duvigneau, *op. cit.*, p. 171.

¹⁸⁹ BM Metz.



Illustration 40 - Accessoires. - Lithographie coloriée et dorée. Editée par « Fabrique d'Estampes de Dembour et Gangel, Metz »¹⁹⁰.

À ces décors de théâtre s'ajoute un nouveau genre propre à Metz qu'est le théâtre d'ombres ou « Séraphin » du nom de Dominique Séraphin, originaire de Longwy et créateur d'un théâtre d'ombres chinoises et de feux arabesques à Versailles en 1772, repris par son neveu Joseph-François Séraphin, né à Metz, et mort en 1844.

¹⁹⁰ BM Metz, non coté



Illustration 41 - *Ombres chinoises ou Séraphin* - Lithographie éditée par « Lith. Dembour et Gangel, Metz. Maison à Paris, Rue Serpente, 7 »¹⁹¹.

Dans ce théâtre, Dembour et Gangel déposèrent même aux mains des enfants les pièces qu'ils éditèrent dans leurs ateliers où ils ajoutèrent des moyens pour monter ce théâtre (montage des figures et leur mécanisme) ainsi que des conseils quant à la construction des décors pour un meilleur effet :

*« Il faut, pour les ombres chinoises, que les décors soient coloriés avec des tons beaucoup plus chauds et plus vifs, parce que les lumières nécessaires à ce spectacle en diminuent de beaucoup les effets »*¹⁹².

Cette dernière dimension de l'image s'articule autour d'une harmonie familiale où elle se veut utilitaire tant aux enfants qu'aux parents qui en sont les destinataires indirects :

« Nous avons pensé causer un grand bonheur à la jeunesse en établissant cet amusement aussi complet que possible, et un grand plaisir aux parents, lesquels doivent désirer conserver leurs enfants sous leurs yeux.

¹⁹¹ BM Metz, non coté.

¹⁹² Adrien Dembour, *Le Séraphin de l'enfance, recueil de pièces d'ombres chinoises dédiées à la jeunesse, publiées par Dembour et Gangel, éditeurs à Metz. 8 décors et 10 feuilles de figures*, Metz, Imprimerie et Lithographie de Dembour et Gangel, 1843, 52 p.

Dans ces longues soirées d'hiver, dans ces longs jeudis, après les devoirs terminés et remplis, l'enfant qui s'amusera à découper, à mécaniser ces petites figures, à les arranger, passera son temps sans ennui. Ce travail deviendra un plaisir et il s'en promettra bien plus pour le dimanche, jour de la représentation. C'est donc dans le but de retenir les enfants à la maison, afin que les parents soient témoins de leur joie et de leur plaisir, que nous avons offert ce délassément à la jeunesse »¹⁹³.

Ce répertoire purement messin prit plus d'envergure sous l'association de Gangel et Didion qui développèrent un merveilleux plus inventif et moins conventionnel, en puisant dans le répertoire des contes, transmettant aux plus jeunes les valeurs de leurs prédécesseurs, à savoir le travail, de la famille et l'ordre social sous la forme d'un univers magique.

¹⁹³ Adrien Dembour, *Le Séraphin de l'enfance...*, op. cit., p. 1.

CONCLUSION

« Le peuple est avide d'images : il s'écrase devant les magasins de nos marchands d'estampes [...]. Quelque pauvre qu'il soit, le paysan, l'artisan et le simple manœuvre, achète des images. Les ateliers, les échoppes, les chaumières en sont tapissées : il est inouï ce que le commerce en verse annuellement parmi la population.¹⁹⁴ »

Ainsi s'émerveillait François Blanc en 1837 de ce constat que nous partageons également après un examen approfondi de la question. Force est de constater en effet que l'étendue de l'imagerie messine et ses répercussions ne peuvent se résumer en ces quelques pages et nécessitent encore d'être plus vastement exploitées.

L'examen des dossiers a pu révéler l'existence d'un groupe social émergent de l'Ancien Régime dont il conservera longtemps la mentalité pour se construire en un nouveau corps social prédominant au sein de la ville de Metz. Par son industrie d'impression et de diffusion d'images populaires, ils touchent une grande part de la population, aussi vaste que variée.

Néanmoins dans cette France postrévolutionnaire, soumise à une législation napoléonienne peu souple et incomplète, et, de plus, grâce à une application relativement libérale des textes réglementaires par les autorités nationales et locales, ils réussiront à modifier la composition du corps tout en maintenant des éléments traditionnels conséquents, notamment par le biais d'alliances entre ateliers. Une « solidarité » qui, néanmoins, ne peut plus se concevoir dans la nostalgie de l'Ancien régime et sera constamment confrontée aux problèmes de la concurrence. Ils hésiteront longtemps entre une réglementation ferme de leur corps de métier pour éviter toute concurrence extérieure mais les nécessités de l'évolution économique les obligeront à faire des concessions afin de garantir leur survie. Nous avons pu constater que le moment de cette « rupture » se situe aux alentours des années 1850 et correspond donc, aussi, à l'entrée de la France dans l'ère industrielle sous le Second Empire. Cette évolution se reflète par ailleurs en miroir dans la thématique des images diffusées tout au long de ce siècle. A côté de

¹⁹⁴ Marion Duvigneau, *op. cit.* p. 71.

phénomènes dits « de mode » – type légende napoléonienne –, l'essentiel des sujets demeurent assez permanents mais des aspects purement messins contribueront à la construction d'une imagerie messine propre.

SOURCES

1. Archives nationales (Pierrefitte)

Sous-série F¹⁸ Imprimerie, librairie, presse, censure.

F¹⁸ 2003-2007 : Imprimeurs, libraires et lithographes. Dossiers des brevetés, 1815-1870.

2003 : Metz A à F

2004 : Metz G à M

2005 : Metz N à W

2006 : Moselle : Ars-sur-Moselle à Sarralbe

2007 : Moselle : Sarreguemines à Thionville

F¹⁸ 2251 : Demandes de brevets, affaires sans suite : Morbihan à Nièvre, 1815-1870.

F¹⁸ 2303 : États statistiques des imprimeurs et libraires : Marne à Moselle, 1851-1879.

F¹⁸ 2324 : Autorisations de posséder des presses : Meurthe à Nord.

2. Archives départementales de la Moselle (Saint-Julien-les-Metz).

Sous-série 1 T Instruction publique, sciences et arts

1 T 80-111 Imprimerie, librairie, dépôt légal

80 – Lois, instructions et circulaires, 181-1870.

81 – Imprimeurs : Alcan-Wittersheim, an VIII-1870.

82 – Imprimeries, 1837-1870

86 – États des librairies, 1811-1862.

88 – Dépôt légal ; état des ouvrages déposés, 1828-1870.

T non coté (ex 91-110 : actuellement en voie de numérisation) – Images déposées, 1838-1880.

107 – Images, estampes, gravures déposées, 1855-1870.

108 – Images transmises au ministère pour être estampillées, 1858-1870.

110 – Surveillance de l'imagerie, colportage, 1810-1870.

111 – Colportage, 1854-1869.

Sous-série 353 U Archives de l'étude notariale Jung de Metz

67 – 1^e étude, Guerquin : janvier-mai 1840.

3. Bibliothèque municipale de Metz

Fonds patrimoniaux lorrains, Réserve précieuse. FIE IPO

- 006 – Images populaires, boîte 1 : Images, militaires, images pieuses, Histoire de France, légendes et morales populaires. 18 pièces (1840-1851)
- 007 – Images populaires, boîte 2 : Contes, légendes et morales populaires. 19 pièces (1840-1851)
- 008 – Images populaires, boîte 3 : Images pieuses, contes, légendes et morales populaires. 19 pièces (1840-1851)
- 009 – Images populaires, boîte 4 : Cathédrale, portrait, paysages, images militaires (1840-1851)
- 010 – Images populaires, boîte 5 :
- 011 – Images populaires, boîte 6 : Jeux, images pieuses, actualités, morales populaires. 14 pièces (1840-1851)
- 012 – Images populaires, boîte 7 : Images pieuses. 15 pièces (1840-1851)
- 013 – Images pieuses, boîte 8 : Théâtre de papier. 22 pièces (1840-1851)

BIBLIOGRAPHIE

1. Sources imprimées

Bulletin des lois, 1795-1870.

Dembour, Adrien , *Le Séraphin de l'enfance, recueil de pièces d'ombres chinoises dédiées à la jeunesse, publiées par Dembour et Gangel, éditeurs à Metz. 8 décors et 10 feuilles de figures*, Metz, Imprimerie et Lithographie de Dembour et Gangel, 1843, 52 p.

Louis-Adolphe-Léonard de Grattier, *Commentaire des lois de la presse et de tous les autres moyens de publicité*, Paris, Librairie de Jurisprudence d'Alphonse Delhomme, 1845, 96 p.

Teissier, Guillaume-Ferdinand, *Essai Philologique sur les commencements de la Typographie à Metz, et sur les imprimeurs de cette ville ; puisé dans les matériaux d'une Histoire littéraire, biographie et bibliographique de Metz et de sa province*, Metz, Charles Dosquet, 1828.

2. Histoire générale de la France.

Aprile, Sylvie, *La Révolution inachevée, 1815-1870*, In : Cornette, Joël, *Histoire de France*, Paris, Belin, 2010, 672 p.

Fohlen, Claude et Bedarida, François, *L'ère des révolutions*, In : Parias, Louis-Henri (dir.), *Histoire générale du travail*, t. 3, Paris, Nouvelle librairie de France, 1996, 638 p.

Mayeur, Françoise, *De la Révolution à l'école républicaine*, In : Parias, Louis-Henri (dir.), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, t. 3, Paris, Nouvelle librairie de France, 1981, 686 p.

3. Histoire de la Moselle et de Metz.

Contamine, Henry, *Metz et la Moselle de 1814 à 1870 : étude de la vie et de l'administration d'un département au 19e siècle*, Nancy, Société d'impression typographique, 1932, 2 vol., 496 et 426 p.

Le Moigne (dir.), *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986, 448 p.

Pignon-Feller, Christiane, « Le beau dans l'utile », *In : Metz au temps de Verlaine*, Metz, Ed. Serpenoise, 1996, pp.81-82.

Roth, François, *L'époque contemporaine. De la Révolution à la Grande guerre*, in : Cabourdin, Guy, *Encyclopédie illustré de la Lorraine. Histoire de la Lorraine*, Nancy, Presses universitaires de Nancy ; Metz, Ed. Serpenoise, 1992, 274 p.

4. L'imprimerie en France.

Adhémar, Jean (dir.), *La Gravure*, Paris, Presses Universitaire de France, 1974, p. 20, (« Que sais-je »).

Barbier, Frédéric, « Les imprimeurs », *In : Histoire de l'édition française. T. 3 : Du romantisme à la Belle Époque*, Paris, Fayard ; Cercle de la Librairie, [réédition], 1990

Beziat, Charlène, *Imprimeur du roi à Lyon au XVIII^e siècle*, Lyon, Mémoire Master « Culture de l'Écrit et de l'Image », ENSSIB, 2011.

Dupont, Paul Dupont, *Histoire de l'Imprimerie*, Paris, L'Harmattant, 1998.

Garnier, Jacques Marin (présenté par Nicole Garnier) *L'imagerie populaire*, Paris ; Le Guilvinec, Nanga, 1991.

Le Livre : Dictionnaire terminologiques des métiers du Livre, Paris, Editions du Cercle de la librairie, 2016.

5. L'imprimerie messine et mosellane.

Barbé, Jean-Julien, *L'Imagier de Metz*, Metz, M. Mutelet, 1950, VIII-117 p.

— *La lithographie à Metz*, Metz, Impr. Béha, 1910, 137 p.

Duvignaud, Marion, *Images de Metz, 1835-1892*, Saint-Julien-les-Metz, Archives départementales de la Moselle, 1999, 199 p.

— *Par des contes d'ogre et de fée : Perrault en images à Metz et Épinal*, Saint-Julien-lès-Metz, Service départementales d'archives de la Moselle ; Épinal, Direction vosgienne des archives départementales, 2003, 144 p.

Fleur, Élie, « Jean-Julien Barbé, 1868-1950 ». Discours de réception à l'Académie nationale de Metz, *Mémoires de l'Académie nationale de Metz 1954-1955*, t. III, p. LXV-LXX.

Images de Metz, Metz, Editions Serpenois, 1987, 96 p.

Images d'un sou : jouer, apprendre et chanter (1830-1960). Exposition organisée du 13 septembre au samedi 12 novembre 2016 à la Médiathèque Verlaine-Pontiffroy.

Roux, Lucie (dir.), *L'Imagerie messine*, Metz, Direction des services d'archives, 1987, 245 p.

Saunier, Émilie, « La dynastie Collignon et la carrière de Joseph Collignon, imprimeur-libraire à Metz au XVIII^e siècle », Mémoire de master. Université Nancy 2, 2008.

Van Heurck, Émile, Boekenoogen, Gerrit Jacob, *Notes sur quelques imageries de l'Europe*, Anvers, [s.n.], 1910, 141 p. [Extrait de *Histoire de l'imagerie populaire en Flandre et de ses rapports avec les imageries étrangères*].

6. Imagerie populaire

Beauducel, Christophe, *L'imagerie populaire en Bretagne aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 495 p.

Duchartre, Pierre-Louis, *L'imagerie populaire*, Paris, Librairie de France, 1925, 447 p.

Lerch, Dominique, *Imagerie populaire en Alsace et dans l'Est de la France*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992, 327 p.

ANNEXES

Table des annexes

ANNEXE 1 : LETTRE DE DEMBOUR POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'IMPRIMEUR EN LETTRE.....	144
ANNEXE 2: LETTRES DES IMPRIMEURS MESSINS CONTRE LA CREATION D'UN NOUVEAU BREVET	146
ANNEXE 3: FRANÇOIS BLANC. RAPPORT DE L'ACADEMIE ROYALE DE METZ SUR LES IMAGES DE DEMBOUR.....	149
ANNEXE 4: QUESTIONNAIRES ADOPTES SUITE AU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE	152
ANNEXE 5: LISTE CHRONOLOGIQUE DES IMPRIMEURS ET LITHOGRAPHERS.....	166

Annexe 1 : Lettre de Dembour pour l'obtention d'un brevet d'imprimeur en lettre.

J'ai l'honneur de vous exposer, que depuis quatre années que j'ai obtenus du ministère la permission d'avoir des presses typographiques et des caractères pour l'impression des images ; je me suis livré avec ardeur à l'industrie que j'avais entreprise et je mets sous vos yeux les rapports de l'académie Royale de Metz sur mes travaux ainsi que diverses images sorties de mes ateliers.

Je n'ai pas besoin d'insister Monseigneur sur la puissance de moralisation que cette branche d'Industrie peut avoir sur le peuple ; les Images pénètrent dans les plus misérables chaumières, dans les hameaux les plus reculés des villes, et y répandent des Eléments d'ordre, d'économie et de moralité.

J'ai réussi sur ce point mes images morales se répandent par cent milliers en toute la France ; et dans les deux Amérique j'ai trouvé des débouchés. Mon industrie a donc un résultat certain ; Cependant il n'est que précaire, parce que n'étant muni que d'une simple autorisation, je ne puis voir d'un moment à l'autre mon établissement révoqué. J'occupe plus de quatre vingt ouvriers et je perdrais dans un moment le frais de mes travaux et l'avenir de ma famille.

Ces considérations monseigneur m'engagent à vous adresser une requête pour vous prier de fixer ma position d'une manière déffinitive et positive en convertissant en un brevet d'imprimeur typographe imagiste une simple autorisation à ces fins j'ai la faveur de vous exposer. Qu'en 1811 il existait à Metz les imprimeurs dont les noms suivent après : MM. Antoine, Collignon, Lamort, Verronnais, Pierret et Pierron depuis un sieur Hadamard, israélite obtint un brevet pour fournir à ses coreligionnaires des livres en hébreux que l'on tiraient à grand frais de l'Allemagne.

Le nombre des imprimeurs étaient donc de sept. Le sieur Pierron, cité vendit à un sieur Desfeuilles de Nancy son imprimerie et son brevet. Ce dernier travailla quelques temps à Metz ; mais ne pouvant pas suivre deux établissements dont l'autre était situé à Nancy vendit celui de Metz qu'il avait acquis du sieur Pierron.

Dans cette occurrence les Imprimeurs de Metz voyant que ce petit établissement, pouvait dans des mains plus riches et plus habiles leur nuire et leur opposer une concurrence qu'ils redoutaient, achetèrent ensemble l'imprimerie Desfeuilles pour la modique somme de 2 000 à 3 000 francs y compris le matériel et annulèrent le brevet.

Ces considérations et le droit démontrent ; qu'un brevet ne peut devenir la propriété d'une société collective ; et la raison qui dit : que si un individu était assez riche et pouvait acheter les brevets de tous les typographes titulaires d'une cité, il en résulterait un monopole ruineux et préjudiciable aux intérêts publics. Un brevet donc ne peut s'anéantir au bénéfice d'une société pas plus que pour un seul homme.

J'ai la faveur d'après ces considérations Monseigneur de vous demander de rétablir le brevet Desfeuilles vendu aux imprimeurs de Metz et de l'affecter à mon établissement qui est utile au pays car il occupe à lui tout autant de monde que toutes les typographies ; sauf s'il y a lieu de faire rentrer à MM les imprimeurs, les fonds qu'ils auraient avancés pour la valeur du brevet, quoique depuis vingt ans ils aient gagnés la valeur par la concurrence qu'ils ont détruite.

Si le nombre des imprimeurs était un obstacle, je prouverais facilement que mes impressions ne pourraient en rien nuire à la valeur matérielle des

établissements existants à Metz puisque mes produits ne sont pas versés dans cette ville, mais en toute la France et à l'Étranger.

Faire des livres à un sou comme mes images dans lesquels je pourrais y produire des gravures d'après un procédé que j'ai inventé et pour lequel j'ai eu des médailles d'argent, à Paris, à Toulouse et à Metz : Par de bons textes reprendre des principes de Morale, de vertu dans la classe du peuple ; tels sont Monseigneur les titres avec lesquels, je viens vous demander de fixer définitivement mon autorisation par un brevet qui puisse en cas de mort assurer à mes enfants et à mon épouse un droit pour l'avenir. [...]

[Signé] Dembour

Annexe 2: Lettre des Imprimeurs messins contre la création d'un nouveau brevet.

Les imprimeurs typographes de Metz à Monsieur le Préfet du Dept. De la Moselle. 27 juillet 1846

Les Imprimeurs du Dept. De la Moselle ont l'honneur de vous exposer que par suite du décret du 1^{er} janvier 1811 le nombre des imprimeries avait été fixées par département comme le décret du 11 février de la même année fixait celui des imprimeries de Paris au nombre de quatre-vingt.

A Metz, il existait six imprimeries, une septième fut créé depuis, c'est celle de M. Hadamard, destinée à l'impression des livres hébreux. Cette Imprimerie fut acquise depuis par Monsieur Samuel Mage (qui paya son brevet sur le prix de douze mille francs).

Dans le nombre des imprimeries de cette époque, un brevet avait été donné temporairement à un nommé Pierron qui vendit son imprimerie à M. Desfeuilles ; ce dernier en possession dudit brevet, le revendit aux imprimeurs de Metz réunis, lesquels avaient préalablement demandé à la l'autorité si un brevet nouveau ne viendrait remplacer celui qu'ils se proposaient d'acheter. Sur une réponse négative de l'autorité ; cette vente se fit en 1824, et chaque imprimeur versa sa part d'acquisition.

En 1838, M. Dembour, lithographe et graveur adressa aux imprimeurs de Metz, la demande de rachat à son profit du brevet anéanti et il offrait 6 000 francs ; chaque imprimeur avait donc touché pour sa part mille francs. Plusieurs penchaient pour, d'autres s'y refusèrent ; la chose ne se fit pas.

M. Dembour alors s'adressa au ministère par la voie de la préfecture, s'appuyant sur l'existence d'un brevet acquis par les imprimeurs réunis et demandait non de créer un nouveau brevet, mais de faire revivre à son bénéfice le brevet acquis par les imprimeurs réunis, s'engageant à leur verser la somme qu'ils avaient payé au titulaire Desfeuilles. Cette demande fut refusée et motivée sur ce que **la création d'un nouveau brevet serait trop préjudiciable aux intérêts des imprimeurs du dépt. De la Moselle.**

Après ce refus fait par le ministère en 1839, Monsieur Dembour acquies l'imprimerie Pierret et paya le brevet douze mille franc.

En entrant Monsieur le Préfet dans les considérations qui découlent de la création de nouveaux brevets ; nous disons qu'en 1839 la réponse ministérielle avait basé son refus d'un brevet à Monsieur Dembour, parce qu'il était démontré d'une manière positive que ce serait porter un coup fatal aux imprimeurs de Metz dont le nombre était déjà plus que suffisant aux besoins du pays et que cela serait diminuer d'une valeur considérable celles des imprimeries acquises à frais onéreux.

En continuant nos considérations, nous disons que les faveurs que le ministère fait à des personnes en leur accordant des privilèges d'imprimerie, est d'autant plus préjudiciable aux anciens imprimeurs, que ces derniers ayant acheté à des élèves leur brevet, il s'en suit que leurs charges est plus lourdes que celles des imprimeurs qui n'ont pas eu de privilèges à payer, ceux-ci peuvent donc diminuer leurs prix, ayant [ayant] moins d'intérêts d'argent engagé dans leur établissement partant de là une concurrence fatale et ruinante pour les anciens titulaires.

Si l'on considère encore que ces brevets donnés, sont l'objet d'une spéculation honteuse (Monsieur Nouvian a déjà offert de vendre le sien) qui vient

frapper au cœur et ruiner une possession naguère si respectée et si honorée, on demeure convaincu que c'est la force de rentrer dans le nombre et la catégorie des métiers les plus vulgaires.

En jetant les yeux dans deux départements voisins, nous voyons que dans la Meurthe, on compte trois brevets qui ont été délivrés à des titulaires qui n'exercent pas, et l'on compte dans la Meuse trois autres brevets sans que les titulaires aient un seul caractère d'imprimerie mais dont les brevets, ont toujours une valeur, valeur qui diminue qui frappe de discrédit les anciens privilèges.

Après avoir démontré le mal qui arrive de ces nouveaux privilèges, regardons ce que fait l'imprimerie de la Moselle. Nous voyons d'abord que presque toutes les impressions pour les administrations civiles et militaires sont envoyées de Paris. Nous voyons qu'une partie de la population étant allemande, le livre pour son usage se tirent et s'impriment dans le Bas-Rhin qui vient répondre à la statistique que vous avez eu la bonté de nous confier. Puis nous voyons encore que la lithographie est venue tellement envahir l'imprimerie qu'il reste à peine aux imprimeurs de chefs lieux d'arrondissement la moitié de presse en activité qu'il y a en dix ans ; et nous voyons les imprimeurs d'arrondissement vendre, à côté de leur imprimerie, les uns du poivre et du café, les autres du vin ou se mettre limonadiers.

Vous pouvez d'ailleurs vous en convaincre, Monsieur le Préfet par les dépôts d'ouvrages qui sont faits à votre Préfecture.

On compte dans la Moselle des titulaires de brevets lithographiques qui sont venus faire concurrence à l'imprimerie, de plus on compte trois autres lithographies, une à l'école de St Arnould une à l'école régimentaire de cette armée, enfin une à l'école régimentaire d'artillerie.

Cet état des choses rend notre profession très souffrante et lui porte un coup dont elle ne pourra se relever, ainsi il y a dix ans tous les imprimeurs voyaient toutes leurs presses en activité, ils pouvaient vivre honorablement, maintenant que la lithographie est venu la frapper au cours, que toutes les administrations reçoivent leurs impressions de Paris, et que l'on donne de nouveaux brevets qui viennent diminuer la valeur de notre acheté à grands frais, les titulaires ne peuvent être tranquilles sur l'avenir, et nous le pouvions dans le passé, car notre profession privilégiée comme les offices de notaires et avoués, se vendaient ; maintenant nous ne pouvons être assurés de vendre ce que nous avons acheté puisque la création de nouveaux brevets vient diminuer la valeur des nôtres.

Si notre département présentait comme plusieurs de la France de grandes industries, que la librairie presenta de grands débouchés, en un mot, si les imprimeurs faisaient une fortune grande et rapide, nous concevons, Monsieur le Préfet, qu'il pourrait peut-être avoir urgence de créer de nouveaux brevets, et Monsieur le Ministre avait bien compris la position de la typographie de notre département lorsqu'il répondait en 1839 à Monsieur Dembour **que la création d'un nouveau privilège serait ruineux pour les imprimeurs de Metz.**

C'est donc en nous appuyant sur ces paroles qui font acte et qui sont vraies, que nous venons vous demander, Monsieur le Préfet de **faire retirer au nouveau titulaire le brevet sur prix à votre bonne foi et à celle de Monsieur Ardant notre député. Ce titulaire n'ayant point d'imprimerie et voulant vendre ce brevet accordé gratuitement par le Ministère.**

Nous venons vous demander de vouloir bien prendre en considération les faits que nous venons de vous signaler, et de vouloir bien par votre bienveillant concours, arrêté à l'avenir la création de nouveaux brevets qui entrainerait, non la ruine de nos imprimeries, mais ce qui occasionnerait à nos maisons un tort extrêmement préjudiciable.

Les soussignés, ont l'honneur d'être avec respects, Monsieur le Préfet, vos obéissants serviteurs [Signatures] Verronnais, Dieu, Collignon, Meyer-Samuel, Dembour.

Annexe 3 : François Blanc. Rapport de l'académie royale de Metz sur les images de Dembour de Metz

Il était étonnant qu'à Metz, où il existe depuis longtemps déjà, d'importantes manufactures de carterie et de papiers peints, il ne s'élevât point de fabriques d'images. On avait sous la main, en effet, des gravures, des imprimeurs, des coloristes. On avait pour ainsi dire sous les yeux la prospérité de quelques établissements de ce genre de situés à Nancy, à Epinal etc. ; et cependant, malgré ces éléments de succès, malgré ces exemples d'une prospérité à laquelle devait raisonnablement prétendre tout fondateur intelligent, personne ne songeait à doter notre département d'une imagerie populaire.

M. Dembourg s'aperçut de cette faute, et bientôt elle fut réparée. Une imagerie qui reçoit chaque jour de nouveaux développements s'éleva sous son habile direction. Cet établissement qui compte à peine deux années d'existence, fait vivre aujourd'hui plus de 60 ouvriers : c'est là le premier titre de M. Dembourg à la bienveillance de l'Académie ; mais il en possède un autre et selon nous un des titres les mieux fondés dont je puisse enorgueillir un homme de bien : je veux parler de sa fabrication d'images morales qui répond déjà sur tous les points de la France et surtout dans des lieux où malheureusement la morale, si elle n'y est instinctive, n'a jamais guère pénétré sous aucune forme des principes d'ordre, de tempérance, de résignation, de fraternité dont l'application rendrait sans doute moins pénible la malheureuse condition du pauvre.

Il y a vingt cinq ans le peuple, le pauvre peuple, ne connaissait que l'imagerie impériale et militaire. La famille de Bonaparte à pied ou à cheval, la mort de Lannes ou du roi Louis de Prusse, le radeau du Niémen, le funeste incendie de Moscou ou l'épouvantable massacre d'Eylau, tels étaient les sujets exclusivement étalés aux regards des passans. La gloire militaire couvrait tout, absorbait tout. Les images des rues, comme les chansons des rues, poussaient le peuple à la caserne ou plutôt à l'armée. On ne songeait point alors à semer dans le pays d'autres idées que des idées de guerre et de conquête.

Dix ans plus tard, une autre direction était imprimée aux images populaires. Les miracles de M. de Hohenlohe, l'apparition lumineuse de la croix de Migné, la vie des saints, des chartreux et des solitaires laissèrent place à peine sur les ficelles des étalagistes à la prise du Trocadéro et plus tard au combat de Navarin. Le pouvoir avait quitté l'épée pour l'église : peut-être s'efforcera-t-il d'entraîner dans sa voie, et le prenant par les yeux, le peuple qui regrettait ses images guerrières et se pliant difficilement aux idées alors en honneur.

Ceci n'est que de l'histoire se serait peut-être parler politique que de rappeler ce qui se fit depuis : je m'en abstiendrai, mais ce qui s'était fait et ce qui se faisait en ne flattant que les passions du moment, en ne parlant au peuple que de gloire, de dévotion ou de vengeance laissait une lacune importante à remplir. On avait oubliée de lui parler morale, on avait oublié de mettre à la porte de son intelligence les éternelles vérités dont l'observation peut seul assurer le bonheur des hommes.

M. Dembourg a voulu essayer de réparer cet oubli et de remplir, au milieu de nous, cette honorable tâche. Il nous a fourni les premières productions qu'il dessine à atteindre ce but. Les images qu'il a déjà publiées, ont été renvoyées à mon examen et je me propose Messieurs de vous entretenir de chacune d'elles.

La dernière qui est paru, et selon moi la plus belle, est intitulée *Prenez et lisez*. Jésus foulant aux pieds le mal ou l'égoïsme sous la forme d'un monstre hideux, convie le monde entier à la fraternité de l'Évangile, à ses côtés s'élèvent la

liberté et l'égalité ; La Liberté faculté de choisir à l'aide de l'instruction, entre le bien et le mal, entre l'amour de soi et l'amour des autres, l'Egalité qui en définitive n'est que la justice. Les légendes toutes religieuses qui environnent le dessin, sont dues à M.M. Bauchez et Roux, auteurs de l'histoire parlementaire, viennent d'enrichir la publication déjà si populaire des quatre Evangiles.

La science du bonhomme Richard de Francklin a fourni les sujets et le texte de la Clef d'or et de la Clef d'Argent, deux autres images qui sont l'une et l'autre d'excellents traités d'économie et de conduite particulière. La *Très-Sainte Bouteille* et le Saint Lundi contiennent de bons conseils de tempérance et d'épargnes, donnés sous une forme triviale si l'on veut, mais toute populaire. La légende *Ste Lundi* est due à l'une des plumes les plus habiles, à l'un des moralistes les plus aimables de notre Académie. C'est dire que la forme en est tellement heureuse, dans sa simplicité que cette instruction, donnée aux dissipateurs et aux intempérances est accessible aux intelligences les plus vulgaires. C'est ainsi qu'il faut écrire pour le peuple. Des réflexions pleines de raison et de charité ont été ajoutées par le même écrivain à la touchante parabole de *l'Enfant prodigue* dont Mr Dembourg fait aussi le sujet d'une image.

L'histoire de *François Duval* résumée en cinq tableaux, effrayante gradation du vice qui commence par une rixe de café et s'achève sur l'échafaud, est de nature à frapper salutairement les esprits trop adonnés à la dissipation et à l'oisiveté. La résignation, cette première vertu du malheureux, a été représenté par M. Dembourg comme le remède à tous les maux. L'image est conçue d'après un chapitre des paroles d'un croyant. M. de Lamennais, qui a bien voulu qu'une de ses plus admirables pages, servit de légende et d'enseignement à côté d'une image destinée au peuple, a aussi permis d'entourer une image du Christ d'autres paysages empruntés à ses œuvres.

Deux autres images bien connus, Crédit est mort et l'Horloge de crédit, se voient depuis longtemps en France jusque dans le moindre cabaret du plus obscur village. Elles sont composées de manière à répandre des préjugés défavorables sur certaines professions ; et les paroles qui les accompagnent, sont généralement d'une trivialité dégoûtante. M. Dembourg a voulu aussi prévenir le peuple du cabaret que crédit est mort. Il a fait une horloge de crédit, autour de laquelle sont attablés bourgeois et soldats buvant ensemble, mais argent comptant au bonheur de la France, à l'union des français, à l'union des peuples. Cette idée, dans sa simplicité n'est-elle pas de nature à frapper au cabaret même, des esprits aigris par l'ardeur de la dispute ou échauffés par le vin : elle rappelle la paix, l'union ? Ne vaut-elle pas mille fois mieux que celle de la réprobation financière dont l'image du vieux *crédit est mort !* poursuivait de temps immémorial, les musiciens, les peintres et les maîtres en fait d'armes ?

Vous pouvez juger, Messier, parce que je viens de vous exposer, de la nouvelle direction que Mr Dembourg a donnée à l'imagerie populaire. Cette direction me paraît digne de toute l'attention et de tous les encouragements de l'Académie. En effet il y a telle de ces images qui tirée à 100, 200 et même 300 000 exemplaires va faire passer sous les yeux d'autant d'individu, et peut-être déposer au sein d'autant de pauvres familles, les préceptes les plus intelligibles de l'évangile et ceux du bonhomme Richard, morale que l'homme ignorant et pauvre n'irait point chercher dans un livre qui en donne souvent trop à la fois et qui coûte encore trop cher, il la trouvera à côté de l'image enluminée dont il aura, pour un sou, décoré sa chambre : les yeux seront ici le chemin du cœur. Cette morale lui sera d'ailleurs présentée sous une forme inoffensive, indirecte, amusante même ; et c'est ainsi qu'elle porte souvent les plus heureux fruits. M. Dembourg a en soin

qu'elle ne manquât point d'attraits ; ses images que l'on contrefait déjà, sont composées, dessinées, enluminées avec plus d'entente et de soin qu'on n'en apportait ordinairement dans la fabrication de ces sortes de produits. Il n'en a point augmenté le prix ; Il a donc obtenu une amélioration industrielle, en même temps qu'il concourait efficacement à l'amélioration intellectuelle et morale des consommateurs auxquels ses produits sont destinés.

Je ne sais, Messieurs, quel but s'est proposé M. Dembourg en vous demandant qu'en rapport vous fût fait sur les épreuves d'images qu'il vient de vous adresser ; mais je pense qu'il serait conforme au but de l'Académie, qu'elle encourageât par une éclatante approbation, les heureuses innovations de Mr. Dembourg, et qu'elle témoignât officiellement à cet industriel tout l'intérêt qu'elle prend à sa louable entreprise et toute la sollicitude avec laquelle elle se fera un devoir d'en suivre les progrès ultérieurs.

Signé : Le Rapporteur. Blanc.

Paru dans les *Mémoires* de l'Académie royale de Metz, 1837-1838.

Annexe 4 : Questionnaires adoptés suite au projet de loi sur la presse.

Projet de loi sur les libertés de la presse

Ministère de l'intérieur. Directeur générale de la sûreté publique. Division de l'imprimerie et de la librairie. Paris le 7 août 1869.

Le projet de loi sur la presse que le gouvernement a présenté l'année dernière au Corps législatif contenait un article portant que « les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet ».

En présence des réclamations diverses que souleva cette disposition, la commission du corps législatif chargée d'examiner le projet du gouvernement pensa qu'une question qui touchait à des intérêts d'une nature aussi délicate ne devait pas être tranchée incidemment. D'accord avec le Gouvernement, elle proposa d'en différer l'examen. Mais pour que ces ajournements ne fût pas de nature à entraver l'exercice des droits nouveaux résultant de la suppression de l'autorisation préalable, l'art. 14 de la loi du 11 mai 1868 accorda aux gérants la faculté d'établir une imprimerie spéciale, destinée exclusivement à l'impression du journal et le Gouvernement prit l'engagement de soumettre à une enquête approfondie, dans laquelle tous les intérêts devraient être entendue, la question du maintien ou de la suppression des brevets d'imprimeur et de libraire.

C'est cet engagement qu'il importe aujourd'hui de réaliser, car le Gouvernement doit se tenir prêt à saisir le Corps législatif du résultat de ses investigations et à lui soumettre un projet dont les éléments seraient puisés dans cette enquête.

Le régime actuel de l'imprimerie et de la Librairie remonte à la loi du 21 octobre 1814, mais avant cette époque, on rencontre dans la législation plusieurs dispositions qui y sont relatives. Sous l'ancienne monarchie, l'Imprimerie et la Librairie étaient soumises à des règlements sévères. En 1791, elles devinrent libres par application du décret du 17 mars qui supprima les privilèges, les corporations et les maîtrises.

Les trente-six imprimeurs existant alors dans la capitale s'élevèrent bientôt à sept cents, qui fonctionnaient sans aucun règlement même de police intérieure, ni de discipline. Des écrits de tout sorte paraissaient chaque jour, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

On comprend quels abus pouvaient résulter d'un pareil abandon de toute garantie. Aussi la loi du 28 Germinal an IV prescrivit-elle à tout imprimeur l'obligation d'indiquer son nom et sa demeure sur tous les ouvrages qui sortiraient de ses presses.

Cette mesure n'engageait que la responsabilité de l'imprimeur un arrêt consulaire en date du 4 vendémiaire an XII soumit les écrits à l'examen préalable d'une commission.

Au commencement de l'Empire, les imprimeries de la Capitale se trouvaient réduites à environ quatre cents, chiffre encore trop considérable pour les besoins de l'époque. Ces établissements étaient pour la plupart, dirigés par des chefs peu capables, ou sans ressources pécuniaires, et souvent l'atelier ouvert la veille était fermé le lendemain. Enfin, la typographie, déchu de son ancienne considération se voyait menacée d'une ruine prochaine et réclamait une prompte organisation.

Le décret du 5 février 1810 vint conjurer le désastre en limitant à soixante les imprimeurs de Paris et en les soumettant à des règles fixes.

Toutefois, et afin de sauvegarder des intérêts légitimes, les imprimeurs conservés durent payer, chacun, une indemnité de 4 000 francs aux imprimeurs supprimés et un soixantième de la valeur estimative de leur matériel.

Soit que le nombre des imprimeurs conservés fût jugé insuffisant, soit que les charges qui leur avaient été imposées parussent trop lourdes, un décret, en date du 11 février 1811, porta de soixante à quatre vingt le nombre des imprimeurs de Paris.

Ce chiffre s'élève aujourd'hui à quatre vingt neuf par suite de l'annexion de la banlieue et de la concession d'un brevet faite en 1866, par l'Empereur à une société d'ouvriers, concession qui a motivé un nouveau décret. Ce brevet n'a jamais été exploité.

La loi du 21 octobre 1814 ne fit que confirmer les principes posés dans le décret du 5 février 1810.

L'art. 11 de cette loi assujettit les imprimeurs et les libraires à la double obligation du brevet et du serment, et l'art. 12 porte que le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire, après une condamnation devenue définitive, même pour simple contravention. La loi de 1814 aggrava donc ce dernier rapport, el décret de 1810, dont l'art. 10 ne donnait la même faculté de retrait qu'après une condamnation pour délit. Les autres dispositions de la loi de 1814 sont relatives aux imprimeries clandestines et au dépôt légal. Quelques années après, la lithographie, récemment importée d'Allemagne, se développa dans une proportion si rapide qu'un dut songer à la régler comme l'imprimerie avec laquelle elle avait d'incontestables affinités.

Une ordonnance du 8 octobre 1817 soumit les imprimeurs lithographes à l'obligation du brevet et du serment, ainsi qu'à la déclaration et au dépôt.

Le législateur ne s'était pas contenté de régulariser la situation des imprimeurs et des libraires ; il avait prévu que certaines industries qui s'y rattachaient étaient appelées à s'accroître de manière à justifier l'application, à leur égard, des mesures concernant l'imprimerie et la librairie. Il devait être statué par des règlements, sur ces professions mais ces règlements n'avaient jamais été faits.

Le décret du 22 mars 1852 vint combler, en partie, cette lacune. Il assimila les imprimeurs en taille douce aux autres imprimeurs. Il assujettit, en outre, les détenteurs de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles fussent à une autorisation, toujours révocable, et les fabricants de presses, les fondeurs de caractères et les marchands d'ustensiles d'imprimerie à la déclaration préalable.

Si des modifications étaient apportées à la législation qui régit l'imprimerie et la librairie, elles pourraient influencer, dans une certaine mesure sur le régime du colportage, à raison des rapports étroits qui unissent cette industrie à celles de l'Imprimerie et de la Librairie. Il paraît difficile en effet, de séparer une réglementation qui s'applique à la circulation des écrits, des conditions légales qui président à l'impression et à la publication de ces diverses productions.

La liberté de l'Imprimerie et de la Librairie n'est pas du reste réclamée pour la première fois. Sans parler du décret du 17 mars 1791, cette question a été agitée à deux époques différentes.

Dans la séance du 11 septembre 1830, Benjamin Constant présenta à la Chambre des députés une proposition tendant à ce que chacun pût exercer librement, à l'avenir la profession d'imprimeur et de libraire.

Le rapporteur de la commission nommée à l'effet d'examiner cette proposition (M. Pelet de la Lozère), présenta un projet de Loi portant la suppression des brevets, sauf la déclaration préalable et l'obligation, pour les

imprimeurs à venir, d'un cautionnement qui devait varier de 25 000 à 2 000 francs suivant l'importance des populations.

Ce projet de loi fut rejeté, après une longue discussion, à la majorité de 193 voix contre 98.

En 1851, l'Assemblée législative fut saisie d'une nouvelle demande ayant pour objet l'abrogation des art. 11 et 12 de la loi du 21 octobre 1814 (concession et retrait des brevets). L'assemblée, conformément à l'avis de la commission et aux conclusions du rapporteur, rejeta cette demande.

Il appartient au gouvernement de l'empereur de reprendre l'étude de cette grave question de la liberté de l'imprimerie et de la librairie, et d'examiner si la législation actuelle qui date de 1814, est en harmonie avec les immenses progrès qui se sont réalisés dans l'ordre des intérêts commerciaux et industriels et avec les besoins nouveaux qui se sont développés.

Fidèle à l'engagement qu'il a pris devant le corps législatif, le gouvernement veut, avant de prendre une décision, s'entourer de toutes les lumières propres à éclairer sa religion et interroger, avec une parfaite loyauté tous les intérêts qui peuvent être engagés dans la question.

Corps législatif extrait de la séance du mercredi 13 mars 1867.

Présidence de S. Ex. le Comte Walevoski.

M. le Président donne lecture d'un projet de loi sur la presse.

Art. 1°. Tout français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

Art. 2°. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître,

2° Le nom et la demeure du gérant.

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'art°5 du décret du 17 février 1852.

Art. 3. Les journaux et écrits périodiques uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'agriculture sont exempts de timbre, à moins qu'ils ne contiennent que des avis ou annonces, de quelque nature qu'ils soient. Dans ce cas, ces journaux et écrits périodiques sont assujettis à des droits de timbre dont la quantité est fixée aux tiers de ceux établis par l'article 6 du décret du 17 février 1852.

N'est pas considéré comme avis ou annonces la publication pure et simple :

1° des mercuriales officielles.

2° des cours officiels des valeurs cotées aux bourses française.

Art° 4. Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre ainsi que le journal lui-même, s'il n'est timbré, les feuilles contenant des avis ou annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annoncées, ou lorsque, publiées séparément elles ont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

Art. 5. Sont exempts journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent ni avis ni annonces de quelque nature

qu'ils soient, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'art^o 1^o de la loi du 2 mai 1861.

Art. 6^o Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des art.^{es} 10 et 11, 1^{er} du décret du 17 février 1852.

Si le journal n'est pas soumis au cautionnement, l'amende ne pourra, au total, dépasser le tiers du cautionnement auquel il aurait été assujetti, s'il eut traité de manières politiques ou d'économie sociale.

Art. 7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

Art. 8^o Aucun journal ou récit périodique ne pourra être régné par un membre du sénat ou du corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de 500 à 5 000 frs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

Art. 9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de 1 000 frs à 5 000 frs qui sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

~~Art. 9 La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée.~~

Art. 10. En matière de poursuite pour délits et contravention commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale peut être donnée à un jour franc. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

Art. 11. Dans tous les cas où les lois prononcent contre les délits commis par la voie de la presse périodique l'emprisonnement et l'amende, l'amende seule sera prononcée. Cette amende sera, pour les journaux soumis au cautionnement, au minimum du quinzième de ce cautionnement et au maximum de la moitié. Pour les journaux ou écrits périodiques non assujettis au cautionnement, le minimum de l'amende est fixé à 500 fr. et le maximum à 10 000 frs.

Art. 12. Tout individu condamné pour délit de presse commis par la voie d'un journal ou écrit périodique ou par un écrit non périodique soumis au timbre, peut être, par le jugement de condamnation, suspendu pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, de l'exercice de ses droits électoraux.

Art.13. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pur un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les art.^{es} 86, 87 et 91 du code pénal.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 14. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra par une disposition spéciale être ordonnée nonobstant opposition, appel ou pourvoi ou cassation, en ce qui touche la suspension ou la suppression. Il en sera de même pour la consignation de l'amende sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Au cas d'exécution provisoire prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le condamné même par défaut peut immédiatement interjeter appel ; il sera statué par la cour dans le délai de trois jours ;

Art. 15 Les professions d'imprimeur et de libraire sont affranchies de l'obligation du brevet. Tout imprimeur ou libraire ne peut établir ou déplacer le siège de son industrie, non plus que ses magasins et dépôt sans en avoir fait la déclaration préalable à Paris, à la Préfecture de police, et dans les départements, à la Préfecture.

Cette déclaration indiquera les localités où seront établis, soit les presses, soit les magasins ou dépôts.

Le défaut de déclaration préalable est paru contre les propriétaires ou gérants, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 3 000 à 10 000 francs.

L'établissement sera fermé.

Art. 16. Sont abrogés les art. 1, 24 et 32 du décret du 17 février 1852, l'art. 11 de la loi du 21 8^{bre} 1814, le décret du 22 mars 1852, et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le concile d'Etat, dans ses séances des 26 et 28 février 1867.

- Questionnaire adopté

1° Quelles sont les modifications qui peuvent être utilement introduites au titre 2 de la Loi du 21 octobre 1814, concernant les brevets d'imprimeur et de libraire ?

2° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession d'imprimeur ?

3° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession de libraire ?

4° Quelles sont les garanties qui pourraient être substituées à l'obligation du brevet ?

5° Convient-il d'exiger des imprimeurs ou des libraires une déclaration préalable, un cautionnement ou certaines règles professionnelles qui fissent obstacle à l'établissement d'imprimeries ou de librairies clandestines ?

6° La profession de libraire devrait-elle être constituée de manière à ne pouvoir s'exercer concurremment avec d'autres professions sont à fait étrangères à la vente des livres ?

7° La suppression des brevets d'imprimeur et de libraire causerait-elle un préjudice sérieux aux détenteurs actuels des brevets ?

Quelles mesures pourraient être prises pour atténuer ce préjudice ?

8° La propriété littéraire pourrait-elle souffrir quelque atteinte de la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire ? Serait-il nécessaire d'établir certaines garanties nouvelles pour faire respecter le droit des auteurs ?

9° Quelle influence la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire pourrait-elle exercer sur le colportage ?

10° Quelles sont les modifications qui pourraient être introduites dans le régime du colportage pour en régler la pratique et en empêcher les abus ?

- Réponses

METZ

Réponse du Parquet de la cour impériale de Metz le 28 7^{bre} 1869

Demandes

Quelles sont les modifications qui peuvent être utilement introduites au titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, concernant les brevets d'imprimeur et de libraire ?

Réponses

Les modifications qu'il paraît utile d'y introduire avaient été inscrites dans les articles 15 & 16 du projet présenté au corps législatif le 13 Mars 1867. Il suffirait de les présenter de nouveau sans rien y ajouter ni retrancher.

Le monopole des imprimeurs et des libraires est contraire aux principes de notre législation commerciale. Si aucun intérêt sérieux n'en commande la suppression immédiate, aucun intérêt légitime ne s'oppose à ce qu'elle soit prononcée [] les considérations d'ordre public qu'a pu invoquer, en faveur du maintien du monopole, la commission du corps législatif tombent devant ce fait que le plus puissant et le plus redoutable moyen de publicité – le journal – n'y est plus soumis. Les garanties de moralité, de capacité professionnelle et celle résultant du serment sont criticables et, en faits, illusoire. Le droit de suppression du brevet après condamnation ne peut être exercé sans de graves inconvénients. Mieux vaut donc étendre aux deux professions le régime du droit commun qui est la liberté, sous la sauvegarde de mesures propres à rendre la surveillance facile et la répression énergique.

2° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession d'imprimeur ?

Non.

3° Convient-il de maintenir l'obligation de brevet pour l'exercice de

Non.

la profession de libraire ?

4° Quelles sont les garanties qui pourraient être substituées à l'obligation de brevet ?

Les garanties inscrites dans l'article 15 du projet de 1867.

5° Convierait-il d'exiger des imprimeurs ou des libraires une délibération préalable, un cautionnement ou certaines règles professionnelles qui fissent obstacle à l'établissement d'imprimeur ou de librairies clandestines

Une déclaration préalable me paraît nécessaire, mais l'obligation de verser un cautionnement aggraverait la condition des imprimeurs et des libraires déjà atteints par les mesures proposées. On comprend qu'on exige un cautionnement du journal, œuvre de lutte & de parti, plus souvent que d'intérêt commercial. L'imprimeur et le libraire sont, avant tout, des commerçants, comme pour ces derniers les biens & les personnes doivent suffire à répondre des fautes commises. Empêcher la clandestinité, tel doit être surtout le but des modifications, et le projet de 1867 y avait suffisamment pourvu.

6° La profession de libraire devrait-elle être constituée de manière à ne pouvoir s'exercer concurremment avec d'autres professions sont à fait étrangères à la vente des livres ?

Non, ce serait empêcher la vente du livre dans les petites localités.

7° La suppression des brevets d'imprimeur et de libraire causerait-elle un préjudice sérieux aux détenteurs actuels des brevets ?

Non, en province du moins et à Metz spécialement. Les imprimeurs, en nombre suffisant pour les besoins et en possession d'une clientèle qui ne se déplace guère, ne redoutent pas sérieusement la concurrence. Un quart ont été d'avis de supprimer les brevets. Une imprimerie de province qui n'a pas un journal à publier ne donne que de très minces produits ; depuis la loi nouvelle, chaque journal étant libre d'établir des pressions pour sa publication, le plus clair des bénéfices de l'industrie se trouve soustraits au monopole.

Quelles mesures pourraient être prises pour atténuer ce préjudice ?

Quant aux libraires, leur nombre n'est pas limité, et depuis deux ans, il s'est accru au point de ne pas laisser de

place à la concurrence. Celle qu'ils craignent viendrait des épiciers et autres marchands vendant des almanachs, livres d'écoles et de piété d'un début sûr et facile.

Il n'y a, en province du moins, aucune mesure à prendre pour atténuer le léger préjudice qui résulterait de la suppression des brevets. Là où il n'y a pas de droit lésé, il n'ya pas de réparation à accorder.

8° La propriété littéraire pourrait-elle souffrir quelque atteinte de la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire ? Serait-il nécessaire d'établir certaines garanties nouvelles pour faire respecter le droit des auteurs ?

Non sur l'une et l'autre question.

9° Quelle influence la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire pourrait-elle exercer sur le colportage ?

Cette suppression n'exercerait presque aucune influence. En province, le nombre des imprimeurs ni celui des libraires ne devant, probablement, pas s'accroître par le seul fait de la suppression du monopole.

10° Quelles sont les modifications qui pourraient être introduites dans le régime du colportage pour en régler la pratique et en empêcher les abus ?

La loi actuelle est suffisante

Mairie de Metz, le 23 septembre 1869

1° Quelles sont les modifications qui peuvent être utilement introduites au titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, concernant les brevets d'imprimerie et de librairie ?

La suppression de l'obligation du brevet a bien quelques rares partisans, mais la majorité des intéressés est d'avis qu'il convient de maintenir l'art. 11 sans modifications, ainsi que les art. 13, 14, 16 et même l'art. 15, sauf dans son dernier paragraphe, la responsabilité de l'auteur devant couvrir celle de l'imprimeur. L'art. 12 serait à supprimer ainsi que l'art. 19, sauf pour ce dernier le cas de contrefaçon.

On exprime le vœu qu'en maintenant le principe de l'art. 17, on établisse une pénalité moins rigoureuse et qui permette, dans l'application, une équitable appréciation des circonstances.

2° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession d'imprimeur ?

Cette question est résolue affirmativement par les $\frac{3}{4}$ des intéressés qui ont été consultés.

3° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession de libraire ?

Résolue affirmativement comme par les imprimeurs.

A cette occasion on demande que l'on fasse respecter les droits des brevetés en empêchant, par les moyens possibles, la vente des livres par les personnes qui n'exercent pas la profession de libraire, et notamment dans les établissements publics d'instruction.

4° Quelles sont les garanties qui pourraient être substituées à l'obligation du brevet ?

On doute qu'on puisse en trouver d'efficaces, autres que celles qui se trouvent dans les dispositions du droit commun.

5° Convierait-il d'exiger des imprimeurs ou des libraires une déclaration préalable, un cautionnement ou certaines règles professionnelles qui fissent obstacle à l'établissement d'imprimeries ou de librairies clandestines ?

L'obligation d'une déclaration préalable est évidemment indispensable, le cautionnement serait aussi une mesure utile. Quant à l'obligation de faire preuve de certaines connaissances professionnelles, on y échapperait toujours facilement en cette prescription resterait toujours sans effet ni sanction dans la pratique : elle serait superflue.

6° La profession de libraires devrait-elle être constituée de manière à ne pouvoir s'exercer concurremment avec d'autres professions tout à fait étrangères à la vente des livres ?

Cette profession paraît pouvoir, sans inconvénients, s'exercer concurremment avec d'autres.

7° La suppression des brevets d'imprimeur et de libraire causerait-elle un préjudice sérieux aux détenteurs actuels des brevets ?

Quelles mesures pourraient être prises pour atténuer en préjudice ?

La suppression des brevets causerait un préjudice sérieux aux détenteurs actuels, en l'indemnité qui leur serait allouée soit par l'Etat, soit par les établissements nouveaux qui s'ouvriraient, soit par le concours de l'Etat et des dits établissements, ne compenserait pas le préjudice qu'éprouveraient les imprimeurs et libraires exploitant aujourd'hui un privilège.

8° La propriété littéraire pourrait-elle souffrir quelque atteinte de la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire ? Serait-il nécessaire d'établir certaines garanties nouvelles pour faire respecter le droit des auteurs ?

Oui pour les deux parties de la question.

9° Quelle influence la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire pourrait-elle exercer sur le colportage ?

Plus nombreux en s'alimentant à des sources que leur multiplicité soustrairait à une surveillance efficace, le colportage offrirait certainement des inconvénients divers au points de vue des mœurs et des principes d'une saine littérature.

10° Quelles sont les modifications qui pourraient être introduites dans le régime du colportage pour en régler la pratique et en empêcher les abus ?

[pas de réponse]

BRIEY

Briey, le 18 septembre 1869

L'arrondissement de Briey ne possède qu'un seul imprimeur. Le nombre de ses libraires est aussi fort restreint, & le commerce de livres qui se fait porte surtout sur des ouvrages [?]. Bien que la réforme sur laquelle le gouvernement fait une enquête en ce moment inquiète médiocrement les titulaires des brevets de librairie & d'imprimerie de ce pays, je me suis néanmoins entretenu avec l'un d'eux du projet en question & lui ai demandé son avis.

Il a contredit naturellement à la réforme projetée par le gouvernement & a [sous-entendu] qu'une indemnité devait être versée aux concessionnaires des dits brevets, que la protection dont les libraires & imprimeurs avaient été entonnés jusqu'à présent, constituait pour eux une forte de monopole ; la cessation de cette protection leur causerait un préjudice appréciable en argent. C'est en vain que j'ai représenté à cet imprimeur que le gouvernement a toujours eu le devoir de créer autant d'imprimeries que les lui semblait ; qu'il en a jamais fait payer une redevance que longue pour l'établissement d'une nouvelle imprimerie ou libraire, que pour la protection dont il avait entouré cette industrie n'avait jamais été poussée au point de refuser un brevet d'imprimeur ou de libraire à qui que ce soit, pour favoriser un industriel au détriment de la masse des citoyens, que le refus des brevets n'était jamais basé que sur des motifs politiques ou moraux, qu'en conséquence la cessation de cette protection ne pouvait leur causer un préjudice fondé sur une raison de droit. Que le gouvernement blesserait l'équité en donnant aux imprimeurs actuels une indemnité en argent, attendu que cette indemnité serait prise dans la poche des contribuables ; mon interlocuteur n'en a pas démordu & m'a répété son seul argument.

Il m'a fait connaître qu'une ligue était formée entre tous les imprimeurs & libraires de France pour empêcher la réforme projetée, & qu'il avait même payé une cotisation pour solder les frais de la défense par brochures, journaux, etc...

Les idées émises au bas du questionnaire me sont personnelles, bien que le petit nombre des personnes qui s'accusent des questions d'ordre politique dans cet arrondissement auxquelles j'en ai donné connaissance et adhèrent.

En résumé, je pense que le gouvernement qui a donné la liberté de la presse est obligé, sous peine de commettre un non sens de la compléter par la liberté de la librairie & imprimerie, sous les réserves de police que j'ai indiquées en bas du questionnaire que vous m'avez envoyé à remplir.

Veillez [etc.]

Réponse du questionnaire

1^{ère} _ Suppression des art. 11,12 & 13 du titre 2 de la loi du 21 octobre 1814.
_ Les dispositions de ces articles pourront être remplacées par la suivante : tous les citoyens français pourra exercer librement les professions d'imprimeur ou de libraire à la charge par lui d'en faire la déclaration préalable au parquet & au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il voudra exercer. En cas de changement de résidence, cette déclaration

devra être renouvelée. Cette déclaration devra être accompagnée d'un récépissé constatant le dépôt d'un cautionnement dont le chiffre, calculé sur la population de la résidence, sera taxé suivant un tableau dressé à l'avance. Ce tableau pourra être révisé tous les dix ans ; mais dans le cas où cette révision augmenterait le chiffre du cautionnement l'augmentation ne portera pas sur les libraires & imprimeurs établis avant la révision ; ils seront admis à profiter de la diminution s'il y en a une. _ Maintenir le reste du titre II.

2^{ème} _ Non.

3^{ème} _ Non.

4^{ème} _ Un cautionnement comme il est dit sous le n° Un.

5^{ème} _ Il conviendrait d'exiger une déclaration préalable & un cautionnement.

6^{ème} _ Rien ne supposerait à ce que la profession de libraire pût s'exercer concurremment avec d'autres professions étrangère à la vente des livres, excepté toutefois ce qui touche celle d'instituteur ou de professeur.

7^{ème} _ Non, pas en province, attendu que sous le régime de la loi de 1814, le gouvernement est libre d'augmenter le nombre des brevets si bon lui semble, ce qu'il fait toutes les fois que la demande est justifiée par des besoins commerciaux & que le demandeur présente quelques garanties de moralité. En rendant libre l'exercice des professions de libraire & d'imprimeur, le gouvernement ne violerait vis-à-vis des professeurs de brevets actuels aucun engagement puisqu'il n'a jamais pris, pas plus qu'il n'a pu [prendre] à leur égard, l'obligation de ne pas accorder de nouveaux brevets & que toute latitude lui a toujours été laissé à cet endroit par la législation ; en droit, le gouvernement ne rompant aucun contrat ne doit aucune indemnité. Il blesserait l'équité en en accordant une, puisqu'elle serait prise sur les fonds généraux de l'Etat, lesquels appartiennent à la masse des citoyens composant l'état social. Le préjudice n'existant pas d'ailleurs, il ne saurait y avoir lois de l'atténuer.

8^{ème} _ Des contrats particuliers étant passés entre les auteurs & les imprimeurs, la suppression du monopole ne saurait les modifier en quoi que ce soit. Elle aurait pour les auteurs au contraire l'avantage d'augmenter le nombre des acquéreurs de leurs œuvres ; de développer une concurrence qui ne pourrait être que favorable à leurs intérêts ; aucune mesure nouvelle ne serait donc à prendre pour sauvegarder ces intérêts.

9^{ème} _ Le développer assurément davantage, parce que c'est un mode excellent d'écoulement de produits.

10^{ème} _ L'obligation de l'estampillage paraîtrait suffisante pour satisfaire aux exigences du mouvement commercial [surexcité] par les facilités nouvelles ; mais il sera nécessaire que les commissions de colportage statuent rapidement dans les département & qu'une voie de recours qui pourrait être portée devant une commission supérieure ad hoc, dont le siège serait à Paris, soit ouverte contre les refus de commissions du premier degré. Les commissions devraient rendre leur décision dans des délais forts courts déterminés à l'avance. Le fonctionnement actif & régulier de ces commissions encenserait tout prétexte de récrimination.

Fait à Briey le 18 septembre 1869 Le sous-préfet.

THIONVILLE

Questionnaire Thionville, 30 septembre 1869.

Questions

1° Quelles sont les modifications

Réponses

Il y a lieu de remplacer les articles

qui peuvent être utilement introduites au titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, concernant les brevets d'imprimeur et de libraire ?

11, 12 et 13 de la loi du 21 octobre 1814 par les dispositions suivantes : nul ne sera imprimeur ni libraire qu'après avoir fait une déclaration au préalable, à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie et justifié de ses capacités, de sa moralité et de sa solvabilité. Les autres dispositions de la loi doivent être maintenues.

2° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession d'imprimeur ?

Non

3° Convient-il de maintenir l'obligation du brevet pour l'exercice de la profession de libraire ?

Non.

Quelles sont les garanties qui pourraient être substituées à l'obligation du brevet ?

L'obligation pour l'imprimeur et le libraire de faire une déclaration préalable à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie et de justifier de ses capacités, de sa moralité et de sa solvabilité.

5° Convierait-il d'exiger des imprimeurs ou des libraires une déclaration préalable, un cautionnement ou certaines règles professionnelles qui fissent obstacle à l'établissement d'imprimeries ou de libraires clandestines ?

(Voir la réponse à l'article 4.) Il n'y a pas lieu d'exiger un cautionnement.

6° La profession de libraire devrait-elle être constituée de manière à ne pouvoir s'exercer concurremment avec d'autres professions tout-à-fait étrangères à la vente des livres ?

La vente des livres dans bien des localités, étant insuffisante pour permettre à un industriel d'en tirer un revenu en rapport aux nécessités de la vie, il faut laisser aux libraires la liberté d'exercer cette profession concurremment avec d'autres.

7° La suppression des brevets d'imprimeur et de libraire causerait-elle un préjudice sévère aux détenteurs actuels des brevets ?

La suppression des brevets d'imprimerie et de librairie causerait certainement un préjudice aux détenteurs actuels de brevets en ce sens que de nouvelles imprimeries et de nouvelles librairies s'établiraient immédiatement et feraient une

Quelles mesures pourraient être prises pour atténuer ce préjudice ?

concurrence sérieuse aux titulaires anciens.

Pour atténuer ce préjudice, on pourrait stipuler que les nouveaux imprimeurs & libraires seront tenus de payer aux titulaires de brevets une indemnité qui serait proportionnée au chiffre de la population de la localité.

8° La propriété littéraire pourrait-elle souffrir quelque atteinte de la suppression des brevets d'imprimeur ou de libraire ?

Serait-il nécessaire d'établir certaines garanties nouvelles pour faire respecter le droit de ces auteurs ?

En exigeant la déclaration préalable à l'établissement d'imprimeur et de libraire dont il est fait mention en réponse à la question n° 1 ainsi que les garanties de capacité de moralité et de solvabilité et en maintenant les articles 14 à 21 de la loi du 21 8bre 1814 et les dispositions des articles 2 à 11 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, la propriété littéraire n'aurait à souffrir aucune atteinte & il ne serait pas nécessaire d'établir de nouvelles garanties pour faire respecter le droit des auteurs.

9° Quelle influence la suppression des brevets d'imprimeur et de libraire pourrait-elle exercer sur le colportage ?

La suppression des brevets d'imprimerie et de librairie aurait pour conséquence de donner une plus grande extension au colportage parce que le prix des imprimés baisserait infailliblement pour la vente des écrits, comme cela a lieu actuellement, l'estampille du colportage, l'extension donnée à ce commerce ne pourrait présenter aucun inconvénient.

10° Quelles sont les modifications qui pourraient être introduites dans le régime du colportage pour en régler la pratique et en empêcher les abus ?

En maintenant l'estampille sur les ouvrages destinés au colportage & en exigeant des colporteurs des garanties de moralité, il n'y aurait pas plus qu'antérieurement d'abus à réprimer. Du reste l'administration serait toujours libre de retirer au colporteur coupable l'autorisation qui lui aurait été accordée.

Thionville, le 30 septembre 1869. Pour le sous préfet en congés : le conseiller d'arrondissement délégué [signature]

SARREGUEMINES

Sarreguemines, le 2 octobre 1869.

Monsieur le Préfet,

Dans un arrondissement où l'on sait fort peu lire et même très peu parler le français, et où, par conséquence les journaux ou les livres passent encore presque inaperçus par les 19/20^{ème} de la population, les questions relatives à l'imprimerie et à la librairie ne sauraient comporter, quant à présent ni les mêmes renseignements ni les mêmes résultats qu'elles peuvent comporter dans d'autres centres.

Il ne faudra donc pas s'étonner de rencontrer dans cet arrondissement, et à propos de ces questions, une manière de voir très distincte de celle d'autres pays.

En tous cas, vous m'avez chargé de consulter ceux qui pourraient me renseigner à cet égard ; je l'ai fait et j'ai l'honneur de vous transmettre les réponses qui m'ont été faites par eux.

Inutile d'ajouter, Monsieur le Préfet, que je n'ai nullement entendu me substituer à eux et que dans les observations que vous allez lire, je me suis complètement abstenu de manifester mes propres idées sur la librairie et l'imprimerie.

Ce n'était pas d'ailleurs ce que vous réclamiez.

Questionnaire et réponses.

1^{ère} question. Laisser la loi telle qu'elle et sans modification.

2^{ème} question. Oui.

3^{ème} question. Oui.

4^{ème} question. Dès que le brevet est maintenu il est inutile de demander d'autres garanties.

5^{ème} question. Certainement.

6^{ème} question. En province cela n'est pas possible. Les libraires ne sauraient vivre exclusivement du produit de la librairie.

7^{ème} question. Certainement, c'est dans la plupart des cas la part d'héritage laissé à l'un des enfants.

8^{ème} question. Oui, la concurrence serait énorme ; les mauvais livres se vendraient beaucoup plus que les bons.

2^{ème} question [à la 8^{ème}] En laissant les choses dans l'état actuel les garanties sont suffisantes.

9^{ème} question. Une influence fâcheuse pour la moralité.

10^{ème} question. On n'en voit point à apporter aux mesures existantes.

Annexe 5 : Liste chronologique des imprimeurs et lithographes

IL : imprimeurs de lettres

ILL : imprimeurs lithographes

L : lithographes

Nom	Ville	Fonction	Brevet
Fondeur (Nicolas)	Thionville	IL	20.11.1818
Antoine (Charles Brice)	Metz	IL	15.7.1811
Chaudron (Françoise) Vve Verronnais	Metz	IL	15.7.1811
Collignon (Christophe Gabriel)	Metz	IL	15.7.1811
Lamort (Claude)	Metz	IL	15.7.1811 20.11.1818
Pierret (Jean-François)	Metz	IL	20.7.1811 20.11.1818
Hadamar (Olry Ephraïm)	Metz	IL	21.12.1812 20.11.1818
Collignon (Augustin)	Metz	IL	18.4.1820
Dupuy (Robert)	Metz	ILL	26.6.1821
Tavernier (Robert)	Metz	ILL	26.6.1821
Verronnais (François)	Metz	IL	22.8.1821
Desfeuilles (François)	Metz	IL	?
Toussaint (Jean-Baptiste)	Metz	IL	1822 29.4.1828
Dosquet (Charles)	Metz	IL	24.2.1824 20.11.1828
Lamort (Sigisbert)	Metz	IL	11.3.1828
Nouvian (Charles François)	Metz	ILL	30.6.1832
Etienne (Dominique)	Metz	ILL	3.10.1832
Dembour (Adrien)	Metz	IL	21.6.1833 14.1.1840
Gangel (Charles-Auguste)	Metz	ILL	8.7.1833
Verronnais (François)	Metz	L	8.7.1833
Cheveau (Marie-Louise)	Thionville	IL	13.4.1835
Fiévée (Victor)	Metz	ILL	22.3.1836
Mayer-Samuel (Joseph)	Metz	IL	14.12.1837
Bazin (Joseph)	Metz	L	1838
Weiss (Georges)	Thionville	ILL	11.12.1839
Gangel (Charles-Auguste)	Metz	IL	20.2.1840
Dion (Charles Stanislas)	Metz	IL	22.2.1844
Maline (Victor)	Metz	IL	22.2.1844
Nouvian (Charles François)	Metz	IL	21.6.1844
Weisse (Antoine Nicolas)	Sarreguemines	ILL	14.12.1844
Brancard (Louis François)	Briey	IL	26.5.1846
Rousseau (Charles Jules Alfred)	Metz	IL	21.8.1846
Lévy (Lambert)	Metz	ILL	11.4.1847
Richard (Charles)	Metz	ILL	14.12.1847
Toussaint (Jean)	Metz	IL	15.5.1848

Nom	Ville	Fonction	Brevet
Brancard Veuve (Louise-Angélique)	Briey	IL	2.6.1851
Fondeur (François Nicolas Martin)	Thionville	IL	24.6.1851
Maline (Victor)	Metz	ILL	6.2.1854
Blanc (Jean-François)	Metz	IL	29.8.1854
Toussaint (François Ernest)	Metz	ILL	13.9.1854
Verronnais (Jean-Jules)	Metz	ILL	30.11.1854
Charier (François)	Thionville	ILL	22.5.1855
Etienne (Henri)	Metz	ILL	13.12.1855
Pauline (Antoine-Hippolyte)	Metz	ILL	16.4.1857
Dubuisson (Joseph)	Briey	IL	9.1.1858
Dehalt (Jean-Jules)	Metz	IL	25.6.1858
Gangel (Louis Auguste fils)	Metz	ILL	23.11.1858
Nouvian (Charles François Théophile)	Metz	ILL	4.5.1859
Béranger (Léonard-Lucien)	Thionville	ILL	31.5.1860
Dehalt (Jean Jules)	Metz	ILL	26.11.1860
Didion (Paulin)	Metz	ILL	13.3.1861
Thomas (Charles)	Metz	ILL	31.5.1861
Gérard (Adrien)	Thionville	IL	12.7.1862
Munier (François-Emile)	Metz	IL	24.8.1868
Marchal (Joseph-Justin)	Metz	IL	20.11.1869

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Artillerie, batterie non montée (Verronnais)	25
Carte publicitaire (Toussaint)	34
En-tête de l'imprimerie Fiévée	35
A moi seul j'en abats (Fiévée).....	37
Artillerie des duchés de Holstein et d'Oldenbourg (Dupuy).....	47
Artillerie égyptienne (Dupuy).....	48
Portrait d'Adrien Dembour.....	51
Histoire de Louise, ou les suites de l'inconduite (Dembour).....	55
Acte de société entre Dembour et Gangel, 30 février 1840	57
Procession des congréganistes (Dembour & Gangel).....	61
Procession de la Sainte Vierge (Pellerin, Épinal)	62
Dépôt légal de gravures et lithographies, le 7 août 1844	73
Renseignements sur différents titulaires.....	79
En-tête de l'atelier Dembour	90
M. le Préfet de la Moselle et Mme Grumeau	92
Mr le Préfet de la Moselle et Mme Grumeau	93
Tableau personnel artistique de la maison Dembour & Gangel	94
Cantiques spirituels. St Jean-Baptiste (Dembour & Gangel)	96
Louis Napoléon nommé par le Peuple. Président de la République (Dembour & Gangel)	97
En-tête de l'atelier Dembour	98
Arrivée à Paris des restes mortels de Napoléon. (Dembour & Gangel)	101
Translation des restes mortels de Napoléon (Dembour)	102
Chapelle ardente... (Dembour & Gangel)	103
Le 15 X ^{bre} 1840 – Entrée à Paris – Chapelle ardente où sont déposées les cendres de Napoléon. (Dembour & Gangel)	105
Saint Napoléon, Patron des Guerriers (Gangel)	106
Révolution de juin 1848. (Dembour & Gangel)	108
Napoléon et ses neveux (Dembour & Gangel)	111
Le Parrain Galant. L'Amable Marseillaise. (Dembour & Gangel)	112
Le Tailleur (Dembour & Gangel)	113
Aline & Henriette. (Dembour & Gangel).....	114
Sophie (Fiévée)	115
Les Mystères de Paris (Dembour & Gangel).....	116
Histoire religieuse d'Attala (Gangel)	117
St Jean Baptiste, Sauveur du monde... (Dembour & Gangel)	121
La Ste Robe de Jésus Christ. (Dembour & Gangel)	122
Prenez et lisez, (Dembour)	126
Cartes du Nain jaune (Dembour & Gangel)	129
Règles du « Nain jaune » (Dembour & Gangel).....	130
Coulisses du salon (Dembour & Gangel)	131
Accessoires.(Dembour & Gangel)	132
Ombres chinoises ou Séraphin (Dembour & Gangel).....	133

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	7
INTRODUCTION	9
CONSTRUCTION D’UN MILIEU PROFESSIONNEL EN MOSELLE AU XIX^E SIECLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
La transformation d’un métier	15
<i>Les « premiers » imprimeurs messins</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Les « héréditaires » ou les brevets de « première classe »</i> .Erreur ! Signet non défini.	
<i>Les « Viagers»</i>	27
<i>Imprimeurs et « Lithographes »</i>	31
<i>A Metz</i>	32
<i>A Thionville et Sarreguemines</i>	39
Pour un épanouissement de l’image	45
<i>Les « dynasties » d’imprimeurs : les « filiations » Dupuy et Tavernier</i>	45
<i>La « dynastie » Dembour</i>	51
LES CONDITIONS D’UN SUCCES	66
Une main de fer dans un gant de velours, ou la difficile application de la loi	66
<i>Le paradoxe juridique : imprimerie ou imagerie ?</i>	66
<i>Portrait d’un milieu : pour une approche quantitative des imprimeurs et lithographes</i>	76
Une image de la « bonne direction »	86
<i>Les coulisses d’un atelier</i>	86
<i>Pour une évolution des techniques</i>	87
<i>D’une imagerie populaire « classique » à une image industrielle et artistique</i>	94
<i>Éléments de typologie : l’usage des images</i>	100
<i>A la recherche de thématiques populaires ?</i>	100
<i>Dévotion ou morale : « un guide pour l’enfance »</i>	120
CONCLUSION	135
SOURCES	137
BIBLIOGRAPHIE	139
ANNEXES	143
TABLE DES ILLUSTRATIONS	169
TABLE DES MATIERES	170